

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière
du mercredi 5 avril 1995

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

	Pages
EXCUSES	557
COMMUNICATIONS:	
Composition d'un groupe politique	557
Cour d'arbitrage	557
ORDRE DES TRAVAUX	557
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE:	
Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 1 ^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-371/1 — 1994/1995)	558
Prise en considération	558
Proposition d'ordonnance portant création des Agences immobilières sociales et locales et portant création du Conseil de l'Habitat de la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-379/1 — 1994/1995)	558
Prise en considération	558
PROJETS D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance relative au réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés (n°s A-275/1 et 2 — 1992/1993)	558
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mme Françoise Carton de Wiart, rapporteuse, MM. Jean Demannez, Marc Cools, Mmes Magdeleine Willame-Boonen, Evelyne Huytebroeck, M. Dominique Harmel, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'activités économiques désaffectés	558
Discussion des articles	565

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering
van woensdag 5 april 1995

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	557
MEDEDELINGEN:	
Samenstelling van een politieke fractie	557
Arbitragehof	557
REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	557
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE:	
Voorstel van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 1 juli 1993 betreffende de bevordering van de economische expansie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-371/1 — 1994/1995)	558
Inoverwegingneming	558
Voorstel van ordonnantie tot oprichting van de sociale en plaatselijke Woningbureaus en tot oprichting van de Raad voor de Huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-379/1 — 1994/1995)	558
Inoverwegingneming	558
ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie betreffende de herinrichting van de niet uitgebate of verlaten bedrijfsruimten (nrs. A 275/1 en 2 — 1992/1993)	558
Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouw Françoise Carton de Wiart, rapporteur, de heren Jean Demannez, Marc Cools, de dames Magdeleine Willame-Boonen, Evelyne Huytebroeck, de heer Dominique Harmel, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten	558
Artikelsgewijze bespreking	565
	555

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral
 Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

	Pages		Blz.
	—		—
Projet d'ordonnance portant approbation de l'Accord de coopération du 19 mai 1994 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatif à la politique hospitalière (n ^{os} A-346/1 et 2 — 1994/1995)	582	Ontwerp van ordonnantie houdende goedkeuring van het Samenwerkingsakkoord van 19 mei 1994 tussen de federale Staat, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende het ziekenhuisbeleid (nrs. A-346/1 en 2 — 1994/1995)	582
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Léon Paternoster, rapporteur, Alain Adriaens, rapporteur, Hervé Hasquin, Mmes Brigitte Grouwels, Magdeleine Willame-Boonen, MM. André Monteyne, Alain Adriaens, Dolf Cauwelier, Mme Sylvie Foucart, M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement	582	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Léon Paternoster, rapporteur, Alain Adriaens, rapporteur, Hervé Hasquin, de dames Brigitte Grouwels, Magdeleine Willame-Boonen, de heren André Monteyne, Alain Adriaens, Dolf Cauwelier, mevrouw Sylvie Foucart, de heer Charles Picqué, Minister-Voorzitter van de Regering	582
Discussion des articles	589	Artikelsgewijze bespreking	589
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative au précompte immobilier (n ^{os} A-319/1 et 2 — 1993/1994)	590	Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 23 juli 1992 betreffende de onroerende voorheffing (nrs. A-319/1 en 2 — 1993/1994)	590
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Serge de Patoul, rapporteur, Marc Cools, Marc Hermans, Mme Magdeleine Willame-Boonen, M. Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau	590	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Serge de Patoul, rapporteur, Marc Cools, Marc Hermans, mevrouw Magdeleine Willame-Boonen, de heer Didier Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid	590
Discussion des articles	593	Artikelsgewijze bespreking	593
Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires (n ^{os} A-350/1 et 2 — 1994/1995)	595	Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende de oprichting van budgettaire fondsen (nrs. A-350/1 en 2 — 1994/1995)	595
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Serge de Patoul, rapporteur, Philippe Debry, Marc Hermans, Mme Magdeleine Willame-Boonen, M. Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau	595	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Serge de Patoul, rapporteur, Philippe Debry, Marc Hermans, mevrouw Magdeleine Willame-Boonen, de heer Didier Gosuin, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid	595
Discussion des articles	596	Artikelsgewijze bespreking	596

PRESIDENCE DE M. EDOUARD POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER EDOUARD POULLET, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 30.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9 u. 30.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du mercredi 5 avril 1995 (matin).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van woensdag 5 april 1995 (ochtend) geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence : Mmes Evelyne Dery, Andrée Guillaume-Vanderroost, MM. Robert Delathouwer et Guillaume Eylenbosch.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: de dames Evelyne Dery, André Guillaume-Vanderroost, de heren Robert Delathouwer en Guillaume Eylenbosch.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

Composition d'un groupe politique

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Samenstelling van een politieke fractie

M. le Président. — Par lettre du 3 avril 1995, le groupe ECOLO me fait savoir qu'à partir de cette date M. Michel Duponcelle ne siègera dorénavant plus en son sein.

In zijn brief van 3 april 1995, meldt de ECOLO-fractie mij dat vanaf heden de heer Michel Duponcelle geen zitting meer heeft als lid van deze fractie.

Cour d'arbitrage — Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (Voir annexes.)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (Zie bijlagen.)

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — Par lettre du 29 mars 1995 signée par MM. Serge Moureaux, Jean-Pierre Cornelissen, Mmes Magdeleine Willame-Boonen, Marie Nagy, MM. Walter Vandenbossche, Robert Delathouwer, Jan De Berlangeer et Dolf Cauwelier, je suis saisi d'une proposition d'ordonnance (MM. Philippe Debry, Serge Moureaux, Walter Vandenbossche, Jean-Pierre Cornelissen, Robert Delathouwer, Mme Magdeleine Willame-Boonen, MM. Jan De Berlangeer et Dolf Cauwelier) relative au droit de préemption (n° A-380/1 — 1994/1995).

Tous les groupes signataires de cette proposition souhaitent qu'elle puisse être prise en considération aujourd'hui, ce qui implique une modification de l'ordre du jour.

Bij brief van 29 maart 1995 hebben de heren Serge Moureaux, Jean-Pierre Cornelissen, de dames Magdeleine Willame-Boonen, Marie Nagy, de heren Walter Vandenbossche, Robert Delathouwer, Jan De Berlangeer en Dolf Cauwelier, mij voorgelegd een voorstel van ordonnantie (de heren Philippe Debry, Serge Moureaux, Walter Vandenbossche, Jean-Pierre Cornelissen, Robert Delathouwer, mevrouw Magdeleine Willame-Boonen, de heren Jan De Berlangeer en Dolf Cauwelier) betreffende het recht van voorkoop (nr. A-380/1 — 1994/1995).

De groepen die dit voorstel ondertekenen wensen dat het vandaag in overweging zou worden genomen, wat inhoudt dat de agenda wordt gewijzigd.

— Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, cette proposition n'est pas à l'ordre du jour et nous venons seulement de la recevoir. Je l'ai parcourue rapidement et je m'interroge sur le point de savoir si elle relève de la compétence de notre Conseil.

Je souhaiterais dès lors que l'on attende notre prochaine séance pour nous prononcer, de façon à ce que nous puissions vérifier si notre Conseil est bien compétent en cette matière. En effet, le droit de préemption que l'on propose de créer constitue une atteinte au droit de la propriété, lequel continue à relever de l'autorité fédérale.

Je souhaite donc pouvoir consulter des juristes à cet égard, de façon à pouvoir me prononcer en connaissance de cause sur cette prise en considération lors de la prochaine séance de notre Conseil.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Monteyne.

De heer André Monteyne. — Mijnheer de Voorzitter, ik ga volledig akkoord met wat de heer Cools heeft gezegd, maar moet

eraan toevoegen dat dit het eerste is wat ik over deze zaak verneem. Ik stel met verwondering vast dat dit voorstel niet aan alle fracties ter ondertekening werd voorgelegd.

M. le Président. — Si plus personne ne demande la parole et n'insiste pas pour que cette prise en considération soit portée à notre ordre du jour de ce matin, nous la reportons à la prochaine séance de notre Conseil.

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE

Inoverwegingneming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de :

Aan de orde is de inoverwegingneming van :

1. Proposition d'ordonnance (MM. Bernard Clerfayt et François Roelants du Vivier) modifiant l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-371/1 — 1994/1995).

Pas d'observation ?

Renvoi à la Commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Voorstel van ordonnantie (de heren Bernard Clerfayt en François Roelants du Vivier) tot wijziging van de ordonnantie van 1 juli 1993 betreffende de bevordering van de economische expansie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-371/1 — 1994/1995).

Geen bezwaar ?

Verzonden naar de Commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economische Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

2. Proposition d'ordonnance (M. Jacques De Coster) portant création des Agences immobilières sociales et locales et portant création du Conseil de l'Habitat de la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-379/1 — 1994/1995).

Pas d'observation ?

Renvoi à la Commission de l'Aménagement du Territoire, de la Politique foncière et du Logement.

Voorstel van ordonnantie (de heer Jacques De Coster) tot oprichting van de sociale en plaatselijke Woningbureaus en tot oprichting van de Raad voor de Huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-379/1 — 1994/1995).

Geen bezwaar ?

Verzonden naar de Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, het Grondbeleid en de Huisvesting.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AUREAMENAGEMENT DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE INEXPLOITES OU ABANDONNES

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE HERINRICHTING VAN DE NIET-UITGEBATE OF VERLATEN BEDRIJFSRUIMTEN

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance tel qu'adopté par la Commission.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie zoals door de Commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Carton de Wiart, rapporteuse.

Mme Françoise Carton de Wiart, rapporteuse. — Monsieur le Président, Chers Collègues, dans son rapport introductif, le Ministre a réaffirmé la volonté du Gouvernement de réorienter la politique générale en matière d'infrastructures pour les entreprises. Le secteur secondaire est, en effet, indispensable à l'équilibre économique et social de la Région. Il faut donc stimuler le secteur en donnant aux entreprises des possibilités de maintien et de développement à l'intérieur de la région urbaine. Cette volonté est d'ailleurs réaffirmée par le Plan régional de développement.

(M. Jan Béghin, premier Vice-Président, remplace M. Edouard Pouillet au fauteuil présidentiel)

(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Edouard Pouillet als Voorzitter)

Quel est le constat ? Les terrains industriels deviennent rares en raison du caractère limité de la Région. Il existe une forte demande de localisation d'entreprises dans notre territoire en raison de son histoire qui en fait une capitale multiple. En même temps, la délocalisation des activités économiques n'épargne pas Bruxelles et se traduit par la présence de friches industrielles. Les sites d'activité économique inexploités ou abandonnés sont des chancres inadmissibles du point de vue de l'aménagement du territoire : ils représentent un parc immobilier stérile et dangereux pour les riverains.

Devant ce constat, le Gouvernement n'est pas resté inactif. En mai 1989 déjà, un avis est demandé au Conseil économique et social sur le problème de l'assainissement et de la mise à disposition de sites à usage industriel dans la Région. En mars 1990, le CES estime que le problème mérite « un cadre normatif global assurant une coordination entre les diverses disciplines concernées et établissant entre celles-ci les passerelles nécessaires ».

Le projet d'ordonnance relatif au réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés pouvait naître. Son enface sera longue.

Le 6 juin 1991, un avant-projet d'ordonnance est approuvé par l'Exécutif qui recueille l'avis du CES qui lui-même se prononcera d'une manière globalement favorable en novembre de la même année. Le projet est alors soumis au Conseil d'Etat qui fait savoir, en février 1992, qu'il y a lieu d'attendre les observations de la Communauté économique européenne au sujet des risques de distorsion de concurrence. La Commission se prononce en mai 1992.

Le texte amendé est approuvé par l'Exécutif puis soumis au Conseil d'Etat qui suggère des amendements en janvier 1993. Après une dernière navette entre l'Exécutif et le Conseil d'Etat, le texte du projet d'ordonnance est enfin transmis à notre Conseil et la Commission de l'Aménagement du territoire en commencera l'examen en janvier 1994.

Voyons maintenant les grandes lignes du projet avant de souligner les apports essentiels du travail en commission.

Les sites d'activité économique inexploités ou abandonnés sont repris sur un inventaire. A partir de l'année qui suit l'inscription à cet inventaire, si aucune procédure n'a été entamée, le bien est soumis à une taxe annuelle. Cette taxe alimente alors un fonds de réaménagement dont les dépenses permettront l'application de l'ordonnance, c'est-à-dire une aide aux entreprises. Remarquons ici, que le fonds ainsi créé est un fonds organique et qu'il faudra compléter la liste des fonds — ce à quoi le Ministre s'est engagé, un membre ayant d'ailleurs précisé qu'il aurait mieux valu compléter l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

Trois options sont proposées pour l'opération de réaménagement : l'assainissement, la réhabilitation, la rénovation. Ces trois options traduisent un éventail qui va du nettoyage le plus élémentaire à l'aménagement le plus complet, en passant par la remise en état.

Comment va se réaliser le réaménagement ? Une alternative est ouverte : soit d'une manière volontaire — c'est la filière libre et rapide — soit d'une manière encadrée et donc plus contraignante.

Le réaménagement volontaire est proposé par le titulaire d'un droit réel sur le site, sur la base d'une étude préalable. En cas d'accord du Gouvernement, une procédure plus rapide en matière de permis d'urbanisme et de permis d'environnement est prévue. Autre avantage, le bien peut être exonéré du précompte immobilier pendant cinq ans.

Le réaménagement encadré commence par le constat, par le Gouvernement, qu'un site inscrit dans l'inventaire doit faire l'objet d'un réaménagement. Un arrêté détermine provisoirement le périmètre du site, le type de réaménagement à réaliser, les objectifs poursuivis et les affectations envisagées. Cet arrêté est confirmé après avoir pris une série d'avis, dont celui du propriétaire qui dira alors s'il est disposé à réaliser une opération. Un arrêté détermine alors le réaménagement définitif. Les modalités d'exécution sont arrêtées par convention entre le Gouvernement et celui qui est disposé à exécuter les travaux. Les permis d'urbanisme et d'environnement sont délivrés par le fonctionnaire délégué et par l'IBGE.

S'il n'y a pas d'accord avec le propriétaire, le Gouvernement peut décréter l'expropriation pour raison d'utilité publique. De plus, mais à condition qu'il y ait urgence en raison de la ruine d'un bâtiment situé sur le site, le Gouvernement peut d'office faire exécuter les travaux nécessaires à l'assainissement.

J'en ai terminé avec les grandes lignes du projet; voyons maintenant les travaux en commission.

Les membres ont d'abord souhaité entendre l'exposé d'un représentant de la Région wallonne car celle-ci dispose d'une

plus longue expérience en la matière. Le décret wallon, fondé sur la loi du 27 juin 1978, date en effet du 22 janvier 1987. Un schéma des étapes de la procédure suivie en Wallonie est joint au rapport écrit. Ensuite, la Commission a visité, dans la Région de Bruxelles, une série de sites industriels désaffectés dont vous trouverez la liste dans le rapport écrit.

D'emblée, la question de l'environnement s'est posée par le rappel de l'existence d'une proposition d'ordonnance de M. Claude Michel et de Mme Marion Lemesre, visant à assainir les sites industriels. Cette proposition est pendante devant la Commission de l'Environnement. Néanmoins, une série d'amendements, soutenus souvent à l'unanimité de la Commission de l'Aménagement du Territoire, apportent une solution satisfaisante du point de vue de la prise en compte de l'environnement dans une ordonnance dont le but premier est de permettre à nouveau une activité économique sur des sites abandonnés.

Un autre débat a eu lieu au sujet de l'activité économique. Il s'agit de préciser la notion d'entreprise à caractère économique par rapport à la notion de bureau. Il ne peut être question, en effet, de permettre à un promoteur immobilier ayant abandonné un bien de bénéficier de subsides afin d'affecter ce bien à des activités de bureau.

Dans ce débat, la Commission a été très attentive à la concordance entre la définition d'activité économique au sens de l'ordonnance sur le réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés et la définition de l'activité économique visée par le Plan régional de Développement.

Pour ajouter encore au caractère transversal de cette ordonnance, il a également été question de la concordance avec les aides à l'expansion économique. Suivant en cela l'avis du Conseil économique et social : si l'aide est demandée pour des investissements contribuant à la délocalisation d'une entreprise, l'octroi de l'aide est subordonné à un engagement d'entreprendre et de réaliser le réaménagement du site.

Par ailleurs, et toujours dans l'esprit de garantir l'affectation du site à une activité économique, l'aide ne sera pas accordée aux personnes de droit public chargées de rénovation urbaine — sauf en cas de mission déléguée — et, enfin, le Gouvernement devra régler les modalités d'octroi et de restitution de l'aide. Nous attendons un avis du Conseil d'Etat à ce sujet.

Deux membres auraient souhaité une articulation encore plus étroite avec les ordonnances sur la planification et l'urbanisme ainsi que sur le permis d'environnement et ont déposé une série d'amendements en ce sens.

Le Ministre a répondu que le but de l'ordonnance est la réinsertion d'entreprises sur d'anciens sites d'activité économique. Elle a un caractère spécifique, ses procédures propres, tout en établissant des passerelles entre les administrations. Toute liaison supplémentaire ne ferait que compliquer les procédures et nuirait à l'efficacité du processus.

La majorité des membres a donc refusé ces amendements.

Enfin, différentes améliorations plus ponctuelles ont encore été apportées au texte initial.

Tout d'abord, la surface prise en considération est passée de cinq ares à trois ares et demi, ce qui correspond plus à la réalité urbaine de notre région. Une première approche permet d'estimer à septante le nombre de sites d'activité économique inexploités ou abandonnés qui pourraient être repris à l'inventaire, pour une surface globale de vingt-et-un hectares.

L'inscription d'un site à l'inventaire peut également se faire par le Gouvernement, sur proposition de toute personne résidant dans le voisinage immédiat du site.

Un site repris à l'inventaire, c'est-à-dire à la taxe, et qui aurait retrouvé une affectation économique, sans profiter de l'ordonnance, peut être radié de l'inventaire.

La demande de permis d'urbanisme conforme à l'étude de base et sur un site qui a fait l'objet d'une décision définitive de réaménagement, est dispensée des mesures particulières de publicité, à condition qu'il n'ait pas été apporté de modification autre qu'accessoire.

Ainsi modifié, le projet d'ordonnance a été adopté par la Commission de l'Aménagement du Territoire par dix voix et une abstention.

Je termine ici la présentation orale de ce qui constitue mon dernier rapport au niveau de la présente législature.

Je remercie les services et les membres de la Commission de l'appui qu'ils m'ont apporté tout au long de ces années.

Par ailleurs, j'ai relevé une coquille pleine de charme à la page 59 du rapport écrit, à savoir « le rapport a été approuvé à « l'amitié » des huit membres présents ». C'est cette coquille qui justifie l'erratum qui a été déposé sur vos bancs.

J'en viens à présent à la position adoptée par mon groupe sur ce projet d'ordonnance.

La variété des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés saute aux yeux : variété de leur surface : du plus petit au plus grand ; variété de leur situation dans le tissu urbain : occupant tout un îlot ou encastré dans l'habitat ; variété dans leur état de conservation : ruines complètes ou bâtiments vides mais encore en bon état ; variété par le type d'activité économique qui s'y est déroulée : du garage à la fabrique d'engrais chimique, en passant par l'usine de chaussure.

Devant cette réalité, l'outil législatif pour le réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés doit être souple mais garantir la poursuite d'un double objectif : récupérer, sans dommage pour l'environnement, les terrains et immeubles anciennement occupés par des entreprises et aujourd'hui abandonnés ; offrir un espace de qualité aux entreprises industrielles ou artisanales.

Il ne s'agit donc pas, par cette ordonnance, de régler le problème général de la pollution des sols à Bruxelles. Ce problème doit trouver une solution appropriée, par d'autres procédures et d'autres budgets.

Nous pensons qu'il n'y a pas de développement économique durable sans prise en compte de l'environnement. Comment imaginer l'assainissement d'un site sans connaître l'état du sol ? Comment envisager de reconstruire une entreprise, par exemple du secteur alimentaire, sur un site éventuellement pollué par des activités antérieures mal maîtrisées, parfois inconnues ?

Sans crier à tout bout de champ à la catastrophe, nous voulons appliquer le premier principe d'une politique de l'environnement, celui de la prévention, qui trouve d'ailleurs son compte du point de vue économique. Il est moins coûteux de nettoyer des points de pollution précis que de devoir nettoyer tout un site contaminé par un mélange de produits douteux.

Bon nombre de contaminations, limitées au départ et donc maîtrisables à un coût acceptable, ne deviennent dramatiques ou « insolubles » que parce que des précautions élémentaires ont été négligées au moment d'entamer le réaménagement du site.

La leçon que nous pouvions tirer de l'expérience des autres Régions et des pays voisins est que la période critique de la vie d'un site d'activité économique est celle qui commence dès la décision de fermeture de l'entreprise, et finit à la décision de rénovation du site.

Nous pouvons être fiers d'avoir tiré cette leçon et d'avoir introduit dans cette ordonnance une préoccupation environnementale majeure. Celle-ci se traduit par la présence dans le dossier de base, d'une information sur l'état antérieur du site quant à la pollution éventuelle du sol et du sous-sol. Dans le même ordre d'idées, l'Institut bruxellois de Gestion de l'Environnement est avisé ou consulté en temps voulu.

Pour arriver à cette évolution, il a fallu expliquer, convaincre, soumettre le dossier au Gouvernement ... Je remercie les Ministres concernés d'avoir compris l'intérêt de nos amendements.

Le groupe FDF-ERE soutiendra donc ce projet d'ordonnance. Au sujet de son application, j'aimerais savoir si le Ministre dispose maintenant de l'avis du Conseil d'Etat sur les modalités d'octroi et de restitution de l'aide financière aux entreprises dans le cadre de cette ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs FDF-ERE.*)

M. le Président. — La parole est à M. Demanzez.

M. Jean Demanzez. — Monsieur le Président, le projet d'ordonnance relative aux réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés complète le dispositif légistique urbanistique et environnemental tout en poursuivant comme finalité première le redéploiement économique de notre Région, car son objectif est non seulement de lutter contre les chancres urbains, mais surtout de réaffecter ces sites à une activité économique. Le groupe socialiste, qui a plusieurs fois manifesté sa volonté de défendre la fonction économique, notamment dans le cadre des débats sur le PRD, a donc accueilli favorablement ce projet.

Toutefois, une première lecture du projet initial a suscité un certain nombre de questions relatives à l'efficacité de l'ordonnance par rapport aux objectifs qu'elle poursuit.

La préoccupation essentielle du groupe socialiste, tout au long de l'examen de ce projet en commission, a été en effet de veiller à ce que les aides économiques profitent bien à une activité économique et non à d'autres affectations.

Cette préoccupation s'est traduite en premier lieu par le dépôt d'un amendement concernant la définition de l'activité économique. Il importait que l'affectation bureau soit explicitement exclue de cette définition si l'on voulait éviter le risque de voir le texte permettre à un promoteur qui aurait laissé pourrir son bien de bénéficier de subsides pour le renover, et l'affecter à des bureaux. Bien sûr, il n'est pas question d'exclure d'autres affectations, dont l'affectation administrative, lorsqu'elles sont liées à l'activité économique et en constituent l'accessoire.

Cette latitude imposait cependant de modifier la version initiale de l'article 15. En effet, celle-ci parlait d'affectation économique sur « la majeure partie du site », ce qui signifiait que 49 pour cent de celui-ci pouvaient être affectés à une autre fonction. Ceux-ci s'ajoutant aux activités accessoires autorisées, on aboutissait à ce que le site puisse être majoritairement occupé par des bureaux. La nouvelle formulation de l'article 15, tel que nous l'avons amendé, nous paraît de nature à apaiser les craintes que l'on pouvait nourrir à cet égard.

Dans le même ordre d'idées, pour éviter toute confusion, nous avons amendé les alinéas 5^o et 6^o du paragraphe 1^{er} de l'article 2, en faisant supprimer les membres de phrases indiquant : « afin de rendre au site une affectation ». Cette indication était en effet superfétatoire et le manque de précision quant à l'affectation aurait pu être mal interprété par certains !

Le groupe socialiste attache beaucoup d'importance à ce que les projets économiques qui bénéficieront des aides régionales

soient réalisés. Le texte donne au Gouvernement les moyens d'être vigilant sur ce point. Pour nous, il est clair qu'en cas de non-respect des affectations décidées en fonction de la présente ordonnance, l'aide accordée doit être intégralement restituée.

Un autre souci du groupe socialiste dans l'examen de ce projet était l'harmonisation de ses dispositions avec les affectations prévues au PRD. Il nous a été répondu que les affectations du PRD s'étant largement inspirées des situations existantes, le projet ne risquait pas de subsidier une activité économique dans une zone ou celle-ci ne pouvait être acceptée. En outre, le PRD n'émet aucune contrainte complémentaire par rapport au plan de secteur, en ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas des bureaux.

*(M. Edouard Poulet, Président,
reprend place au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Edouard Poulet, Voorzitter,
treedt opnieuw als Voorzitter op)*

J'ajoute que ce souci de cohérence, qui anime le groupe socialiste, s'est révélé dans son opposition au passage de l'avis de la Commission régionale de développement qui concernait la catégorisation d'entreprises. La définition des entreprises proposée par la CRD aurait en effet posé problème par rapport à la définition de l'activité économique que nous avons proposée dans ce texte.

Notre volonté de défendre l'activité économique bruxelloise afin d'assurer l'emploi bruxellois, notamment l'emploi non qualifié, s'est une nouvelle fois exprimée dans le débat sur ce projet d'ordonnance. Nous avons voulu que l'objectif économique ne soit pas ravalé au second rang par rapport à la préoccupation — très louable au demeurant — de lutter contre les chancres urbains.

Après un débat constructif, nous avons pu constater que nos inquiétudes concernant l'efficacité de l'ordonnance, sur le Plan de l'affectation économique, ainsi que la cohérence urbanistique, étaient rencontrées.

Le groupe socialiste votera donc ce projet. *(Applaudissements sur les bancs du PS.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe PRL partage les objectifs de ce projet d'ordonnance relatif au réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés.

Il est vrai que, dans notre Région, un ensemble de chancres industriels urbains constituent un gaspillage de sol — celui-ci étant une denrée rare pour une Région aussi limitée que la nôtre — et, de ce fait, une perte de revenus. Il convient donc d'agir pour modifier cette situation. De trop nombreuses entreprises industrielles ou secondaires cherchent à s'installer à Bruxelles. Des initiatives doivent donc être prises pour leur permettre de s'installer ou de se redéployer, en rénovant ces chancres urbains. En ce sens, nous sommes donc tout à fait favorables au projet d'ordonnance qui nous est soumis, même si nous regrettons quelque peu la complexité des mécanismes mis sur pied. Comme certains membres de la Commission l'ont souligné et, notamment, le Premier Vice-Président de notre Assemblée lors des travaux parlementaires, nous déplorons aussi l'utilisation de certains termes peu compréhensibles par le commun des mortels. En effet, les personnes concernées par ce projet d'ordonnance devront comprendre que la réhabilitation n'est pas

la rénovation ni la revalorisation. Nous avons parfois le sentiment que les textes des lois que nous votons ne sont pas faciles à comprendre par tout un chacun.

Cependant, ne nous leurrions pas. Ce n'est pas parce que nous allons voter un projet d'ordonnance que tout sera réglé à Bruxelles comme par un effet miracle et qu'aucun chancre industriel ne subsistera.

C'est là simplement un élément d'un ensemble de politiques qui doivent être menées. A cet égard, je constate qu'aujourd'hui, un certain nombre de terrains industriels font l'objet de demandes de rénovation — des projets sont introduits — sans aucune demande de subsides puisque le projet d'ordonnance n'est pas encore en vigueur. Dans ma commune, un dossier m'est actuellement soumis à propos duquel tous les pouvoirs publics concernés sont d'accord et pour lequel une réhabilitation de qualité est en cours. Or, c'est un véritable parcours du combattant pour obtenir les permis d'urbanisme et d'environnement.

A mon sens, une simplification des procédures serait bien nécessaire. Il ne sert à rien de voter des subsides si certains projets de rénovation, même menés sans subsides, sont freinés par la lourdeur des procédures.

C'est très bien de voter des textes; encore faut-il disposer des moyens financiers nécessaires. Nous avons, par exemple, discuté au sein de cette Assemblée des monuments et sites. Des déclarations sont faites et de nombreux monuments de notre Région sont classés. Mais, sur le terrain, chacun sait que l'on dissuade les gens propriétaires d'un bien classé d'introduire des dossiers. On leur avance que plus aucun crédit n'est disponible pour accorder des subsides dans le cadre des monuments et sites. De même, en matière de réaménagement des espaces publics — thème à la mode à juste titre — quand les communes introduisent des dossiers, tout est freiné faute de crédits, même si ces dossiers ont fait l'objet d'un accord de principe il y a plus d'un an et s'ils sont en ordre sur le plan administratif. Je souhaiterais donc obtenir du Ministre un ensemble de renseignements et de précisions sur les moyens budgétaires concrets qui permettront d'appliquer cette ordonnance.

Il ne suffit pas de voter un texte, il faut encore prévoir les moyens financiers permettant de concrétiser les idées très positives contenues dans ce projet.

Même si nous critiquons le libellé de l'un ou l'autre article sur des points de détail, le PRL partage les objectifs fondamentaux de ce projet d'ordonnance. C'est pourquoi nous le voterons.

Nous regrettons toutefois que ce projet d'ordonnance nous soit soumis si tard. Nous sommes en fin de législature. Le Gouvernement régional est en fonction depuis 1989. Nous aurions pu espérer que ce projet voie le jour beaucoup plus tôt. Nous aurions ainsi bénéficié plus tôt d'un outil permettant de rénover bon nombre de sites industriels.

Je tiens également à souligner qu'un ensemble de politiques peuvent être menées pour rénover les sites industriels. La Société de développement régional de Bruxelles a notamment diverses missions en la matière mais ses moyens financiers réduits ne lui permettent pas de les mener entièrement à bien. J'espère que ce projet d'ordonnance ne sera pas un simple catalogue d'intentions, mais que les incitants financiers nécessaires y seront joints pour permettre au secteur privé de rénover les sites qui le méritent dans notre Région. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, ce projet s'inscrit

dans le cadre de la déclaration de politique générale du Gouvernement en vue de stimuler le secteur économique en donnant aux entreprises des possibilités nouvelles de maintien au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est essentiel de souligner que cette réorientation économique doit se faire aujourd'hui en concordance avec le PRD tel qu'il vient d'être approuvé.

Le présent projet répond à deux préoccupations essentielles du groupe PSC. Tout d'abord, la rareté du terrain industriel en Région bruxelloise requiert qu'une grande attention soit accordée à celui-ci. Deuxièmement, les sites d'activité économique inexploités ou abandonnés contribuent au développement d'un parc immobilier stérile et dangereux ainsi qu'à l'installation de chancres contre lesquels il faut lutter afin d'atteindre l'objectif souhaité de bon aménagement du territoire.

Le présent projet a, il est vrai, été maintes fois retravaillé depuis sa première ébauche en juin 1991. Il est inspiré de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés.

Le groupe PSC a principalement évoqué deux réflexions lors du travail en commission.

Il a tout d'abord soulevé le cas des sites, réaménagés provisoirement par un assainissement. Pour que la vocation économique de l'ordonnance soit respectée, il y a lieu de s'assurer que le site ainsi assaini recevra une nouvelle affectation économique dans le délai de trois ans suivant son assainissement. Il a, dès lors, été ajouté dans l'ordonnance que l'aide financière qui aurait été donnée pour l'assainissement devra être remboursée dans le cas où la nouvelle affectation serait non conforme.

Mon groupe a aussi posé la question du problème de la superficie minimum des sites. Dans la définition prévue initialement d'un site désaffecté, celui-ci devait avoir une superficie minimum de 5 ares. Nous avons proposé d'abaisser cette limite aux environs de 3,5 ares, ce qui représente des terrains de 12 mètres de façade sur 30 mètres de profondeur. En effet, lors de l'établissement de l'inventaire en 1994, plusieurs « petits » sites ont été repérés. Ces petits sites, non encore repris à l'inventaire, gangrènent plus sournoisement les quartiers que les grands sites qui, eux, sont facilement identifiables.

Une première approche a permis d'estimer le nombre des petits sites qui pourraient être retenus à une vingtaine, ce qui correspond à une superficie de plus ou moins un hectare. On voit donc que, en ramenant la superficie minimum d'un site de 5 ares à 3,5 ares, le nombre total des sites inventoriés passe de 50 à plus ou moins 70 et la superficie globale des sites passerait de 20 hectares à 21 hectares, soit 5 pour cent en superficie.

Il nous a donc semblé très intéressant d'incorporer à l'inventaire ces sites de petites superficies qui ne gonfleront pas immodérément le volume global des sites désaffectés d'autant que les affectations de ces sites sont souvent des anciens entrepôts, des carrosseries, des garages-ateliers, des petites fabriques, des ateliers de réparation ou encore un ensemble comportant une maison en façade et un entrepôt à l'arrière, ce qui vaut tout à fait la peine d'être valorisé.

L'ordonnance a également été peaufinée en ce qu'elle tiendra désormais compte de la dimension environnementale du site désaffecté. L'état environnemental du site devra servir de système de sonnette d'alarme et permettre de rassembler les renseignements sur les antécédents du site et de déterminer dès lors la procédure à suivre dans le cas de pollution, tantôt légère, tantôt importante, tantôt inexistante, tout en respectant les limites de compétences imparties au Ministre, auteur du présent projet.

Le groupe PSC tient encore à souligner l'importance du sort qui a été réservé à la notion d'entreprises à caractère économi-

que et de celle de bureau à caractère administratif telle que définie dans le glossaire du PRD. Cette définition doit en effet sous-tendre la politique économique de notre Région et dynamiser une réelle politique de l'emploi.

Il faut donc être très attentif à la carte réglementaire définitivement adoptée dans le cadre du PRD qui, désormais, est la norme. Un site désaffecté ne peut en effet être inscrit dans l'inventaire que si le PRD n'empêche pas une affectation à caractère économique.

De plus, dans les zones dites mixtes, il faudra effectivement s'assurer que le principal sera bien à finalité économique et les bureaux ne seront réellement que l'accessoire de ce principal.

Il n'y a plus lieu en effet de subsidier avec un budget économique des projets dont la destination serait autre qu'économique, ce qui va totalement à l'encontre, rappelons-le, de l'objectif du présent projet d'ordonnance.

Pour conclure :

— parce qu'il encourage les propriétaires privés à réaménager eux-mêmes leurs biens par la mise en place d'une procédure simple d'une part et par des aides financières d'autre part,

— parce que les pouvoirs publics ne viennent que conforter les opérations de réaménagement s'il y a lieu,

— parce que le présent projet a pour objectif prioritaire la revitalisation économique de notre Région, toute autre affectation ne pouvant être qu'accessoire, en ce compris la fonction administrative,

— et enfin parce que le présent projet doit aider à sauvegarder la fonction secondaire indispensable pour l'équilibre entre ville, habitants et emploi dans notre Région.

Le groupe PSC apportera son entier soutien au présent projet d'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, l'ordonnance que nous devons voter aujourd'hui est l'aboutissement d'un travail mené depuis près de six ans. On peut regretter qu'elle ait mis tant de temps à émerger, mais on peut surtout espérer qu'elle constituera un bon outil pour la majorité future, un instrument dont l'objectif principal est de stimuler le secteur économique sur le territoire de notre Région, d'être ce coup de pouce qui permettra à certains sites industriels de retrouver une nouvelle vie. Nous savons combien il est important pour Bruxelles, non seulement de préserver son activité industrielle, mais aussi d'aider à ce que de nouveaux projets naissent, créateurs d'emplois pour les Bruxellois.

ECOLO a toujours défendu l'idée qu'il fallait préserver une Région riche de fonctions différentes et surtout d'un secteur secondaire capable de répondre aux besoins des demandeurs d'emplois bruxellois. En organisant en 1992 un colloque intitulé « Bruxelles, ville industrielle », nous évoquions déjà largement cette priorité.

ECOLO est donc heureux aujourd'hui de pouvoir voter cette ordonnance, d'autant plus que nous avons pu y imprimer quelques touches personnelles. Le Ministre, tout comme la Commission, a été attentif à nos remarques. C'est avec satisfaction que nous avons vu certains de nos amendements acceptés et donc intégrés au texte.

Ainsi, nous avons insisté sur le fait que les premiers acteurs concernés par l'abandon d'un site sont souvent les voisins immédiats qui subissent les nuisances engendrées par cet aban-

don : insécurité, délabrement du quartier, désertion des commerces, désinvestissement des pouvoirs publics, dégradation de l'espace public. Je ne prendrai que deux exemples significatifs : le site des Brasseries Wielemans-Ceuppens à Forest et celui des Brasseries De Boeck à Koekelberg.

Le fait que toute personne résidant dans le voisinage immédiat du site puisse demander l'inscription de celui-ci dans l'inventaire des sites désaffectés est important à nos yeux et a été accepté par la majorité.

ECOLO a également demandé que soit prévue la radiation d'un site de l'inventaire si celui-ci avait été rénové ou réutilisé en dehors du cadre des procédures et des aides prévues par l'ordonnance. Là aussi, nous avons eu satisfaction.

Enfin, nous avons insisté sur le fait qu'il était important que le Gouvernement puisse rapidement prendre des mesures pour pallier les dangers de la pollution de tout ou partie du site. Nos craintes sont quelque peu apaisées par le dépôt d'un amendement demandant que soient rassemblés les renseignements concernant le passé du site, sa carte d'identité en quelque sorte, ce qui permettrait de mieux connaître l'état du sol de ce site. Si la composition du sol pose problème, c'est au Ministre de l'Environnement et à l'IBGE de prendre des mesures rapides pour assainir ce sol.

Je me limiterai donc à ces trois aspects de l'ordonnance et insisterai sur le fait qu'une fois cette ordonnance adoptée, l'inventaire établi, le travail commence, un travail ardu d'information de tous les services communaux responsables des propriétaires de sites et même aussi de la population.

Il nous semble important aussi que les choses aillent vite, que les procédures soient simplifiées et les délais respectés. Ce sont en effet les trop nombreuses tracasseries administratives et urbanistiques qui ont parfois découragé certains propriétaires de se lancer dans de vastes opérations de rénovation.

Cette ordonnance, que mon groupe votera aujourd'hui, doit être avant tout efficace, utilisable et constituer un facteur de dynamisme économique. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel, Ministre.

M. Dominique Harmel, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, Chers Collègues, il m'est agréable d'assister à un débat comme celui de ce matin d'où se dégage un très large consensus puisque tant la majorité que l'opposition se félicitent que les amendements proposés ont été intégrés dans le texte, et surtout de l'intérêt profond des différents travaux de la Commission.

Ce n'est un secret pour personne que ce projet a mûri depuis de nombreuses années, que des avis ont été recueillis et que des modifications suggérées par les acteurs concernés ont été retenues.

Très modestement, je pense que ce projet a une grande ambition, celle d'être un levier pour l'économie de notre Région et une contribution à l'aménagement plurifonctionnel de notre environnement.

Je remercie Mme Carton de Wiart pour le rapport excellent qu'elle nous a fait ce matin.

Nous avons tenu un certain nombre de réunions en commission et nous avons eu l'occasion de visiter certains sites afin de nous rendre compte de l'importance des travaux qui devraient y être effectués. Je vous remercie tous et toutes pour le travail que vous avez fourni.

Qu'il me soit permis cependant de rappeler que, dans la déclaration de politique générale d'octobre 1989, le Gouvernement réaffirmait sa volonté de réorienter la politique générale en matière d'infrastructure pour les entreprises. Il indiquait déjà sa volonté de guider de façon rigoureuse le développement de l'activité économique sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Reconnaissant la présence d'un secteur secondaire dans notre Région comme indispensable à son équilibre, le Gouvernement convenait donc de stimuler ce secteur en offrant des possibilités de développement aux entreprises qui s'y trouvent ou à celles qui voudraient s'y installer.

Je me réjouis qu'entre-temps cette réorientation économique ait été confirmée par le Plan régional de développement, inscrit dans les textes légaux une option prise de commun accord, il y a cinq ans déjà.

La réorientation économique était motivée par quatre raisons fondamentales :

1. La raréfaction des terrains industriels;
2. L'attractivité historique de Bruxelles, capitale nationale et capitale de 350 millions d'Européens;
3. La nécessité de faire face à un phénomène de délocalisation des activités économiques, qui a entraîné l'apparition de friches industrielles;
4. Sur le plan urbanistique, les sites d'activité économique inexploités ou abandonnés constituaient également des chancres inadmissibles au regard du bon aménagement du territoire.

Pour ces raisons, notamment, le Gouvernement décida de miser sur la rénovation du patrimoine immobilier des sites d'activité économique désaffectés; et c'est dans cette logique que, le 18 mai 1989, l'avis du Conseil économique et social était sollicité.

Rappelons le parcours : patrons et syndicats ont ainsi pu examiner l'opportunité de doter la Région d'un cadre normatif spécifique répondant aux nécessités de son développement économique. L'avis de la Commission, qui date de 1990, était on ne peut plus clair; la nécessité d'un tel cadre normatif était dès lors établie. Cette concertation étroite avec des partenaires économiques et sociaux a été une constante tout au long de l'élaboration du projet dont nous discutons ce matin.

Son fondement légal repose sur la loi du 26 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, modifiée par le décret du 22 janvier 1987. Cette législation existe donc depuis plus de quinze ans en Wallonie et, suivant la position du Conseil économique et social, nous avons choisi de ne pas ignorer cette législation, mais plutôt d'en tirer les enseignements de plus de quinze ans.

Bien sûr, les différences notoires entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ont été prises en compte, telles que la limite de notre territoire et notre volonté d'assurer la pluri-fonctionnalité dont la fonction secondaire est une des composantes importantes.

C'est donc le 6 juin 1991 que l'avant-projet d'ordonnance a été soumis pour la première fois au Gouvernement. Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale s'est prononcé favorablement sur l'avant-projet de texte le 17 novembre 1991. Celui-ci a été soumis en novembre 1991 au Gouvernement; le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 janvier 1993 après avoir consulté les Commissions économiques européennes.

Si j'ai voulu vous présenter cet historique, c'est parce que certains d'entre vous ont rappelé ce matin le long et lent parcours de ce texte.

Je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur le fait qu'il aura donc fallu de novembre 1981, date à laquelle le Gouvernement avait approuvé l'avant-projet, à la mi-1993, pour que le Conseil d'Etat nous rende son avis, après avoir consulté les Commissions économiques européennes, ce qui a pris presque deux ans.

C'est donc le 13 mai 1993 que le Gouvernement approuvait le projet rectifié et le transmettait au Conseil d'Etat pour une dernière lecture. L'avis de ce dernier nous est transmis le 13 juillet 1993. C'est en octobre de la même année — le rythme est alors plus accéléré — que le Conseil régional a l'occasion de se pencher une première fois sur ce texte. Un long processus de discussion au sein de nos instances lui permet donc d'aboutir sur les bancs en séance plénière de notre Assemblée.

L'objet du projet d'ordonnance sur le réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés est donc bien de mettre en place des dispositions visant à inciter, voire à contraindre, les propriétaires à récupérer des terrains à vocation économique et à les réinsérer dans le circuit économique dans le respect d'un bon aménagement des lieux. Le double but de cette ordonnance, grâce aux 12,5 millions budgétisés, est donc d'aider les propriétaires à réaménager leurs chancres et à les rendre à leur vocation économique.

On a été particulièrement vigilant à ce que les bureaux ne soient admis qu'à titre accessoire de la fonction économique replacée sur le site. Un amendement émanant du groupe socialiste a été intégré à l'ordonnance pour éviter l'écueil que le bureau ne devienne la fonction principale et que l'on déroge aux principes essentiels de ce texte, c'est-à-dire, rendre leur vocation économique à des terrains et développer le secteur secondaire.

Une typologie des opérations de réaménagement a été instituée de telle sorte que le réaménagement d'un site se réalise soit par l'assainissement, soit par sa réhabilitation, soit encore par sa rénovation. Ces trois options vont ainsi du nettoyage le plus élémentaire d'un espace à l'aménagement le plus complet d'un site, en passant par une remise en état pure et simple.

En ce qui concerne la réalisation de ces opérations de réaménagement, deux filières sont possibles : d'une part, la filière libre et, d'autre part, la filière contraignante.

La filière libre, appelée réaménagement volontaire, permet au propriétaire, dont le bien a été inscrit dans l'inventaire, de proposer au Gouvernement de réaliser une opération de réaménagement par l'assainissement ou la réhabilitation.

Elle vise, en fait, les opérations qui ne posent pas de difficultés particulières et à propos desquelles le Gouvernement peut directement marquer son accord.

La filière contraignante — du réaménagement encadré — intervient lorsque le propriétaire tarde à s'engager dans un réaménagement volontaire ou lorsque l'opération est complexe.

Un inventaire des sites a été élaboré en 1992 : il a permis de répertorier dans les dix-neuf communes de la Région bruxelloise environ septante sites couvrant une superficie totale de plus ou moins trente hectares.

Vu le caractère « mouvant » de ces sites, la mise à jour de cet inventaire est perpétuellement indispensable. Cela a été fait en 1994 : cinquante sites de plus de cinq ares étaient alors répertoriés pour une superficie totale de plus ou moins vingt hectares.

Pour la prochaine mise à jour, on estime qu'environ vingt sites ayant une superficie entre 3,5 ares et 5 ares seront repris à l'inventaire, soit une superficie de plus ou moins un hectare.

Le texte sera modifié en fonction d'un amendement déposé par Mme Willame visant à prendre en considération les sites de

3,5 ares à 5 ares. D'ici juillet 1995, l'inventaire comprendra donc 70 sites : 50 de plus de 5 ares et 20 de moins de 5 ares, pour une superficie globale d'environ 21 hectares.

Il est à noter que les sites abandonnés sur le territoire de notre Région se caractérisent par une relativement faible surface moyenne : quelques ares.

C'est la raison pour laquelle nous avons pris en considération les surfaces allant de 3,5 ares à 5 ares.

Mais leur répartition sur l'ensemble des communes, particulièrement le long du canal, dans le centre ou la première couronne, justifie de notre part une action volontaire : d'une part, pour contrer une tendance à la monofonctionnalité ou au développement du seul tertiaire, d'autre part, pour sauvegarder la fonction secondaire, indispensable pour l'équilibre de la ville et de ses habitants.

Parallèlement à cet inventaire, des zones prioritaires de réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés ont été établies.

Cette étude a permis de déterminer, d'une part, les zones prioritaires de réaménagement et, d'autre part, les critères de sélection pour le réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés.

Conformément à la déclaration de la politique générale du Gouvernement, cette étude permettra de fournir une aide financière plus adaptée pour les zones prioritaires de réaménagement.

Dans le cadre de l'inventaire des sites, des fiches ont été établies. Elles déterminent avec précision l'historique du site, ses caractéristiques physiques et l'implantation dans son environnement. Elles permettent dès l'abord de savoir vers quel genre d'opération de réaménagement on s'oriente : assainissement, réhabilitation ou rénovation. Elles permettent également de découvrir très tôt les problèmes environnementaux.

Je rappelle d'ailleurs que nous avons effectué, avec les conseillers qui le souhaitent, une visite sur place de divers sites désaffectés. Cela a permis de bien se rendre compte de l'importance du problème, de l'enjeu du réaménagement et des possibilités de réaffectation.

Le travail en commission qui a précédé la présentation de l'ordonnance en séance plénière a été riche d'apports divers. Je me permettrai d'en souligner trois.

La superficie des terrains entrés en ligne de compte pour l'application de l'ordonnance a été ramenée de 5 ares à 3,5 ares.

Par ailleurs, l'aspect environnemental, dont Mme Carton de Wiart a longuement parlé, a pu trouver sa place dans cette ordonnance. Le rôle de l'IBGE a été renforcé dans cette matière. Il lui appartient dès lors, si un terrain est contaminé, de procéder aux études et travaux nécessaires.

Pour compléter ce texte de loi, quatre arrêtés d'application seront soumis pour approbation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dès demain matin. Je souhaite ici en rappeler brièvement le contenu.

Le premier arrêté détermine les conditions et les modalités d'octroi et de restitution de l'aide financière pour le réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés. Au cours des travaux parlementaires, il a été décidé, de commun accord, d'élargir l'aide financière pour les travaux à toutes opérations de réaménagement — et non plus seulement aux opérations de réaménagement en procédure encadrée — et d'augmenter le montant de l'aide financière pour l'étude de base du dossier de réaménagement. Par ailleurs, le texte initial a été

adapté en fonction des travaux de la Commission afin de prévoir les cas de restitution de l'aide financière accordée.

Le second arrêté d'application concerne le contenu de l'étude de base d'une proposition de réaménagement d'un site d'activité économique inexploité ou abandonné. La dimension environnementale a encore été renforcée par la prévision d'une note relative à l'état du site quant à sa pollution éventuelle du sol et du sous-sol.

Le troisième arrêté est relatif à la forme et aux modalités de consultation de l'inventaire des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés et le quatrième arrêté d'application prévoit le modèle de déclaration prévu à l'article 32 de l'ordonnance, lorsqu'il s'agit de connaître l'identité du titulaire d'un droit réel sur le site qui est redevable de la taxe annuelle.

J'en viens maintenant aux questions plus précises qui m'ont été posées par les intervenants.

J'ai déjà répondu à Mme Carton de Wiart au sujet des différents arrêtés qui seront proposés dès demain matin au Gouvernement.

M. Cools a dit qu'il partageait les objectifs de la législation — et je m'en réjouis —, mais qu'il regrettait la complexité d'un certain nombre de termes et des procédures mises en place.

Nous avons essayé de rencontrer les remarques que vous formulez, Monsieur Cools. Tant dans le cadre de la filière libre que de la filière encadrée, nous avons tenté de simplifier au maximum les différentes procédures.

Dans la filière libre, lorsque nous interviendrons dans une opération d'assainissement ou de réhabilitation, l'arrêté du Gouvernement vaudra permis d'urbanisme, ce qui facilitera les choses. En matière de réhabilitation, le permis sera délivré directement par le Gouvernement.

Dans la filière encadrée, en matière d'assainissement, l'arrêté du Gouvernement vaudra également permis d'urbanisme. En ce qui concerne la réhabilitation et la rénovation, le permis sera délivré immédiatement par le Gouvernement, ce qui devrait également faciliter les choses.

Vous avez dit, Monsieur Cools, que nous devons avoir les moyens de notre politique. Je vous signale que lors de la discussion budgétaire relative à l'exercice 1995, un montant de 12,5 millions a été prévu. Je m'en étais expliqué en disant que, dans un premier temps, nous nous limiterions à des dossiers d'étude en envisageant peu de travaux. J'ai également dit que si la législature avait été plus longue, nous aurions procédé à une modification budgétaire et examiné si nous devions rencontrer des nécessités nouvelles. Dans les projections de budget pour 1996, un montant oscillant entre 30 et 40 millions avait été prévu. Si nous voulons élargir la sphère de l'aide, et l'appliquer à la filière volontaire, nous devons prévoir un débat important lors de la prochaine discussion budgétaire. Il faudra consacrer à ce type de politique un montant de l'ordre de 30 à 50 millions.

Certains intervenants ont déploré le fait que le texte n'ait pu être voté plus tôt. A cet égard, j'ai rappelé qu'il était resté plus de deux ans au Conseil d'Etat. L'avis du Conseil économique et social a également été sollicité. J'ajoute que je suis entré en fonction depuis un an seulement et que l'examen de ce texte en commission a pris beaucoup de temps. Dans ces conditions, vous comprendrez qu'il était difficile d'aller plus vite. Les élections ayant été anticipées, je me réjouis néanmoins que le texte puisse encore être voté début avril.

En termes de conclusion, j'ajouterai que c'est avec satisfaction que j'ai entendu les encouragements exprimés ce matin par les différents intervenants. Votre volonté de faire de ce texte un outil important du développement économique de la Région de

Bruxelles-Capitale me réjouit. Je constate avec plaisir que nous sommes tous d'accord sur la nécessité de développer le secteur secondaire dans notre Région afin d'y stimuler la création d'emploi.

Au-delà de simples délocalisations des entreprises à l'intérieur du pays, nous sommes, comme tous nos voisins d'Europe occidentale, confrontés aux déplacements des entreprises vers des contrées lointaines où elles trouvent à la fois de la main-d'œuvre bon marché et des conditions d'installation extrêmement attrayantes.

Le but de ce texte est donc de prendre, à tous les niveaux de pouvoirs, les mesures nécessaires pour maintenir, autant que faire se peut, l'emploi dans nos Régions, et dans celle de Bruxelles-Capitale en particulier. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Hoofdstuk 1. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. § 1^{er}. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1^o « site » : un bien immeuble, bâti ou non, ou un ensemble de tels biens, d'une superficie d'au moins trois ares et demi, qui a été le siège d'une activité économique, qui est inexploité ou abandonné depuis au moins un an, et qui est délabré ou dans un état tel qu'il ne répond plus aux objectifs et priorités de développement énoncés dans le Plan régional de développement ou dans le plan communal de développement;

2^o « activité économique » : toute activité d'entreprise industrielle, artisanale ou d'entrepôt, à l'exclusion de toute activité de bureau. Le logement du personnel de sécurité,

l'activité administrative et commerciale ainsi que les espaces verts et communautaires lorsque ceux-ci sont liés aux activités précitées et en constituent l'accessoire sont autorisés;

3° «réaménagement»: l'opération de revalidation d'un site par l'assainissement ou la réhabilitation ou la rénovation de ce site dans le but prioritaire d'une revitalisation économique;

4° «assainissement»: la démolition d'un ou de plusieurs ouvrages, en surface et en sous-sol si nécessaire, le curetage, le nivellement et le reverdissement éventuels d'un site, afin de reconstituer pendant une période transitoire de trois ans un espace apte à la construction ou à l'aménagement ultérieur;

5° «réhabilitation»: la remise en état d'un ou de plusieurs bâtiments ainsi que l'aménagement éventuel des abords, à l'exclusion de toute démolition autre qu'accessoire;

6° «rénovation»: l'ensemble coordonné des mesures d'assainissement, de réhabilitation et de restructuration d'un site;

7° «restructuration»: la réorganisation des espaces bâtis, non bâtis, et à bâtir, en ce compris les travaux nécessaires d'infrastructure et les éventuelles constructions nouvelles accessoires;

8° «titulaire d'un droit réel»: le titulaire du droit de propriété, du droit d'usufruit, du droit d'emphytéose ou du droit de superficie;

9° «délégué du Gouvernement»: le fonctionnaire de l'administration compétente en matière de sites d'activité économique inexploités ou abandonnés désigné par le Gouvernement;

10° «étude de base»: l'ensemble des informations graphiques et littérales constituant le dossier d'une proposition de réaménagement d'un site en ce compris l'état antérieur du site quant à la pollution éventuelle du sol et du sous-sol;

11° «mesures particulières de publicité»: les mesures particulières de publicité telles que prévues et organisées par les articles 113 à 114 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification de l'urbanisme.

§ 2. Le site est délimité par un périmètre comprenant le ou les biens concernés. Ce périmètre peut toutefois comprendre accessoirement:

1° des immeubles ou des parties d'immeubles encore affectés à une activité économique, à condition que le réaménagement permette la poursuite de cette activité;

2° des immeubles ou des parties d'immeubles, affectées à une activité économique, mais dont l'occupation est soit tolérée sans titre ni droit, soit fondée sur un bail d'une durée maximum d'un an;

3° des immeubles ou des parties d'immeubles qui ont une affectation autre que celles visées au § 1^{er}, 2°, mais dont la disposition est nécessaire au bon aménagement des lieux et à condition que le site fasse l'objet d'une opération de réaménagement par la rénovation.

Art. 2. § 1. Voor de toepassing van deze ordonnantie dient te worden verstaan onder:

1° «ruimte»: een onroerend goed, al dan niet bebouwd, of een geheel van zulke goederen, met een oppervlakte van ten minste drie en een halve are, waarop een economische activiteit is uitgeoefend, en dat sedert ten minste één jaar niet meer wordt uitgebaat of verlaten is, en dat vervallen is of in zo'n staat dat het niet meer beantwoordt aan de doelstellingen en de prioriteiten

inzake ontwikkeling vermeld in het Gewestelijk Ontwikkelingsplan of in het gemeentelijk ontwikkelingsplan;

2° «economische activiteit»: elke activiteit van een industrieel, ambachtelijk of opslagbedrijf, met uitzondering van elke kantooractiviteit. De huisvesting van het veiligheidspersoneel, elke administratieve en commerciële activiteit en de groene gemeenschappelijke ruimten indien deze verband houden met en een aanvulling vormen op voornoemde activiteiten, zijn toegelaten;

3° «herinrichting»: de wedergezondmaking van een ruimte door de sanering, de rehabilitatie of de vernieuwing van deze ruimte met een economische wederopleving als prioritaire doelstelling;

4° «sanering»: de afbraak van een of meerdere werken, aan de oppervlakte of, indien nodig, onder de grond, de reiniging, het vereffenen van de eventuele herbepanting van een ruimte ten einde tijdens een overgangperiode van drie jaren een ruimte te reconstrueren die geschikt is om later bebouwd of ingericht te worden;

5° «rehabilitatie»: het herstel in de oorspronkelijke staat van een of meerdere gebouwen evenals de eventuele aanleg van de onmiddellijke omgeving ervan, met uitzondering van elke afbraak die niet bijkomstig is;

6° «vernieuwing»: het gecoördineerd geheel van de maatregelen voor sanering, de rehabilitatie en de herstructurering van een ruimte;

7° «herstructurering»: de reorganisatie van de bebouwde, onbebouwde of te bebouwen ruimten, met inbegrip van de nodige infrastructuurwerken en de eventuele nieuwe bijkomstige bouwwerken;

8° «houder van een zakelijk recht»: de titularis van het eigendomsrecht, het recht van vruchtgebruik, het erfpachtrecht of het recht van opstal;

9° «gemachtigde van de Regering»: de door de Regering aangewezen ambtenaar van het bestuur dat bevoegd is voor niet-uitgebate of verlaten bedrijfsruimten;

10° «basisstudie»: het geheel van de grafische en de schriftelijke informatie die het dossier vormt van een herinrichtingsvoorstel van een ruimte met inbegrip van de vorige toestand van de ruimte wat betreft de eventuele verontreiniging van de bodem en de ondergrond;

11° «speciale regelen van openbaarmaking»: de speciale regelen van openbaarmaking zoals voorzien en georganiseerd door de artikelen 113 tot 114 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedebouw.

§ 2. De ruimte wordt begrensd door een omtrek die het betrokken goed of de betrokken goederen omvat. Deze omtrek kan echter omvatten, in bijkomende orde:

1° onroerende goederen of gedeelten ervan waarop nog een economische activiteit wordt uitgeoefend, op voorwaarde dat de herinrichting de voortzetting van die activiteit toelaat;

2° onroerende goederen of gedeelten ervan, bestemd voor een economische activiteit, maar waarvan de bezetting wordt geduld zonder titel noch recht, of gebaseerd op een huurovereenkomst met een duur van ten hoogste een jaar;

3° onroerende goederen of gedeelten ervan die een andere bestemming hebben dan die bedoeld in § 1, 2°, maar die ter beschikking moeten worden gesteld voor de goede plaatselijke

ordening en op voorwaarde dat de ruimte het voorwerp uitmaakt van herinrichting door vernieuwing.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — De l'inventaire des sites inexploités ou abandonnés

Art. 3. Le Gouvernement dresse et tient à jour un inventaire des sites susceptibles de faire l'objet d'une opération de réaménagement.

A cette fin, sur demande du délégué du Gouvernement, le propriétaire du site est tenu de fournir l'identité de tout autre titulaire d'un droit réel sur le site. Le propriétaire communique l'information au délégué du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la réception de la demande.

L'inscription d'un site dans l'inventaire est effectuée par le Gouvernement :

1° soit sur proposition d'une personne de droit public;

2° soit sur proposition du propriétaire ou d'un titulaire d'un droit réel sur le site ou de toute personne résidant dans le voisinage immédiat du site;

3° soit d'initiative.

Les propositions visées aux 1° et 2° sont adressées au délégué du Gouvernement par envoi recommandé à la poste.

Toutefois, aucune inscription n'est faite sans que le Conseil économique et social ait été préalablement consulté. Cet avis est demandé par le délégué du Gouvernement dans les dix jours de la réception de la proposition dont le Gouvernement est saisi ou de l'intention exprimée d'initiative par le Gouvernement de procéder à l'inscription. Le Conseil économique et social donne l'avis dans les trente jours de la réception de la demande qui lui a été adressée; passé ce délai, le Conseil économique et social est réputé avoir donné un avis favorable.

Dans les trente jours suivant l'expiration du délai de trente jours prévu au quatrième alinéa, le délégué du Gouvernement notifie au propriétaire du site la décision motivée du Gouvernement de procéder ou non à l'inscription du site dans l'inventaire.

Hoofdstuk II. — Over de inventaris van de niet-uitgebate of verlaten ruimten

Art. 3. De Regering maakt een inventaris op van de ruimten die het voorwerp kunnen uitmaken van een herinrichting, en houdt die inventaris bij.

Ten dien einde moet de eigenaar van de ruimte, op verzoek van de gemachtigde van de Regering, de identiteit van elke andere houder van een zakelijk recht op de ruimte aangeven. De eigenaar dient de informatie aan de gemachtigde van de Regering mede binnen vijftien dagen na de ontvangst van de aanvraag.

De opname van een ruimte in de inventaris wordt verricht door de Regering :

1° op voorstel van een publiekrechtelijke persoon;

2° of op voorstel van de eigenaar of een houder van een zakelijk recht op de ruimte of van om het even welke persoon die in de onmiddellijke omgeving van de ruimte woont;

3° of op eigen initiatief.

De in 1° en 2° bedoelde voorstellen worden bij een ter post aangetekende brief gericht aan de gemachtigde van de Regering.

Een opname in de inventaris geschiedt echter pas na voorafgaande raadpleging van de Economische en Sociale Raad. De gemachtigde van de Regering vraagt dat advies aan binnen tien dagen na de ontvangst van het voorstel dat bij de Regering is ingediend of na het voornemen dat door de Regering uit eigen beweging is geuit om over te gaan tot de opname. De Economische en Sociale Raad verstrekt het advies binnen dertig dagen na de ontvangst van de aanvraag; na verloop van die termijn, wordt de Economische en Sociale Raad geacht een gunstig advies te hebben gegeven.

Binnen dertig dagen na het verstrijken van de termijn van dertig dagen bedoeld in het vierde lid, stelt de gemachtigde van de Regering de eigenaar van de ruimte in kennis van de gemotiveerde beslissing van de Regering om de ruimte al dan niet op te nemen in de inventaris.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Lorsque la procédure d'inscription d'un site dans l'inventaire est entamée sur proposition d'une personne de droit public ou d'initiative par le Gouvernement, l'inscription ne peut être effectuée, en outre, qu'après consultation du propriétaire et de tout titulaire d'un droit réel sur le site.

La consultation s'opère en même temps que la consultation du Conseil économique et social et selon les modalités prescrites à cet effet par l'article 3, quatrième alinéa.

Art. 4. Indien de procedure voor de opname van een ruimte in de inventaris wordt aangevat op voorstel van een publiekrechtelijke persoon of op initiatief van de Regering, dan kan de opname, bovendien, slechts geschieden na raadpleging van de eigenaar en van elke houder van een zakelijk recht op de ruimte.

De raadpleging geschiedt terzelfder tijd als de raadpleging van de Economische en Sociale Raad en volgens de hiertoe door artikel 3, lid 4, voorgeschreven regels.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5 (ancien article 4bis). Outre les cas visés aux articles 14 et 24 de levée d'office de l'inscription d'un site, la radiation d'un site de l'inventaire peut s'opérer, à la suite de l'autorénovation ou de la réutilisation effective et durable du site, selon la procédure d'inscription prévue aux articles 3 et 4.

Art. 5 (oud artikel 4bis). Behalve de in de artikelen 14 en 24 bedoelde gevallen van doorhaling ambtshalve van een opname van een ruimte in de inventaris, kan de doorhaling van de opname van een ruimte in de inventaris plaatsvinden ingevolge de zelfvernieuwing of de effectieve en duurzame ingebruikname

van de ruimte, volgens de in artikelen 3 en 4 voorziene opname-procedure.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6 (ancien article 5). Le Gouvernement arrête la forme de l'inventaire et les modalités de consultation de tout ou partie des informations qu'il contient.

Art. 6 (oud artikel 5). De Regering bepaalt de vorm van de inventaris en de raadplegingsmodaliteiten van alle of een gedeelte van de informatie die deze bevat.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7 (ancien article 6). Le Gouvernement ou son délégué communique semestriellement à chaque commune de la Région l'extrait de l'inventaire relatif aux biens situés sur le territoire de la commune concernée.

Il communique également l'inventaire semestriellement au Conseil économique et social, à la Commission régionale de développement, au fonctionnaire délégué de l'urbanisme et à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

L'inventaire des sites et toute modification à celui-ci sont publiés par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 7 (oud artikel 6). De Regering of haar gemachtigde deelt om de zes maanden aan elke gemeente van het Gewest het uittreksel van de inventaris mee betreffende de goederen die zich op het grondgebied van de betrokken gemeenten bevinden.

Zij deelt de inventaris eveneens om de zes maanden mee aan de Economische en Sociale Raad, aan de Gewestelijke Ontwikkelingscommissie, aan de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stedenbouw, en aan het Brussels Instituut voor Milieubeheer.

De inventaris van de ruimten en elke wijziging ervan wordt bij uittreksel bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Du réaménagement volontaire

Art. 8 (ancien article 7). Le propriétaire d'un site inscrit dans l'inventaire ou tout titulaire d'un droit réel sur ce site, peut proposer de réaliser une opération de réaménagement par l'assainissement ou la réhabilitation du site.

La proposition est formulée par son auteur dans le respect des droits dont il dispose sur les biens concernés en vertu du Code civil et des lois qui le complètent. Elle mentionne l'identité de tout titulaire d'un droit réel sur le site.

Cette proposition doit se fonder sur une étude de base établie conformément aux règles arrêtées par le Gouvernement.

Hoofdstuk III. — Over de vrijwillige herinrichting

Art. 8 (oud artikel 7). De eigenaar van een in de inventaris opgenomen goed of elke houder van een zakelijk recht op die ruimte kan voorstellen om een herinrichting uit te voeren door de sanering of de rehabilitatie van de ruimte.

Het voorstel wordt geformuleerd door zijn auteur met eerbied van de rechten waarover hij beschikt op de betrokken goederen overeenkomstig het Burgerlijk Wetboek en de aanvullende wetten ervan. Het voorstel vermeldt de identiteit van elke houder van een zakelijk recht op de ruimte.

Dat voorstel behoort te steunen op een basisstudie die overeenkomstig de door de Regering vastgestelde regels wordt gemaakt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9 (ancien article 8). § 1^{er}. La proposition est déposée auprès du délégué du Gouvernement. Il en est délivré une attestation de dépôt sur-le-champ.

La proposition peut également être adressée au délégué du Gouvernement par envoi recommandé à la poste.

Dans les dix jours qui suivent la date mentionnée sur l'attestation de dépôt ou dans les dix jours de l'envoi recommandé à la poste, le délégué du Gouvernement adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants.

§ 2. La proposition est communiquée pour avis :

1° au Collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes sur lesquelles est situé le site;

2° au fonctionnaire délégué de l'urbanisme;

3° à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

La communication est réalisée par lettre recommandée à la poste, adressée par le délégué du Gouvernement, en même temps que la notification au demandeur du caractère complet du dossier.

Sauf dans les cas visés à l'article 41, le ou les collèges des bourgmestre et échevins consultés ainsi que les administrations consultées adressent leur avis au délégué du Gouvernement, par envoi recommandé à la poste, dans les trente jours de la notification visée à l'alinéa 1^{er}. A défaut, ils sont censés avoir donné un avis favorable.

Art. 9 (oud artikel 8). § 1. Het voorstel is overhandigd aan de gemachtigde van de Regering. Er wordt onverwijld een bewijs van afgifte uitgereikt.

Het voorstel kan eveneens bij ter post aangetekende brief aan de gemachtigde van de Regering worden gezonden.

Binnen tien dagen na de datum vermeld op het bewijs van afgifte of binnen tien dagen na de ter post aangetekende verzen-

ding, zendt de gemachtigde van de Regering de aanvrager bij een ter post aangetekende brief een bewijs van ontvangst indien het dossier volledig is. Indien dat niet het geval is, dan licht hij hem er op dezelfde wijze over in dat zijn dossier niet volledig is en vermeldt welke documenten of inlichtingen ontbreken.

§ 2. Het voorstel wordt voor advies meegedeeld aan:

1° het college van burgemeester en schepenen van de gemeente of gemeenten waar de ruimte is gelegen;

2° de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stede-
bouw;

3° het Brussels Instituut voor Milieubeheer.

De mededeling geschiedt bij ter post aangetekende brief gezonden door de gemachtigde van de Regering, terzelfder tijd als de betekening aan de aanvrager van de volledigheid van het dossier.

Behalve de in artikel 41 bedoelde gevallen zenden het of de geraadpleegde colleges van burgemeester en schepenen, evenals de geraadpleegde besturen hun advies aan de gemachtigde van de Regering bij ter post aangetekende brief, binnen dertig dagen na de betekening bedoeld in het eerste lid. Bij gebrek eraan, worden zij geacht een gunstig advies te hebben verstrekt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10 (ancien article 9). A l'initiative du délégué du Gouvernement, la proposition est éventuellement amendée par son auteur.

En cas d'accord du Gouvernement sur la proposition éventuellement amendée, il décide dans un même arrêté que le site reconnu inexploité ou abandonné, dont il fixe le périmètre, fera l'objet d'une opération de réaménagement par l'assainissement ou par la réhabilitation, conformément aux plans et règlements en vigueur. Il arrête en même temps la ou les affectations précises du site, telles que définies à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, ainsi que le programme et le calendrier des travaux.

En cas de désaccord du Gouvernement sur la proposition, éventuellement amendée, il rejette la proposition de réaménagement par arrêté dûment motivé.

L'arrêté agréant ou rejetant la proposition est notifié à l'auteur de la proposition, par lettre recommandée à la poste, par le Gouvernement ou son délégué, dans un délai de quarante-cinq jours prenant cours à l'expiration du délai imparti au collège des bourgmestre et échevins pour adresser l'avis visé à l'article 9, § 2. Ce délai est porté à septante-cinq jours, s'il s'agit d'une opération de réaménagement par la réhabilitation.

Si le délai de quarante-cinq jours ou de septante-cinq jours n'est pas respecté, la proposition est réputée rejetée.

Copie de l'arrêté est transmise pour information:

1° à la commune;

2° au fonctionnaire délégué de l'urbanisme;

3° à tout autre titulaire d'un droit réel sur le site;

4° à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Art. 10 (oud artikel 9). Op initiatief van de gemachtigde van de Regering wordt het voorstel eventueel geamendeerd door zijn auteur.

Bij akkoord van de Regering over het eventueel geamendeerde voorstel, beslist deze in een zelfde besluit dat de ruimte, die als niet-uitgebaat of verlaten wordt erkend, en waarvan zij de omtrek bepaalt, het voorwerp zal uitmaken van een herinrichting door sanering of rehabilitatie, overeenkomstig de plannen en reglementen die van kracht zijn. Zij bepaalt terzelfder tijd de precieze bestemming of bestemmingen van de ruimte, zoals bepaald in artikel 2, § 1, 2^o, evenals het programma en het tijdschema van de werken.

Indien de Regering het eventueel geamendeerde voorstel niet aanvaardt, verworpt deze het voorstel tot herinrichting met een met redenen omkleed besluit.

Het besluit waarbij het voorstel wordt goedgekeurd of afge-
wezen, wordt bij ter post aangetekende brief door de Regering of de gemachtigde ervan aan de auteur van het voorstel betekend binnen een termijn van vijfenveertig dagen die ingaat bij het verstrijken van de termijn verleend aan het college van burgemeester en schepenen om het in artikel 9, § 2, bedoeld advies te zenden. Die termijn wordt op vijfenzeventig dagen gebracht indien het gaat om een herinrichting door rehabilitatie.

Indien deze termijn van vijfenveertig of vijfenzeventig dagen niet wordt geëerbiedigd, dan wordt het voorstel geacht te zijn verworpen.

Ter informatie wordt een afschrift van het besluit gezonden aan:

1° de gemeente;

2° de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stede-
bouw;

3° elke andere houder van een zakelijk recht op de ruimte;

4° het Brussels Instituut voor Milieubeheer.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11 (ancien article 10). Lorsque l'auteur de la proposition de réaménagement est une personne de droit public à laquelle la Région a délégué une mission en vertu de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement ou de la loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, l'opération de réaménagement volontaire peut également avoir pour objet la rénovation du site.

Dans ce cas, la proposition est soumise pour avis:

1° au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes sur lesquelles est situé le site;

2° au fonctionnaire délégué de l'urbanisme;

3° à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Sauf dans les cas visés à l'article 41, les personnes et autorités consultées adressent leurs avis au délégué du Gouvernement par lettre recommandée à la poste, dans les soixante jours de la demande. A défaut, elles sont censées avoir donné un avis favorable.

Art. 11 (oud artikel 10). Indien de auteur van het voorstel tot herinrichting een publiekrechtelijke persoon is waaraan het Gewest een opdracht heeft gedelegeerd overeenkomstig de wet van 2 april 1962 houdende oprichting van een nationale investe-

ringsmaatschappij en gewestelijke investeringsmaatschappijen of de wet van 15 juli 1970 houdende organisatie van de economische planning en decentralisatie, dan kan de vrijwillige herinrichting eveneens de vernieuwing van de ruimte tot voorwerp hebben.

In dat geval wordt het voorstel ter advies voorgelegd aan:

1° het college van burgemeester en schepenen van de gemeente of van de gemeenten waar de ruimte is gelegen;

2° de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stede-
bouw;

3° het Brussels Instituut voor Milieubeheer.

Behalve de in artikel 41 bedoelde gevallen, zenden de geraadpleegde personen en overheden bij een ter post aangetekende brief en binnen zestig dagen na de aanvraag hun advies aan de gemachtigde van de Regering. Bij gebrek eraan, worden zij geacht een gunstig advies te hebben verstrekt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12 (ancien article 11). En cas d'opération de réaménagement par l'assainissement du site, l'arrêté visé à l'article 10 tient lieu de permis d'urbanisme tel que prévu par l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Art. 12 (oud artikel 11). Bij een herinrichting door sanering van de ruimte geldt het in artikel 10 bedoeld besluit als de stede-
bouwkundige vergunning waarin wordt voorzien door artikel 84 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stede-
bouw.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13 (ancien article 12). En cas d'opération de réaménagement par la réhabilitation ou la rénovation:

1° le permis d'urbanisme ou le certificat d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme conformément à la procédure prévue aux articles 139 à 152 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

2° le permis d'environnement ou le certificat d'environnement sollicité dans l'année de l'arrêté visé à l'article 10 est délivré par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, conformément aux articles 15 à 17 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

Art. 13 (oud artikel 12). Bij een herinrichting door rehabilitatie of door vernieuwing:

1° wordt de stede-
bouwkundige vergunning of het stede-
bouwkundig attest afgegeven door de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stede-
bouw, overeenkomstig de procedure voorzien in de artikelen 139 tot 152 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stede-
bouw;

2° wordt de milieuvergunning of het milieuattest aangevraagd in het jaar van het in artikel 10 bedoeld besluit afgegeven door het Brussels Instituut voor Milieubeheer, overeenkomstig de artikelen 15 tot 17 van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14 (ancien article 13). Lorsque les travaux ont été exécutés, le maître de l'ouvrage notifie au Gouvernement le procès-verbal de leur réception provisoire.

Dans les trente jours de la réception de cette notification, le Gouvernement ou son délégué dresse:

1° soit, si l'opération s'est effectuée conformément à ce qui avait été prévu, un procès-verbal d'achèvement de l'opération de réaménagement;

2° soit, s'il n'en est pas ainsi, un procès-verbal de carence.

Le procès-verbal d'achèvement de l'opération de réaménagement ou le procès-verbal de carence est notifié au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée à la poste, par le Gouvernement ou son délégué dans les trente jours de sa date.

Copie du procès-verbal est simultanément transmise pour information:

1° au fonctionnaire délégué de l'urbanisme;

2° à la ou aux communes concernées.

Le procès-verbal d'achèvement de l'opération de réaménagement est annexé, à la date de sa signature, à l'inventaire et entraîne d'office la levée de l'inscription du site.

Art. 14 (oud artikel 13). Als de werken zijn uitgevoerd, betekent het bouwheer het proces-verbaal van de voorlopige oplevering ervan aan de Regering.

Binnen dertig dagen na ontvangst van deze betekening, stelt de Regering of de gemachtigde ervan:

1° ofwel, indien de operatie is uitgevoerd overeenkomstig datgene dat was voorzien, een proces-verbaal op dat de voltooiing vaststelt van de herinrichting;

2° ofwel, indien dat niet zo is, een proces-verbaal van ontstentenis.

Het proces-verbaal van de voltooiing van de herinrichting of het proces-verbaal van ontstentenis wordt bij ter post aangetekende brief door de Regering of de gemachtigde ervan binnen dertig dagen na de datum ervan verzonden aan de bouwheer.

Er wordt terzelfder tijd een afschrift van het proces-verbaal ter informatie verzonden aan:

1° de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stede-
bouw;

2° de betrokken gemeente of de betrokken gemeenten.

Het proces-verbaal dat de voltooiing van de herinrichting vaststelt, wordt op de datum van de ondertekening ervan als

bijlage bijgevoegd bij de inventaris en brengt ambtshalve de doorhaling mee van de opname van de ruimte in de inventaris.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Du réaménagement encadré

Section I^{re}. — De la décision de réaménagement

Art. 15 (ancien article 14). § 1^{er}. Par arrêté motivé, dit de réaménagement projeté, le Gouvernement constate qu'un site inscrit dans l'inventaire est maintenu inexploité ou abandonné et doit faire l'objet d'une opération de réaménagement.

Cet arrêté détermine provisoirement :

- 1° le périmètre du site;
- 2° le type de réaménagement à réaliser;
- 3° les objectifs poursuivis;
- 4° les affectations envisagées.

Il est pris :

- 1° soit sur la proposition d'une commune;
- 2° soit sur celle du propriétaire ou d'un titulaire d'un droit réel sur le site, dans le respect des droits dont il dispose sur les biens concernés en vertu du Code civil et des lois qui le complètent;
- 3° soit d'initiative.

Les propositions visées à l'alinéa 3, 1° et 2°, sont adressées au délégué du Gouvernement par envoi recommandé à la poste.

§ 2. Copie de l'arrêté dit de réaménagement projeté est notifiée pour avis par le Gouvernement ou son délégué :

- 1° au propriétaire du site et aux titulaires d'un droit réel sur celui-ci;
- 2° au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes sur le territoire desquelles s'étend le site concerné;
- 3° au fonctionnaire délégué de l'urbanisme;
- 4° à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Lorsque l'arrêté est pris d'initiative, la copie est notifiée, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la date de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté est pris à la suite d'une proposition, la copie est notifiée, par lettre recommandée à la poste, dans les soixante jours de l'envoi de la proposition.

Si le délai de trente ou de soixante jours n'est pas respecté, la proposition est réputée rejetée.

Lorsque l'arrêté énonce que l'opération de réaménagement doit se réaliser par la rénovation du site, copie en est, en outre, notifiée pour avis, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de sa date :

- 1° à la Société de développement régional de Bruxelles;
- 2° à la Commission de concertation.

§ 3. Sauf dans les cas visés à l'article 41, les avis sont adressés au délégué du Gouvernement, par lettre recommandée à la poste, dans les quarante-cinq jours de la notification prévue au § 2. Si l'avis n'est pas transmis dans le délai prescrit, l'autorité ou la personne consultée est réputée avoir émis un avis favorable.

Hoofdstuk IV. — Over de begeleide herinrichting

Afdeling I. — Over de beslissing tot herinrichting

Art. 15 (oud artikel 14). § 1. De Regering stelt bij gemotiveerd besluit, een zogenaamd besluit van geplande herinrichting vast dat een in de inventaris opgenomen ruimte niet-uitgebaat of verlaten blijft en het voorwerp moet uitmaken van een herinrichting.

Dit besluit bepaalt voorlopig :

- 1° de omtrek van de ruimte;
- 2° de aard van de uit te voeren herinrichting;
- 3° de nagestreefde doelstellingen;
- 4° de in uitzicht gestelde bestemmingen.

Het wordt vastgesteld :

- 1° ofwel op voorstel van een gemeente;
- 2° ofwel op voorstel van de eigenaar of een houder van een zakelijk recht op de ruimte, met eerbied voor de rechten waarover hij beschikt op de betrokken goederen, overeenkomstig het Burgerlijk Wetboek en de aanvullende wetten ervan;
- 3° ofwel op eigen initiatief.

De in het derde lid, 1° en 2°, bedoelde voorstellen worden bij ter post aangetekende brief verzonden aan de gemachtigde van de Regering.

§ 2. Door de Regering of de gemachtigde ervan wordt een afschrift van het zogenaamd besluit van geplande herinrichting om advies betekend aan :

- 1° de eigenaar van de ruimte en aan de houders van een zakelijk recht erop;
- 2° het college van burgemeester en schepenen van de gemeente of de gemeenten op het grondgebied waarvan de betrokken ruimte is gelegen;
- 3° de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stedenbouw;
- 4° het Brussels Instituut voor Milieubeheer.

Wanneer het besluit op eigen initiatief wordt genomen, dan wordt het afschrift binnen dertig dagen na de datum van het besluit bij ter post aangetekende brief betekend.

Wanneer het besluit wordt genomen als gevolg van een voorstel, dan wordt het afschrift bij ter post aangetekende brief betekend binnen zestig dagen na de toezending van het voorstel.

Wordt die termijn van dertig of zestig dagen niet in acht genomen, dan wordt het voorstel geacht te zijn afgewezen.

Wanneer in het besluit wordt vermeld dat de herinrichting moet geschieden door een vernieuwing van de ruimte, wordt daarvan bovendien per ter post aangetekende brief binnen dertig dagen na datum ervan een afschrift om advies betekend aan :

- 1° de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor Brussel;
- 2° de Overlegcommissie.

§ 3. Behalve in de in artikel 41 bedoelde gevallen worden de adviezen binnen vijftien dagen vanaf de in § 2 bedoelde betekening bij ter post aangetekende brief verzonden aan de gemachtigde van de Regering. Indien het advies niet binnen de voorgeschreven termijn is toegezonden, dan wordt de geraadpleegde overheid of persoon geacht een gunstig advies te hebben uitgebracht.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16 (ancien article 15). § 1^{er}. Par arrêté motivé, dit de réaménagement définitif, le Gouvernement décide, s'il y a lieu, que le site, maintenu inexploité ou abandonné, doit faire l'objet d'une opération de réaménagement.

Cet arrêté détermine définitivement :

1^o le périmètre du site;

2^o le type de réaménagement à réaliser;

3^o la ou les affectations précises du site de manière qu'une activité économique puisse s'y exercer.

§ 2. A titre exceptionnel, après avis du Conseil économique et social, l'arrêté peut consacrer sur une partie du site une affectation au logement, aux espaces verts ou aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, pour autant que cette affectation résulte de l'arrêté initial dit de réaménagement projeté et soit expressément justifiée par des raisons économiques et sociales ainsi que par le bon aménagement des lieux.

Le Conseil économique et social émet son avis dans les trente jours de la réception de la demande d'avis. Faute de quoi, l'avis est réputé défavorable.

Lorsque l'affectation projetée est en outre contraire à un plan particulier d'affectation du sol en vertu de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, la Commission régionale de développement est également consultée.

La demande d'avis est accompagnée de l'avis du Conseil économique et social s'il y a lieu. La Commission émet elle-même son avis dans les trente jours de la réception de la demande. Faute de quoi, l'avis est réputé défavorable.

§ 3. Si la ou les affectations fixées en application du § 1^{er} ou du § 2 ne correspondent pas à celles prévues par le plan particulier d'affectation du sol en vigueur, le Gouvernement décide simultanément le caractère d'utilité publique de l'opération de réaménagement ainsi que la modification du plan conformément à l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Art. 16 (oud artikel 15). § 1. De Regering beslist desgevallend met een gemotiveerd zogenaamd besluit van definitieve herinrichting dat de ruimte niet uitgebaat of verlaten blijft en het voorwerp moet uitmaken van een herinrichting.

Dit besluit bepaalt definitief:

1^o de omtrek van de ruimte;

2^o het type van herinrichting dat moet worden doorgevoerd;

3^o de precieze bestemming of bestemmingen van de ruimte zodat er een economische activiteit kan worden uitgeoefend.

§ 2. Het besluit kan bij wijze van uitzondering, na advies van de Economische en Sociale Raad, een gedeelte van de

ruimte bestemmen voor woonegelegenheid, groene ruimten of uitrustingen van algemeen belang of openbare dienstverlening, voor zover deze bestemming voortvloeit uit het oorspronkelijk zogenaamd besluit van geplande herinrichting en uitdrukkelijk wordt gerechtvaardigd omwille van economische en sociale redenen evenals door de goede ruimtelijke aanleg van de plaats.

De Economische en Sociale Raad verstrekt zijn advies binnen dertig dagen na de ontvangst van de adviesaanvraag. Bij ontstentenis hiervan wordt het advies geacht ongunstig te zijn.

Indien de geplande bestemming bovendien tegenstrijdig is met een bijzonder bestemmingsplan, genomen overeenkomstig de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, dan wordt eveneens de Gewestelijke Ontwikkelingscommissie geraadpleegd.

De adviesaanvraag is desgevallend vergezeld van het advies van de Economische en Sociale Raad. De Commissie verstrekt zelf haar advies binnen dertig dagen na de ontvangst van de aanvraag. Bij ontstentenis hiervan wordt het advies geacht ongunstig te zijn.

§ 3. Indien de bestemming of de bestemmingen bepaald met toepassing van § 1 of van § 2 niet overeenstemmen met deze voorzien door het geldend bijzonder bestemmingsplan, dan beslist de Regering terzelfder tijd tot het openbaar nut van de herinrichting evenals tot de wijziging van het plan overeenkomstig de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Section II. — De la mise en œuvre du réaménagement encadré en collaboration avec le titulaire de droit réel sur le site

Art. 17 (ancien article 16). § 1^{er}. Copie de l'arrêté dit de réaménagement définitif visé à l'article 16, § 1^{er}, est notifiée à l'auteur de la proposition.

La notification est réalisée par le Gouvernement ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de soixante jours prenant cours à l'expiration du délai prescrit à l'article 15, § 3. En cas de consultation supplémentaire du Conseil économique et social ou du Conseil économique et social et de la Commission régionale de Développement, le délai de soixante jours est porté respectivement à nonante ou à cent vingt jours. Si le délai de soixante jours, de nonante jours ou de cent vingt jours n'est pas respecté, la procédure de réaménagement est considérée comme caduque.

Simultanément, copie de l'arrêté est transmise pour information:

1^o au fonctionnaire délégué de l'urbanisme;

2^o à la ou aux communes concernées.

3^o à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

§ 2. L'arrêté est publié au *Moniteur belge*.

En outre, il est transcrit au registre de la conservation des hypothèques.

§ 3. Le propriétaire notifie à son tour copie de l'arrêté de réaménagement définitif à tout titulaire d'un droit réel sur le ou les biens concernés.

Le propriétaire notifie la copie de l'arrêté, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de dix jours à dater de la réception de la notification visée au § 1^{er}. En même temps, il avise le délégué du Gouvernement de cette notification.

Afdeling II. — Over de uitvoering van de begeleide herinrichting in samenwerking met de houder van een zakelijk recht op de ruimte

Art. 17 (oud artikel 16). § 1. Er wordt een afschrift van het in artikel 16, § 1, bedoeld zogenaamd besluit van definitieve herinrichting betekend aan de auteur van het voorstel.

De betekening geschiedt bij ter post aangetekende brief, door de Regering of de gemachtigde ervan, binnen een termijn van zestig dagen die ingaat bij het verstrijken van de in artikel 15, § 3, voorgeschreven termijn. Bij een bijkomende raadpleging van de Economische en Sociale Raad of van de Economische en Sociale Raad en van de Gewestelijke Ontwikkelingscommissie wordt de termijn van zestig dagen respectievelijk op negentig of honderdtwintig dagen gebracht. Indien de termijn van zestig dagen, negentig dagen of honderdtwintig dagen niet in acht is genomen, vervalt de herinrichtingsprocedure.

Tegelijkertijd wordt een afschrift van het besluit ter informatie verzonden aan:

- 1^o de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stedenbouw;
- 2^o de betrokken gemeente of gemeenten;
- 3^o het Brussels Instituut voor Milieubeheer.

§ 2. Het besluit wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Het wordt bovendien opgetekend in het register voor hypotheekbewaring.

§ 3. De eigenaar betekent op zijn beurt een afschrift van het besluit van definitieve herinrichting aan elke houder van een zakelijk recht op het betrokken goed of goederen.

De eigenaar betekent het afschrift van het besluit bij ter post aangetekende brief binnen een termijn van tien dagen na de ontvangst van de in § 1 bedoelde betekening. Hij stelt terzelfder tijd de gemachtigde van de Regering in kennis van deze betekening.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18 (ancien article 17). Conjointement à la notification prévue à l'article 17, § 1^{er}, le Gouvernement ou son délégué invite le propriétaire ou tout titulaire d'un droit réel, dans le respect des droits dont il dispose sur le bien concerné, à lui proposer un programme, un calendrier et une estimation du coût des travaux qu'il envisage d'exécuter conformément à la ou aux affectations et aux conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 18 (oud artikel 17). Samen met de in artikel 17, § 1, voorziene betekening verzoekt de Regering of de gemachtigde

ervan de eigenaar of elke houder van een zakelijk recht, met eerbied voor de rechter waarover hij beschikt op het betrokken goed, een programma, een tijdschema en een raming voor te stellen van de kostprijs van de werken die deze van plan is uit te voeren overeenkomstig de bestemming of bestemmingen en de voorwaarden bepaald door de Regering.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19 (ancien article 18). § 1^{er}. Lorsque le propriétaire ou un titulaire d'un droit réel est disposé à réaliser l'opération de réaménagement, il adresse au Gouvernement, par lettre recommandée à la poste, une proposition comportant un programme, un calendrier et une estimation du coût des travaux.

La proposition est formulée par son auteur dans le respect des droits dont il dispose sur les biens concernés en vertu du Code civil et des lois qui le complètent.

Elle doit se fonder sur une étude de base établie conformément aux règles arrêtées par le Gouvernement.

L'envoi est adressé dans les soixante jours de la notification visée à l'article 17, § 1^{er}. Le délai de soixante jours est porté à nonante jours en cas d'opération de réaménagement par la réhabilitation du site et à cent vingt jours en cas d'opération de réaménagement par la rénovation du site. Dans ce dernier cas, le délai de cent vingt jours peut en outre être prorogé une seule fois pour la même période par décision motivée du Gouvernement ou de son délégué.

§ 2. Le délégué du Gouvernement adresse à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, pour avis, le dossier des propositions dans les quinze jours à dater de la réception de celui-ci.

L'Institut notifie son avis au délégué du Gouvernement dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier. Si un avis n'est pas transmis dans ce délai, l'Institut est réputé avoir émis un avis favorable.

§ 3. En cas d'opération de réaménagement par la rénovation, le délégué du Gouvernement adresse, pour avis, le dossier des propositions dans les quinze jours à dater de la réception de celui-ci:

1^o au Collège des bourgmestres et échevins de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le site concerné;

2^o au fonctionnaire délégué de l'urbanisme.

Sauf dans les cas visés à l'article 41, les autorités consultées notifient leur avis au délégué du Gouvernement dans un délai de cent cinq jours à compter de la réception du dossier.

Si un avis n'est pas transmis dans ce délai, l'autorité consultée est réputée avoir émis un avis favorable.

§ 4. A l'expiration du délai visé au § 1^{er}, le délégué du Gouvernement notifie au conservateur des hypothèques l'éventuel refus ou l'abstention du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel. Le conservateur fait mention de ce refus ou de cette abstention en marge de la transcription visée à l'article 17, § 2.

Art. 19 (oud artikel 18). § 1. Indien de eigenaar of de houder van een zakelijk recht bereid is om de herinrichting door te voeren, dan zendt hij aan de Regering bij ter post aangete-

kende brief een voorstel bestaande uit een programma, een tijdschema en een raming van de kostprijs van de werken.

Het voorstel wordt geformuleerd door zijn auteur met eerbied voor de rechten waarover hij beschikt op de betrokken goederen, overeenkomstig het Burgerlijk Wetboek en de aanvullende wetten ervan.

Het moet gebaseerd zijn op een basisstudie opgesteld overeenkomstig de regels die zijn vastgesteld door de Regering.

De verzending geschiedt binnen zestig dagen na de in artikel 17, § 1, bedoelde betekening. De termijn van zestig dagen wordt gebracht op negentig dagen in geval van een herinrichting door rehabilitatie van de ruimte, en op honderdtwintig dagen bij een herinrichting door vernieuwing van de ruimte. In dit laatste geval kan de termijn van honderdtwintig dagen bovendien eenmalig worden verlengd voor dezelfde periode door een gemotiveerde beslissing van de Regering of de gemachtigde ervan.

§ 2. De gemachtigde van de Regering stuurt het Brussels Instituut voor Milieubeheer ter advies het dossier van de voorstellen binnen vijftien dagen na de ontvangst ervan.

Het Instituut betekent zijn advies aan de gemachtigde van de Regering binnen een termijn van dertig dagen na de ontvangst van het dossier. Indien binnen deze termijn geen advies is overgemaakt, dan wordt het Instituut verondersteld een gunstig advies te hebben verstrekt.

§ 3. Bij een herinrichting door vernieuwing zendt de gemachtigde van de Regering het dossier van de voorstellen binnen vijftien dagen na de ontvangst ervan om advies aan:

1° het College van burgemeester en schepenen van de gemeente of gemeenten op het grondgebied waarvan de betrokken ruimte is gelegen;

2° de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stedenbouw.

Behalve in de in artikel 41 bedoelde gevallen betekenen de geraadpleegde overheden hun advies aan de gemachtigde van de Regering binnen een termijn van honderd en vijf dagen na de ontvangst van het dossier.

Indien binnen deze termijn geen advies is toegezonden, dan wordt de geraadpleegde overheid geacht een gunstig advies te hebben verstrekt.

§ 4. Bij het verstrijken van de in § 1 bedoelde termijn, betekent de gemachtigde van de Regering aan de hypotheekbewaarder de eventuele weigering of onthouding van de eigenaar of van de houder van een zakelijk recht. De bewaarder vermeldt deze weigering of onthouding in de marge van de in artikel 17, § 2, bedoelde inschrijving.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20 (ancien article 19). En cas d'accord avec les personnes disposées à réaliser l'opération de réaménagement et pour autant que celles-ci justifient des ressources nécessaires, le Gouvernement, par arrêté dit des travaux, fixe le programme et le calendrier des travaux.

Simultanément, les modalités d'exécution de l'opération sont fixées par convention.

Art. 20 (oud artikel 19). Bij akkoord met de personen, die bereid zijn om de herinrichting uit te voeren, en voor zover deze bewijzen dat zij over de noodzakelijke middelen beschikken, bepaalt de Regering bij een zogenaamd besluit van de werken het programma en het tijdschema van de werken.

Tegelijkertijd worden ook de regels voor de uitvoering van de operatie bepaald door middel van een overeenkomst.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21 (ancien article 20). Copie de l'arrêté dit des travaux visé à l'article 20, accompagnée d'un exemplaire de la convention attenante, est notifiée à la personne disposée à réaliser les travaux.

La notification est réalisée par lettre recommandée à la poste, adressée par le Gouvernement ou son délégué dans les trente jours de la date de l'arrêté.

Simultanément, copie de l'arrêté est également transmise pour information :

1° au fonctionnaire délégué de l'urbanisme;

2° à la ou aux communes concernées;

3° à tout autre titulaire d'un droit réel sur le site.

4° à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Art. 21 (oud artikel 20). Er wordt een afschrift van het in artikel 20 bedoeld zogenaamd besluit van de werken, samen met een exemplaar van de bijhorende overeenkomst, betekend aan de persoon die bereid is om de werken uit te voeren.

De betekening geschiedt bij een ter post aangetekende brief gericht aan de Regering of de gemachtigde ervan, binnen dertig dagen na de datum van het besluit.

Tegelijkertijd wordt er eveneens een afschrift van het besluit ter informatie gezonden aan :

1° de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stedenbouw;

2° de betrokken gemeente of gemeenten;

3° elke andere houder van een zakelijk recht op de ruimte;

4° het Brussels Instituut voor Milieubeheer.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22 (ancien article 21). En cas d'opération de réaménagement par l'assainissement du site, l'arrêté dit des travaux visé à l'article 20 tient lieu de permis d'urbanisme tel que prévu par l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Art. 22 (oud artikel 21). Bij een herinrichting door sanering van de ruimte, geldt het in artikel 20 bedoeld zogenaamd besluit van de werken als de stedenbouwkundige vergunning waarin

voorzien door artikel 84 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23 (ancien article 22). Suite à l'arrêté dit des travaux, ainsi que dans le cas visé à l'article 16, § 2, dès que la modification du plan particulier d'affectation du sol a été décidée,

1° le permis d'urbanisme ou le certificat d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme selon la procédure prévue aux articles 139 à 152 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

2° le permis d'environnement ou le certificat d'environnement sollicité dans l'année de l'arrêté dit des travaux visé à l'article 20 est délivré par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement conformément aux articles 15 à 17 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

Art. 23 (oud artikel 22). Ingevolge het zogenaamd besluit van de werken evenals in het geval bedoeld in artikel 16, § 2, en zodra is besloten tot de wijziging van het bijzonder bestemmingsplan,

1° wordt de stedenbouwkundige vergunning of het stedenbouwkundig attest afgegeven door de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stedenbouw volgens de procedure voorzien in de artikelen 139 tot 152 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw;

2° de milieuvergunning of het milieuattest aangevraagd in het jaar van het in artikel 20 bedoeld zogenaamd besluit van de werken wordt afgegeven door het Brussels Instituut voor Milieubeheer, overeenkomstig de artikelen 15 tot 17 van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24 (ancien article 23). Lorsque les travaux ont été exécutés, le maître de l'ouvrage notifie au Gouvernement le procès-verbal de leur réception provisoire.

Dans les trente jours de la réception de cette notification, le Gouvernement ou son délégué dresse :

1° soit, si l'opération s'est effectuée conformément à ce qui avait été prévu, un procès-verbal d'achèvement de l'opération de réaménagement;

2° soit, s'il n'en est pas ainsi, un procès-verbal de carence.

Le procès-verbal d'achèvement de l'opération de réaménagement ou le procès-verbal de carence est notifié au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée à la poste, par le Gouvernement ou son délégué dans les trente jours de sa date.

Copie du procès-verbal est simultanément transmise pour information :

1° au fonctionnaire délégué de l'urbanisme;

2° à la ou aux communes concernées.

Le procès-verbal d'achèvement de l'opération de réaménagement est annexé, à la date de sa signature, à l'inventaire et entraîne d'office la levée de l'inscription du site.

Dans les trente jours qui suivent l'établissement du procès-verbal, la transcription à la conservation des hypothèques est levée.

Art. 24 (oud artikel 23). Als de werken zijn uitgevoerd, dan betekent de bouwheer het proces-verbaal van de voorlopige oplevering ervan aan de Regering.

Binnen dertig dagen na ontvangst van die betekening maakt de Regering of de gemachtigde ervan :

1° ofwel, indien de werken geschied zijn overeenkomstig hetgeen was voorgeschreven, een proces-verbaal op van de voltooiing van de herinrichting;

2° ofwel, indien dat niet het geval is, een proces-verbaal van ontstentenis op.

Het proces-verbaal van de voltooiing van de herinrichting of het proces-verbaal van ontstentenis wordt door de Regering of door de gemachtigde ervan bij een ter post aangetekende brief betekend aan de bouwheer binnen dertig dagen na de datum ervan.

Tegelijkertijd wordt ter informatie een afschrift ervan toegezonden aan :

1° de gemachtigde ambtenaar van het bestuur voor stedenbouw;

2° de betrokken gemeente of gemeenten.

Het proces-verbaal van de voltooiing van de herinrichting wordt op datum van de ondertekening ervan bij de inventaris gevoegd en heeft ambtshalve de opheffing van de opname van de ruimte tot gevolg.

Binnen dertig dagen, na de opstelling van het proces-verbaal, wordt de inschrijving bij de hypotheekbewaring opgeheven.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Section III. — De la mise en œuvre du réaménagement encadré à l'initiative des pouvoirs publics

Art. 25 (ancien article 24). Le Gouvernement peut recourir aux procédures prévues à l'article 26 ou à l'article 27, dans les cas suivants :

1° à défaut de proposition émanant du propriétaire ou d'un titulaire d'un droit réel;

2° lorsqu'au terme du délai prescrit à l'article 19, § 1^{er}, il y a désaccord sur le programme et le calendrier des travaux;

3° lorsqu'il y a refus d'exécuter l'opération de réaménagement;

4° lorsqu'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes au programme ou ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, à moins que cette inexécution ne soit justifiée par un cas de force majeure;

5° lorsqu'en cas de revente du site sur lequel une opération est en cours en vertu de l'article 10 ou de l'article 15, ce site étant toujours inscrit à l'inventaire, l'acquéreur ne donne pas au site l'affectation prévue dans l'arrêté de réaménagement définitif sauf si cette affectation est modifiée ultérieurement par le Plan régional de développement ou par le plan régional d'affectation du sol.

Afdeling III. — Over de uitvoering van de begeleide herinrichting op initiatief van de overheid

Art. 25 (oud artikel 24). De Regering kan een beroep doen op de procedures bepaald in de artikelen 26 of 27 in de volgende gevallen:

1° bij gebrek aan een voorstel van de eigenaar of van een houder van een zakelijk recht;

2° indien er op het einde van de in artikel 19, § 1, voorgeschreven termijn onenigheid bestaat over het programma en het tijdschema van de werken;

3° indien er sprake is van een weigering om de herinrichting uit te voeren;

4° indien is vastgesteld dat de werken niet overeenstemmen met het programma of niet binnen de voorgeschreven termijnen zijn uitgevoerd, behalve indien dit wordt gerechtvaardigd door een geval van overmacht;

5° indien bij doorverkoop van de ruimte waarop een ingreep wordt uitgevoerd overeenkomstig artikel 10 of artikel 15, terwijl de ruimte nog steeds is opgenomen in de inventaris, de verwerver aan de ruimte niet de bestemming geeft die is bepaald in het besluit van definitieve herinrichting, behalve indien deze bestemming later wordt gewijzigd door het Gewestelijk Ontwikkelingsplan of door het gewestelijk bestemmingsplan.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 26 (ancien article 25). Dans les hypothèses visées à l'article 25, 1° à 4°, le Gouvernement peut, d'office, faire procéder à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en œuvre d'une opération de réaménagement par l'assainissement d'un site, à condition que le Gouvernement justifie d'une urgence en raison de la ruine d'un ou de plusieurs bâtiments inclus dans le site. Les travaux portent uniquement sur les immeubles menaçant ruine.

L'arrêté du Gouvernement décidant l'exécution des travaux précise la nature de ceux-ci. Copie de l'arrêté est notifiée par lettre recommandée à la poste au propriétaire des biens concernés ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel sur ces biens.

Le Gouvernement a le droit de transporter les matériaux et objets résultant de l'assainissement, de les entreposer et de procéder à leur destruction en un lieu qu'il choisit. Il a le droit de les vendre pour autant que ces matériaux et objets appartiennent au débiteur des impenses. Ce dernier perçoit le solde éventuel du prix de vente.

Le Gouvernement peut poursuivre le remboursement des frais d'exécution des travaux, déduction faite du prix de la vente des matériaux et objets.

Il est attribué à la Région, à concurrence de ses impenses, une hypothèque légale sur les biens qui font l'objet des travaux

dans les limites des droits que le débiteur des impenses détient sur le bien concerné. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription.

Art. 26 (oud artikel 25). Voor de gevallen bedoeld in artikel 25, 1° tot 4°, kan de Regering ambtshalve laten overgaan tot de uitvoering van de werken die noodzakelijk zijn voor de doorvoering van een herinrichting door sanering van een ruimte, op voorwaarde dat de Regering het dringend karakter ervan rechtvaardigt omwille van het verval van een of meerdere gebouwen die op de ruimte zijn gelegen. De werkzaamheden hebben alleen betrekking op de gebouwen die met verval zijn bedreigd.

Het besluit van de Regering dat beslist tot uitvoering van de werken preciseert de aard ervan. Er wordt een afschrift van het besluit bij ter post aangetekend schrijven betekend aan de eigenaar van de betrokken goederen, evenals aan elke houder van een zakelijk recht op deze goederen.

De Regering heeft het recht om de materialen en voorwerpen te vervoeren die resulteren uit de sanering, op te slaan en over te gaan tot de vernietiging ervan op een plaats die zij kiest. Ze heeft het recht ze te verkopen voor zover deze materialen en voorwerpen de schuldenaar van de uitgaven behoren, die het eventueel saldo van de verkoopprijs int.

De Regering kan de terugbetaling vorderen van de kosten van de uitvoering van de werken, met aftrek van de prijs van de verkoop van de materialen en voorwerpen.

Aan het Gewest wordt ten belope van zijn uitgaven een wettelijke hypotheek toegekend op de goederen die het voorwerp uitmaken van de werken binnen de grenzen van de rechten die de schuldenaar van de uitgaven bezit in het betrokken goed. De rang van de hypotheek wordt bepaald door de dagtekening van de inschrijving.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 27 (ancien article 26). § 1^{er}. Dans les hypothèses visées à l'article 25, le Gouvernement peut également décréter d'utilité publique d'expropriation des biens compris dans le site ayant fait l'objet d'un arrêté de réaménagement définitif du site.

L'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

§ 2. Lorsque l'expropriation envisagée a pour but de réaliser la réhabilitation ou la rénovation d'un site destiné à l'activité économique, le propriétaire, copropriétaire ou titulaire d'un droit réel sur une partie du site ou tout tiers intéressé est en droit de demander à être chargé de l'exécution des travaux, dans les délais et conditions fixés par le pouvoir expropriant et pour autant qu'il justifie des ressources nécessaires.

Par tiers intéressé, il faut entendre toute personne physique ou morale ne détenant pas de droit réel sur le site, qui, en l'absence de mise en œuvre d'un arrêté dit de réaménagement définitif, a introduit une demande de certificat d'urbanisme pour l'ensemble du site.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} doit, à peine de forclusion, être introduite dans les deux mois de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté du Gouvernement décrétant d'utilité publique l'expropriation des biens concernés.

Le Gouvernement peut décider de charger un demandeur de l'exécution des travaux :

1° en cas d'une seule candidature, au terme d'un accord conclu avec le demandeur;

2° en cas de plusieurs candidatures, au terme d'un appel d'offres restreint aux demandeurs ayant introduit leur demande dans le délai fixé à l'alinéa 3.

Dans ce cas, pour autant que le Gouvernement ait pris un arrêté dit des travaux tel que prévu à l'article 20, le pouvoir expropriant, à la demande de la personne chargée des travaux, exproprie les immeubles nécessaires à cette fin, lorsque leur acquisition à l'amiable se sera révélée impossible.

Art. 27 (oud artikel 26). § 1. Voor de in artikel 25 bedoelde gevallen kan de Regering eveneens bepalen dat de onteigening van de goederen die de ruimte omvat die het voorwerp heeft uitgemaakt van een besluit van definitieve herinrichting van de ruimte, ten algemene nutte is.

De onteigening wordt nagestreefd volgens de regels bepaald in de wet van 26 juli 1962 betreffende de rechtspleging bij hoogdringende omstandigheden inzake onteigening ten algemene nutte.

§ 2. Indien de overwogen onteigening de rehabilitatie of de vernieuwing van een bedrijfsruimte beoogt, dan mag de eigenaar, de medeëigenaar of houder van een zakelijk recht op een gedeelte van de ruimte of om het even welke belanghebbende derde vragen om te worden belast met de uitvoering van de werken, binnen de termijnen en tegen de voorwaarden bepaald door de onteigende overheid en voor zover hij bewijst over de nodige middelen te beschikken.

Onder belanghebbende derde dient elke natuurlijke persoon of rechtspersoon te worden verstaan die geen zakelijk recht bezit op de ruimte en die bij gebrek aan de uitvoering van een zogenaamd besluit van definitieve herinrichting een aanvraag van stedenbouwkundig attest heeft ingediend voor de hele ruimte.

De aanvraag bedoeld in het eerste lid dient, op straffe van verval, te worden ingediend binnen twee maanden na de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van het besluit van de Regering dat bepaalt dat de onteigening van de betrokken goederen dient te geschieden omwille van algemeen nut.

De Regering kan beslissen om een aanvrager te belasten met de uitvoering van de werken:

1° in geval van één kandidatuur, na een overeenkomst gesloten met de aanvrager;

2° in geval van meerdere candidatures, na een beperkte aanbesteding gericht aan de aanvragers die hun aanvraag hebben ingediend binnen de termijn bepaald in het derde lid.

In dat geval en voor zover de Regering een zogenaamd besluit van de werken heeft genomen, overeenkomstig artikel 20, onteigent de onteigende overheid de hiertoe noodzakelijke onroerende goederen op aanvraag van de persoon die belast is met de werken, indien de onderhandse verwerving ervan onmogelijk is gebleken.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre V. — Des servitudes grevant le site

Art. 28 (ancien article 27). A dater de la notification de l'arrêté dit de réaménagement projeté prévue à l'article 15, § 2,

jusqu'à la notification de l'arrêté dit des travaux prévue à l'article 21, il est interdit d'exécuter sur le site tout acte matériel ou tous travaux d'aménagement, hormis les actes et travaux urgents purement conservatoires:

Hoofdstuk V. — Over de erfdienstbaarheden die de ruimte bezwaren

Art. 28 (oud artikel 27). Vanaf de betekening van het in artikel 15, § 2, voorzien zogenaamd besluit van geplande herinrichting tot aan de betekening van het in artikel 21 voorzien zogenaamd besluit van de werken is het verboden om op de ruimte elke materiële handeling uit te voeren of alle inrichtingswerken, behoudens de dringende en zuiver conservatoire handelingen en werken.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29 (ancien article 28). Sauf modifications postérieures, résultant du Plan régional de développement ou du plan régional d'affectation du sol, il est interdit:

1° de modifier l'affectation du site, telle que fixée par l'arrêté visé, selon le cas, à l'article 10 ou à l'article 16;

2° d'exécuter tous actes ou travaux non conformes à ceux prévus par l'arrêté visé, selon le cas, à l'article 10 ou à l'article 20, ou autorisés ultérieurement dans le respect de l'affectation telle que fixée par l'arrêté visé, selon le cas, à l'article 10 ou à l'article 16.

Art. 29 (oud artikel 28). Behoudens latere wijzigingen die resulteren uit het Gewestelijk Ontwikkelingsplan of het gewestelijk bestemmingsplan, is het verboden om:

1° de bestemming van de ruimte zoals deze is vastgesteld door het besluit bedoeld, al naargelang het geval, in artikel 10 of artikel 16 te wijzigen;

2° alle handelingen of werken uit te voeren die niet overeenstemmen met deze voorzien in het besluit bedoeld, al naargelang het geval, in artikel 10 of artikel 20, of later toegestaan met eerbied voor de bestemming zoals deze is vastgesteld door het besluit bedoeld, al naargelang het geval, in artikel 10 of artikel 16.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VI. — Dispositions financières

Art. 30 (ancien article 29). Il est créé un Fonds de réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés.

Les recettes du Fonds sont constituées par:

1° le produit des ventes, créances, remboursements effectués ou recouverts par la Région en application de la présente ordonnance;

2° le produit de la taxe annuelle perçue sur les sites d'activité économique inexploités ou abandonnés visée à l'article 33;

3° toute autre ressource utile au réaménagement des sites imputée au budget des Voies et Moyens de l'exercice de la Région de Bruxelles-Capitale;

4° une autorisation d'engagement dont le montant est fixé annuellement dans le budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les dépenses du Fonds sont celles qui résultent de l'application de la présente ordonnance.

Hoofdstuk VI. — Financiële bepalingen

Art. 30 (oud artikel 29). Er wordt een Fonds opgericht voor de herinrichting van de niet-uitgebate of verlaten ruimten.

De inkomsten van dit Fonds worden gevormd door:

1° de opbrengst van de verkopen, de schuldvorderingen, de terugbetalingen die zijn verricht of geïnd door het Gewest met toepassing van deze ordonnantie;

2° de opbrengst van de jaarlijkse belasting geïnd op de in artikel 33 bedoelde niet-uitgebate of verlaten bedrijfsruimten;

3° elk ander middel dat nuttig is voor de herinrichting van de ruimten geboekt op de Middelenbegroting van het boekjaar van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

4° een toelating tot vastlegging waarvan het bedrag jaarlijks wordt vastgesteld in de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De uitgaven van het Fonds zijn deze die voortvloeien uit de toepassing van deze ordonnantie.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 31 (ancien article 30). Dans la limite des moyens disponibles sur le Fonds visé à l'article 30, les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public, qui effectuent une opération de réaménagement d'un site, peuvent bénéficier d'une aide financière à charge du Fonds de réaménagement des sites inexploités ou abandonnés.

Hormis le cas d'une mission déléguée, telle que visée à l'article 11, l'aide financière n'est cependant pas octroyée aux personnes de droit public dont l'objet social comprend notamment la rénovation urbaine.

Le Gouvernement règle les conditions et les modalités d'octroi et de restitution de l'aide financière. Celle-ci peut être octroyée, notamment, selon des taux différenciés.

Art. 31 (oud artikel 30). De natuurlijke personen, de privaatrechtelijke rechtspersonen en de publiekrechtelijke rechtspersonen, die een herinrichting uitvoeren op een ruimte, kunnen een financiële steun genieten ten laste van het Fonds voor de herinrichting van de niet-uitgebate of verlaten ruimten, binnen de grenzen van de middelen die beschikbaar zijn bij het in artikel 30 bedoelde Fonds.

Behalve in het geval van een gedelegeerde opdracht, zoals bedoeld in artikel 11, wordt de financiële steun echter niet uitgekeerd aan de publiekrechtelijke personen waarvan het maatschappelijk doel met name stadsvernieuwing omvat.

De Regering stelt de voorwaarden en de regels vast voor de toekenning en de terugbetaling van de financiële steun. Deze kan met name worden toegekend volgens gedifferentieerde percentages.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 32 (ancien article 31). Lorsque le titulaire d'un droit réel sur tout ou partie d'un site d'activité économique sollicite une aide en exécution des lois sur l'expansion économique, pour des investissements tendant ou contribuant à la délocalisation d'une entreprise, l'octroi de l'aide est subordonnée, sans préjudice des exigences propres à la matière, aux conditions suivantes:

1° l'engagement par le demandeur de l'aide, en cas d'abandon total ou partiel du site, et dans la limite des droits dont il dispose sur le bien, d'entreprendre une opération de réaménagement au sens de la présente ordonnance, dans l'année de l'inscription du site dans l'inventaire, ainsi que l'engagement de la mener à terme dans un délai normal;

2° l'engagement par le demandeur de l'aide d'insérer dans tous les actes constitutifs de droit réel ultérieurs le même engagement à charge des titulaires d'un droit réel.

Art. 32 (oud artikel 31). Indien de houder van een zakelijk recht op de gehele of een gedeelte van een bedrijfsruimte steun vraagt in uitvoering van de wetten op de economische expansie voor investeringen voor of die bijdragen tot de delocalisatie van een onderneming, dan is de toekenning van de steun, onverminderd de eisen die eigen zijn aan de materie, onderworpen aan de volgende voorwaarden:

1° de verbintenis van de aanvrager van de steun dat hij bij een totale of gedeeltelijke afdanking van de ruimte, en binnen de rechten waarover hij beschikt op het goed, een herinrichting zal doorvoeren in de zin van deze ordonnantie, tijdens het jaar van de opname van de ruimte in de inventaris, evenals de verbintenis dat hij deze zal voltooien binnen een normale termijn;

2° de verbintenis van de aanvrager van de steun dat dezelfde verbintenis ten laste van de houders van een zakelijk recht zal worden opgenomen in alle latere akten tot vestiging van een zakelijk recht.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 33 (ancien article 32). Il est établi, au profit de la Région, une taxe annuelle sur les sites d'activité économique inexploités ou abandonnés.

La taxe est à charge du propriétaire du bien concerné ou, selon le cas, de tout autre titulaire d'un droit réel qui, en vertu du Code civil ou des lois qui le complètent, détient les droits lui permettant de réaliser une opération de réaménagement sur le bien concerné.

Le fonctionnaire visé à l'article 36 adresse au propriétaire une formule de déclaration dont le modèle est arrêté par le Gouvernement, destinée à identifier le titulaire d'un droit réel redevable de la taxe.

Le propriétaire est tenu de renvoyer la déclaration dûment complétée et signée dans les trente jours de son envoi.

Art. 33 (oud artikel 32). Er wordt, ten gunste van het Gewest, een jaarlijkse belasting ingevoerd op de niet uitgebate of verlaten bedrijfsruimten.

De belasting valt ten laste van de eigenaar van het betrokken goed of, al naar gelang het geval, van om het even welke andere houder van een zakelijk recht die krachtens het Burgerlijk Wetboek of de wetten, die het vervolledigen, de rechten bezit die hem toelaten op het betrokken goed een herinrichting door te voeren.

De in artikel 36 bedoelde ambtenaar zendt aan de eigenaar een verklaringsformulier waarvan het model wordt vastgesteld door de Regering en dat bestemd is om de houder van een zakelijk recht te identificeren die de belasting verschuldigd is.

De eigenaar moet de verklaring naar behoren ingevuld en ondertekend terugsturen binnen dertig dagen na de verzending ervan.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 34 (ancien article 33). § 1^{er}. Est soumis à la taxe, tout bien immobilier sis dans un site à partir de l'exercice d'imposition qui suit l'année de l'inscription du site dans l'inventaire visé à l'article 3.

Sont cependant exonérés :

1° l'immeuble sis dans un site ayant fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement tel que visé à l'article 10 ou à l'article 20;

2° l'immeuble dont le réaménagement est rendu impossible par toute décision de l'autorité publique pour des motifs d'utilité publique autres que ceux poursuivis par la présente ordonnance;

3° les immeubles visés à l'article 2, § 2, 1° et 3°.

L'exonération visée à l'alinéa 2, 1°, prend cours l'année durant laquelle intervient l'arrêté du Gouvernement.

Elle est cependant supprimée lorsqu'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes au programme fixé par le Gouvernement ou ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, à moins que cette inexécution ne soit justifiée par un cas de force majeure. La suppression prend cours l'année dans laquelle le constat est opéré.

L'exonération visée à l'alinéa 2, 2°, est accordée par le fonctionnaire visé à l'article 36, à la demande de la personne redevable de la taxe. En cas de décision défavorable ou en l'absence de décision notifiée dans les trente jours de l'envoi de la demande, la personne redevable de la taxe peut introduire un recours auprès du Gouvernement. Celui-ci se prononce par décision motivée. En cas d'absence de décision notifiée dans les trente jours de l'introduction du recours, l'exonération est présumée accordée.

§ 2. Est également soumis à la taxe, tout bien immobilier ayant fait l'objet d'une opération de réaménagement par l'assainissement qui, trois ans après la levée de l'inscription

dans l'inventaire visé à l'article 3, reste inoccupé ou inexploité par une entreprise d'activité économique au sens de la présente ordonnance.

A cet effet, le délégué du Gouvernement tient à jour une liste des biens ayant fait l'objet d'une opération de réaménagement par l'assainissement.

Art. 34 (oud artikel 33). § 1. Is onderworpen aan de belasting, elk onroerend goed gelegen op een ruimte vanaf het aanslagjaar dat volgt op het jaar van de opname van de ruimte in de in artikel 3 bedoelde inventaris.

Zijn evenwel vrijgesteld :

1° het onroerend goed gelegen op een ruimte die het voorwerp heeft uitgemaakt van een besluit van de Regering zoals bedoeld in artikel 10 of artikel 20;

2° het onroerend goed waarvan de herinrichting onmogelijk wordt gemaakt door om het even welke beslissing van de overheid omwille van andere redenen van algemeen nut dan deze nagestreefd door deze ordonnantie;

3° de in artikel 2, § 2, 1° en 3°, bedoelde onroerende goederen.

De in het tweede lid, 1°, bedoelde vrijstelling gaat in in het jaar tijdens hetwelke het besluit van de Regering wordt genomen.

Deze wordt evenwel ingetrokken indien is vastgesteld dat de werken niet overeenstemmen met het door de Regering vastgesteld programma of niet zijn uitgevoerd binnen de voorgescreven termijnen, behalve indien de niet-uitvoering wordt gerechtvaardigd door overmacht. De intrekking gaat in in het jaar dat de vaststelling wordt gedaan.

De in het tweede lid, 2°, bedoelde vrijstelling wordt verleend door de in artikel 36 bedoelde ambtenaar, op verzoek van de persoon die de belasting verschuldigd is. In geval van een ongunstige beslissing of bij gebrek aan een betekende beslissing binnen dertig dagen na de verzending van de aanvraag, kan de persoon, die de belasting verschuldigd is, bij de Regering beroep aantekenen. Deze neemt een standpunt in door middel van een met redenen omklede beslissing. Bij gebrek aan een betekende beslissing binnen dertig dagen na het aantekenen van het beroep, wordt de vrijstelling geacht te zijn verleend.

§ 2. Is eveneens onderworpen aan de belasting, elk onroerend goed dat het voorwerp heeft uitgemaakt van een herinrichting door sanering en dat drie jaar na de opheffing van de opname in de in artikel 3 bedoelde inventaris onbezet is of niet wordt uitgebaat door een onderneming met een bedrijfsactiviteit in de zin van deze ordonnantie.

De gemachtigde van de Regering houdt hiertoe een lijst bij van de goederen die het voorwerp hebben uitgemaakt van een herinrichting door sanering.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 35 (ancien article 34). Pour les biens visés à l'article 34, le montant de la taxe annuelle s'élève à :

1° cent cinquante francs par mètre carré au sol pour les mille premiers mètres carrés;

2° cent vingt-cinq francs par mètre carré au sol pour la tranche de mille un à cinq mille mètres carrés;

3° septante-cinq francs par mètre carré au sol pour la tranche de cinq mille un à dix mille mètres carrés;

4° cinquante francs par mètre carré au sol au-delà de dix mille mètres carrés.

Pour les biens visés à l'article 34, § 2, le montant de la taxe annuelle s'élève à cinquante pour cent de la somme telle que calculée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Les montants prévus à l'alinéa 1^{er} sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume; cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre de l'année qui précède l'exercice par l'indice des prix du mois de décembre de l'année antérieure. Après application du coefficient, les montants sont arrondis à la dizaine de francs supérieure.

Art. 35 (oud artikel 34). Voor de goederen bedoeld in artikel 34 bedraagt de jaarlijkse belasting:

1° honderdvijftig frank per vierkante meter grondoppervlakte voor de eerste duizend vierkante meters;

2° honderdvijfentwintig frank per vierkante meter grondoppervlakte voor de schijf van duizend en een tot vijfduizend vierkante meters;

3° vijfenzeventig frank per vierkante meter grondoppervlakte voor de schijf vanaf vijfduizend en een tot tienduizend vierkante meters;

4° vijftig frank per vierkante meter grondoppervlakte boven tienduizend vierkante meters.

Voor de in artikel 34, § 2, bedoelde goederen bedraagt het bedrag van de jaarlijkse belasting vijftig procent van het bedrag zoals het is berekend volgens het eerste lid.

De bedragen voorzien in het eerste lid worden jaarlijks aangepast aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk; die aanpassing wordt doorgevoerd met behulp van de coëfficiënt die verkregen wordt door het indexcijfer van de prijzen van de maand december van het jaar, dat aan het boekjaar voorafgaat, te delen door het indexcijfer van de prijzen van de maand december van het jaar tevoren. Na toepassing van de coëfficiënt worden de bedragen naar het volgende tiental franken afgerond.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 36 (ancien article 35). Le Gouvernement désigne le fonctionnaire chargé de procéder à l'établissement et au recouvrement de la taxe sur les sites.

Art. 36 (oud artikel 35). De Regering benoemt de ambtenaar belast met het opleggen en innen van de belasting op de ruimten.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 37 (ancien article 36). Sur la demande du propriétaire, le revenu cadastral d'un bien immobilier compris dans un site ayant fait l'objet d'une opération de réaménagement par la réha-

bilitation ou la rénovation est exonéré du précompte immobilier durant les cinq exercices d'imposition suivant celui au cours duquel l'inscription du site dans l'inventaire a été radiée.

Art. 37 (oud artikel 36). Op verzoek van de eigenaar wordt het kadastraal inkomen van een onroerend goed gelegen op een ruimte die het voorwerp heeft uitgemaakt van een herinrichting door rehabilitatie of vernieuwing vrijgesteld van de onroerende voorheffing gedurende de vijf aanslagjaren volgend op het jaar tijdens hetwelke de opname van de ruimte in de inventaris is doorgehaald.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VII. — Des investigations, du contrôle et des sanctions

Art. 38 (ancien article 37). Le Gouvernement peut régler les modalités d'exercice des pouvoirs attribués aux fonctionnaires et agents en vue de recueillir les renseignements devant servir à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

Les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement pour procéder aux investigations et contrôles peuvent:

1° se faire produire sur simple demande ou rechercher tous documents, pièces ou livres utiles à l'accomplissement de leur mission;

2° prendre ou faire prendre des photocopies de documents soumis à leur contrôle et faire des constatations par prises de vues photographiques;

3° pénétrer librement, entre 8 heures et 18 heures, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou ateliers faisant l'objet d'une opération de réaménagement susceptibles de tomber dans le champ de la présente ordonnance, à l'exclusion des biens constituant un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.

Les fonctionnaires et agents visés au présent article peuvent requérir des agents de la force publique qui seront tenus de leur prêter assistance dans l'exercice de leur mission.

Hoofdstuk VII. — Over de onderzoekingen, de controle en de sancties

Art. 38 (oud artikel 37). De Regering kan de regels bepalen voor de uitoefening van de aan de ambtenaren toevertrouwde bevoegdheid voor het inwinnen van de inlichtingen die moeten worden gebruikt voor de toepassing van deze ordonnantie en de uitvoeringsbesluiten ervan.

De ambtenaren aangewezen door de Regering om over te gaan tot de onderzoekingen en controles kunnen:

1° zich op gewone aanvraag alle documenten, stukken of boeken die nuttig zijn voor de uitvoering van hun opdracht laten tonen of deze opzoeken;

2° fotocopieën nemen of laten nemen van documenten die aan hun controle zijn onderworpen, en vaststellingen doen met behulp van fotografische opnamen;

3° zich zonder voorgaand bericht tussen 8 en 18 uur vrije toegang verschaffen tot alle inrichtingen, gedeelten van inrichtingen, lokalen of werkplaatsen die heringericht worden of waarop deze ordonnantie zou kunnen worden toegepast, met uitzondering van de goederen die een woonplaats vormen in de zin van artikel 15 van de Grondwet.

De in dit artikel bedoelde ambtenaren kunnen agenten van het openbaar gezag opvorderen om hen bij te staan in de uitvoering van hun opdracht.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 39 (ancien article 38). Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et des contrôles constatent les infractions visées à l'article 40 par procès-verbal transmis par lettre recommandée à la poste à l'auteur de l'infraction dans les dix jours qui suivent les constatations.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 1^{er} peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des actes et travaux accomplis en violation des articles 28 et 29. Cette mesure doit être confirmée dans les trois jours ouvrables, par lettre recommandée à la poste du délégué du Gouvernement au maître de l'ouvrage ou à la personne auteur des actes.

Art. 39 (oud artikel 38). De ambtenaren belast met het toezicht en de controle stellen de in artikel 40 bedoelde strafbare feiten vast door middel van een proces-verbaal dat binnen tien dagen na de vaststelling bij een ter post aangetekende brief wordt toegestuurd aan degene die het strafbare feit heeft gepleegd.

Onafhankelijk van de officieren van de gerechtelijke politie kunnen de in het eerste lid bedoelde ambtenaren mondeling en ter plaatse de onderbreking eisen van de werken of de staking van handelingen die in strijd zijn met de artikelen 28 en 29. Deze maatregel moet binnen drie werkdagen worden bevestigd door een bij post aangetekende brief van de gemachtigde van de Regering aan de bouwheer of aan de persoon die de handelingen stelt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 40 (ancien article 39). Est puni d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de cent francs à dix mille-francs, celui qui :

1° omet l'exécution de la formalité ou de la notification imposée aux articles 3, 8, 17, § 3 et 24;

2° contrevient aux dispositions des articles 28, 29 ou 39;

3° dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions de la présente ordonnance en matière de taxe;

4° entrave la surveillance organisée en vertu de l'article 38.

Art. 40 (oud artikel 39). Wordt bestraft met een gevangenisstraf van acht tot vijftien dagen en een boete van honderd tot tienduizend frank hij die :

1° nalaat de in de artikelen 3, 8, 17, § 3 en 24 opgelegd vormvoorschrift of kennisgeving uit te voeren;

2° de bepalingen van artikelen 28, 29 of 39 overtreedt;

3° de bepalingen van deze ordonnantie met betrekking tot de belasting overtreedt met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden;

4° het overeenkomstig artikel 38 georganiseerde toezicht hindert.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VIII. — Dispositions finales et transitoires

Art. 41 (ancien article 40). Lorsqu'une proposition de réaménagement comprend des actes et travaux soumis aux mesures particulières de publicité, le collège des bourgmestre et échevins consulté en vertu des articles 9, 11 ou 19, soumet directement la proposition auxdites mesures particulières de publicité.

Dans ce cas, le délai dans lequel le collège des bourgmestre et échevins doit transmettre son avis est fixé à cent trente-cinq jours maximum.

Hoofdstuk VIII. — Slot- en overgangsbepalingen

Art. 41 (oud artikel 40). Indien een herinrichtingsvoorstel handelingen en werken omvat die zijn onderworpen aan de speciale regelen van openbaarmaking, dan onderwerpt het overeenkomstig de artikelen 9, 11 of 19 geraadpleegde college van burgemeester en schepenen het voorstel rechtstreeks aan deze speciale regelen van openbaarmaking.

In dat geval wordt de termijn waarbinnen het college van burgemeester en schepenen zijn advies moet overmaken ten hoogste vastgesteld op honderdvijfendertig dagen.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 42 (ancien article 41). Est dispensée des mesures particulières de publicité, la demande de permis d'urbanisme conforme à l'étude de base d'une proposition de réaménagement qui a elle-même été soumise aux mesures particulières de publicité et qui a fait l'objet d'une décision définitive de réaménagement du site à condition qu'il n'ait pas été apporté de modification autre qu'accessoire.

Toutefois, l'avis de la Commission de concertation reste requis si une disposition réglementaire comprise dans un plan ou un règlement d'urbanisme le prévoit.

Art. 42 (oud artikel 41). Is vrijgesteld van de speciale regelen van openbaarmaking, de aanvraag om stedenbouwkundige vergunning die overeenstemt met het basisdossier van een herinrichtingsvoorstel dat zelf werd onderworpen aan de speciale

regelen van openbaarmaking en dat het voorwerp heeft uit-
maakt van een definitieve beslissing tot herinrichting van de
ruimte op voorwaarde dat er geen andere dan bijkomstige wij-
ziging werd aangebracht.

Het advies van de overlegcommissie blijft evenwel vereist
indien een verordenende bepaling, opgenomen in een plan of
stedebouwkundige verordening, hierin voorziet.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 43 (ancien article 42). Pour les demandes d'avis visées
à l'article 3, alinéa 3, qui sont introduites par le délégué du
Gouvernement dans les trois premiers mois de l'entrée en
vigueur de la présente ordonnance, le délai de trente jours prévu
à l'alinéa 3 est prorogé d'office d'une durée de trois mois.

Art. 43 (oud artikel 42). Voor de adviesaanvragen bedoeld
in artikel 3, derde lid, die worden ingediend door de
gemachtigde van de Regering binnen de eerste drie maanden na
de inwerkingtreding van deze ordonnantie, wordt de in het derde
lid voorziene termijn van dertig dagen ambtshalve verlengd met
een duur van drie maanden.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 44 (ancien article 43). Le Gouvernement fixe la date
d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 44 (oud artikel 43). De Regering bepaalt de datum
waarop deze ordonnantie in werking treedt.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet
d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal vanmiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT APPROBATION
DE L'ACCORD DE COOPERATION DU 19 MAI 1994
ENTRE L'ETAT FEDERAL, LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF A LA
POLITIQUE HOSPITALIERE**

Discussion générale

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE
GOEDKEURING VAN HET SAMENWERKINGS-
AKKOORD VAN 19 MEI 1994 TUSSEN DE FEDE-
RALE STAAT, HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK
GEWEST EN DE GEMEENSCHAPPELIJKE GE-
MEENSCHAPS-COMMISSIE BETREFFENDE HET
ZIEKENHUISBELEID**

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour
appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van
het ontwerp van ordonnantie.

Jé présume que les deux rapporteurs, MM. Adriaens et
Paternoster, feront référence, à l'occasion de la discussion du
même projet d'ordonnance lors de l'Assemblée réunie de la
Commission communautaire commune, au rapport qu'ils auront
présenté dans cette Assemblée.

J'ajoute que les conseillers peuvent également se limiter à
une seule intervention. Il s'agit évidemment d'une possibilité et
non d'une obligation.

Ik veronderstel dat beide rapporteurs, de heren Adriaens en
Paternoster, tijdens de bespreking van hetzelfde ontwerp van
ordonnantie in de Gemeenschappelijke Gemeenschaps-
commissie zullen verwijzen naar het verslag ter zake dat zij in
deze vergadering zullen uitbrengen.

Ook de raadsleden kunnen zich tot één uiteenzetting
beperken. Zij zijn daartoe evenwel niet verplicht.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Paternoster, rapporteur.

M. Léon Paternoster, rapporteur. — Monsieur le Prési-
dent, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre,
Chers Collègues, votre Commission des Affaires intérieures
chargée des Pouvoirs locaux et des compétences d'Agglo-
mération du Conseil et celle de la Santé de la Commission
communautaire commune se sont réunies à deux reprises, les
14 février et 7 mars dernier, pour examiner l'important projet
d'ordonnance qui doit résorber le passif financier du réseau
hospitalier public bruxellois.

Les travaux ont débuté par un débat de procédure.

La Présidente de la Commission des Affaires intérieures a
rappelé la raison pour laquelle il appartenait au Conseil de la
Région de Bruxelles-Capitale de prendre une décision, ainsi
qu'à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire
commune.

Au cours de sa réunion du 1^{er} février dernier, le Bureau
élargi de notre Conseil a décidé que le projet serait discuté par les
Commissions jointes de la Santé et des Affaires intérieures sous
la Présidence des deux Présidentes, mais avec un vote distinct
dans chaque Commission.

Deux rapporteurs ont été désignés, notre Collègue Alain
Adriaens et votre serviteur, membres des deux Commissions, et
qui vous feront rapport au nom de chacune d'entre elles. Du
point de vue formel, il y aura deux rapports, mais leur contenu
sera identique.

Lors de notre première réunion, seul le Ministre-Président
était présent. La Présidente de la Commission de la Santé a
souhaité que les membres du Collège réuni compétents pour la
politique d'Aide aux personnes, dont relève la tutelle sur les
CPAS, soient également présents lors d'une prochaine réunion.
Elle a également fait remarquer que le projet d'ordonnance
déposé à l'Assemblée réunie est incomplet.

Un membre s'est posé la question de savoir si la Constitution
permettait d'organiser des réunions conjointes de deux Commis-
sions qui font partie de deux Assemblées juridiques distinctes. Il
a fait des remarques sur la présence non garantie de l'opposition
flamande.

La Présidente de la Commission de la Santé a justifié la
procédure qui sera suivie.

Un autre membre a également réclamé la présence des Ministres exerçant la tutelle sur les CPAS.

Les travaux se sont poursuivis par l'exposé introductif du Ministre-Président.

L'intervention régionale sera de quatre milliards via le Fonds de refinancement des trésoreries communales.

Chaque hôpital deviendra une entité autonome et entièrement responsable. Il sera créé une structure faïtière. Ces mesures sont les seules à garantir dans le futur un réseau hospitalier de grande qualité et accessible à tous. Elles assureront un meilleur équilibre financier à certaines communes bruxelloises, qui supportent le fardeau de ces déficits.

Le Ministre-Président a poursuivi en expliquant la procédure suivie et les raisons qui ont finalement conduit à proposer un projet d'ordonnance à notre Conseil et à l'Assemblée réunie.

Il a décrit la concertation en cours, avec les représentants des hôpitaux concernés, des CPAS, des communes et des organisations syndicales représentatives.

Il a terminé en déclarant que la restructuration sera concrétisée au cours du second trimestre de 1995.

La discussion générale a commencé par les questions des membres.

Celles-ci ont principalement porté sur les groupes de travail qui doivent définir la restructuration, sur l'ensemble du problème de l'assainissement, sur des questions d'ordre linguistique, sur la création d'une intercommunale, sur la composition de la structure faïtière, sur les synergies d'équipement et d'infrastructures, sur la rétroactivité de l'ordonnance, sur la fixation du prix de la journée d'hospitalisation, sur la répartition des quatre milliards, sur le fait de savoir pourquoi seulement les hôpitaux publics seront bénéficiaires et sur le privilège d'octroi de prêts à des communes dont les budgets afficheront un boni important.

Les réponses du Ministre-Président aux questions ont été complètes et précises. Cela nous a permis d'apprendre entre autres, que les déficits aux comptes de 1993 des huit hôpitaux publics sont pour chacun d'eux de 24 millions à 1,266 milliard avec un total général de 4,149 milliards. Ce dernier montant augmentera certainement encore, ce qui prouve qu'il y va de la survie financière des communes appelées à combler cet important déficit.

Ici se termine mon intervention. Notre Collègue Alain Adriaens poursuivra l'exposé du rapport.

Dès à présent, je remercie le personnel de l'Assemblée qui m'a aidé à rédiger cette partie du rapport.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens, rapporteur.

M. Alain Adriaens, rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la seconde réunion des Commissions conjointes des Affaires intérieures et de la Santé a lieu en présence du Ministre Chabert, représentant le Collège réuni. Elle porte sur l'aspect santé de l'accord de coopération.

Le Ministre nous rappelle que le dossier relève essentiellement du Ministre-Président, car l'accord dépend de sa compétence de tutelle sur les communes.

Toutefois, l'accord ayant des répercussions financières sur le budget de la Commission communautaire commune, l'Assemblée réunie doit également l'approuver. L'article 5 prévoit un financement des structures de coordination des hôpitaux bruxellois. Un projet d'arrêté sera bientôt soumis à la section « hôpitaux du Conseil consultatif ».

Le Ministre déclare que le Collège réuni souhaite que les hôpitaux publics continuent à jouer leur rôle. Des mesures d'assainissement parfois difficiles seront nécessaires et le Ministre se réjouit de constater que les communes sont conscientes des efforts à faire.

Le bon accueil des malades reste une préoccupation du Ministre qui insiste sur le fait qu'il faut accueillir le malade dans sa langue. Cet aspect est déjà pris en compte par la présence de deux médecins néerlandophones dans le groupe 5 qui traite de la stratégie médicale et des contacts avec les universités.

Le Gouvernement souhaite que les rapports issus des travaux des différents groupes de travail soient soumis aux conseillers pour qu'ils puissent participer à l'élaboration de l'opération d'assainissement.

Le Ministre déclare partager l'avis que le dossier touche à la tutelle sur les CPAS et pense donc que le Ministre responsable de l'Aide aux personnes doit pouvoir répondre aux questions.

Plusieurs intervenants se sont réjouis qu'il ait été tenu compte de leurs remarques sur la qualité de l'accueil dans les hôpitaux publics et se félicitent de la présence de médecins néerlandophones dans les groupes de travail, tout en s'inquiétant du respect de l'application des législations linguistiques. Le Ministre les rassure et rappelle la responsabilité en la matière du Vice-Gouverneur de la Province. Il ajoute qu'au-delà des législations, il faut un changement de mentalité qui est parfois lent à se faire. Il rappelle les initiatives prises pour disposer de personnel bilingue particulièrement en matière de santé.

Un débat s'ensuit sur les pratiques dans ce domaine par le passé, mais le Ministre se veut rassurant.

Plusieurs intervenants ouvrent le débat aux objectifs de la politique de santé qui sera permise par la restructuration des hôpitaux publics. Il est beaucoup question de finances et de moyens à utiliser mais peu de finalités.

Le Ministre dit qu'il n'entre pas dans les intentions du Collège de revoir ou d'exposer sa politique à l'occasion de ce débat. Selon le Ministre, il s'agit uniquement d'assainissement d'hôpitaux publics en difficulté. Au travers de la rationalisation et de la coordination, on devra arriver à un mode de gestion assurant l'équilibre financier.

Un intervenant regrette qu'en fait de qualité des soins, on s'attache presque uniquement à la langue d'accueil et pas à la coordination avec les intervenants de première ligne ou à la lutte pour l'accès à des soins de qualité pour les plus démunis.

Un autre intervenant ne partage pas cette façon de voir et insiste sur la mise en place rapide d'une structure qui pallie les problèmes financiers. Il se dit d'ailleurs surpris par le fait que les groupes de travail édulcorent parfois la gravité du déficit des hôpitaux et rappelle l'urgence à décider la restructuration. Le Ministre se montre d'accord et affirme qu'un débat fondamental sur la politique de santé à Bruxelles devra avoir lieu.

Un commissaire, d'accord sur l'urgence de la restructuration, rappelle que le Gouvernement disposait déjà d'un projet en 1992 et que c'est en son sein que des retards se sont accumulés. Lors du récent colloque sur la santé organisé par le Ministre Harmel, des experts extérieurs se plaignent de ne pas connaître clairement les objectifs santé du Collège réuni.

D'autres questions sont également posées :

Quelles seront les exigences envers les communes ? Qu'est-il prévu pour les hôpitaux privés. Le Ministre rappelle que ce sont les groupes de travail qui répondront avec précision à ces questions. Quant aux communes concernées au premier chef, elles sont associées aux travaux. Le secteur privé, quant à lui, n'a

pas fait de demande car il n'est pas confronté aux mêmes déficits.

Enfin, à la question de savoir pourquoi l'on subsidie des communes dont le budget est en équilibre, le Ministre répond que ces excédents doivent être considérés avec précaution. On aide des communes qui portent le poids d'un hôpital public. Ce n'est pas une prime à la mauvaise gestion.

Au terme de ces discussions, les articles et le projet sont approuvés par dix voix et deux abstentions. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin.

M. Hervé Hasquin. — Monsieur le Président, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer à plusieurs reprises à cette tribune au nom du groupe libéral en ce qui concerne la problématique hospitalière. Les longs discours me semblent donc superflus.

L'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération du 19 mai 1994 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune est une nécessité reconnue. Cette ordonnance est absolument indispensable et il faut bien constater que le texte qui nous est soumis n'apporte aucun élément fondamentalement neuf par rapport aux informations qui étaient connues à la fin du printemps dernier. Je ne peux donc que rappeler le soutien du groupe libéral à cette initiative indispensable à l'avenir des hôpitaux publics en Région de Bruxelles-Capitale comme à celui des finances publiques des communes de l'Agglomération bruxelloise.

L'ordonnance ne représente cependant qu'une étape. Nul n'ignore que de nombreuses démarches doivent encore être entreprises, que de nombreuses négociations doivent encore être menées, ne fût-ce qu'avec les différentes catégories de personnels concernés, notamment le corps médical, dont il faudra vraisemblablement revoir les statuts. La problématique hospitalière restera indiscutablement un point important du menu de cette Assemblée et du prochain Gouvernement dans les mois qui viennent.

Ne nous leurrons pas, le plus dur reste à faire. Quoi qu'il en soit, je tenais à souligner, une fois de plus, combien ce document représente un point de passage obligé. Nous nous prononcerons donc en sa faveur sans aucune réserve. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Grouwels.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Voorzitter, de CVP-fractie heeft op zeer intense wijze de bespreking van dit ontwerp in Commissie voorbereid en opgevolgd. Wij hadden hiervoor verschillende redenen:

1. Het opzet van de ordonnantie zelf, namelijk de sanering van de hopeloos verlieslatende OCMW-ziekenhuizen van verschillende Brusselse gemeenten;
2. Het belang van de middelen die als tegenprestatie worden ingezet om de schulden van het verleden af te lossen, namelijk 4 miljard frank uit de Schatkist van het Gewest dat toch niet over te veel middelen beschikt;
3. De reeds lang bestaande frustratie, wrevel en zelfs woede van de Vlaamse Gemeenschap in Brussel over het niet-bicommunautair functioneren van de bi-communautaire ziekenhuizen.

Wij, Vlaamse Brusselse Parlementsleden, zijn de Raad van State dan ook dankbaar dat hij ons de mogelijkheid heeft gegeven, zij het op bescheiden wijze, de uitvoering van voorliggend akkoord bij te sturen.

De CVP is van oordeel dat de herstructurering van de OCMW-ziekenhuizen dient gepaard te gaan met een beleidsplan om de taaltoestanden in de ziekenhuizen in overeenstemming te brengen met de wettelijke vereisten en zodoende de kwaliteit van het onthaal en van de zorgenverstreking te waarborgen. Een Nederlandstalige moet zonder probleem in zijn taal geholpen kunnen worden. Dit is essentieel in de geneeskunde waar de mens toch centraal staat. Wij pleiten er dan ook voor dat, in de mate van het mogelijke, bijvoorbeeld door het aantal interculturele gezondheidswerkers in de ziekenhuizen te vergroten, ook mensen van buitenlandse oorsprong op een voor hen begrijpelijke wijze verzorgd kunnen worden. Een louter financiële sanering van de Brusselse OCMW-ziekenhuizen volstaat niet. Ook op het vlak van de kwaliteit van de zorgenverstreking dringt een sanering zich op. Taal is hier een belangrijk aspect. De CVP-fractie heeft dit actief verdedigd in alle besprekingen over dit ontwerp, zowel op regeringsvlak als in de Commissie en zowel voor als achter de schermen.

Om de bestaande toestand in de Brusselse OCMW-ziekenhuizen te verklaren, wordt dikwijls geschermd met een tekort aan Nederlandstalig verzorgend en geneeskundig personeel. Wij zijn er nochtans van overtuigd dat dit probleem kan worden opgelost.

Wij stellen vast dat de vacatures voor geneeskundig, verpleegkundig en administratief personeel in de Brusselse ziekenhuizen niet bekend worden gemaakt. Uit een studie van dokter Gijssels, in opdracht van Collegelid Grijp, blijkt inderdaad dat heel wat ziekenhuizen daartoe niet bereid zijn. Wij zijn van oordeel dat de ziekenhuizen verplicht moeten worden om hun vacatures mede te delen, bijvoorbeeld, aan de commissarissen van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, die er dan voor zouden kunnen zorgen dat zij verspreid worden zodat mensen die ervoor in aanmerking komen, erop kunnen ingaan.

Een ander voorbeeld zijn de samenwerkingsakkoorden met de universiteiten. Deze zijn weliswaar historisch gegroeid, maar zij mogen geen hinderpaal zijn voor het aanwerven van voldoende Nederlandstalig en Franstalig personeel. Inzake de Nederlandstalige artsen-specialisten wil ik wijzen op de verantwoordelijkheid van de VUB. Zij heeft een samenwerkingsakkoord gesloten met enkel belangrijke OCMW-ziekenhuizen van de stad Brussel, onder meer om 30 procent van de artsen te «leveren». Indien de VUB er niet in slaagt voldoende Nederlandstalige artsen in deze ziekenhuizen te werk te stellen, wat vandaag het geval is, moeten echter ook andere Vlaamse universiteiten kunnen worden ingeschakeld.

Er wordt beweerd dat de aanwerving van Nederlandstalige specialisten wordt bemoeilijkt omdat de financiële contracten in Brussel minder interessant zouden zijn dan in Vlaanderen. Is dit inderdaad het geval? Zo ja, dan moet hier dringend worden opgetreden.

Er moet een klimaat ontstaan van taalhoffelijkheid ten opzichte van de patiënten. Bij aankomst in het ziekenhuis zou men kunnen vragen in welke taal de patiënt behandeld wil worden. Dit zou de patiënt, die zich toch al in een moeilijke situatie bevindt, op zijn gemak stellen.

Dan zouden er waarschijnlijk ook geen problemen meer ontstaan met de dossiers van Nederlandstalige patiënten die nog al te gemakkelijk automatisch in het Frans worden opgemaakt.

Ik geef een positief oordeel over de oplossingen en de antwoorden van de Ministers Chabert en Picqué, op de vragen van de CVP-fractie. Ik voeg hier echter aan toe dat de CVP-fractie zeer waakzaam blijft. Er werden duidelijke antwoorden verstrekt die wij ook kunnen terugvinden in het verslag over de werkzaamheden ter voorbereiding van de ordonnantie. Ik som ze even op:

1. Op het niveau van de voorbereiding van de saneringsplannen kregen, nu reeds, twee Vlaamse artsen de opdracht het onthaalbeleid te onderzoeken en in het bijzonder de taalaspecten ervan. Zij zullen een eerste rapport met suggesties binnen afzienbare tijd neerleggen.

2. De verbetering van de kwaliteit van het onthaal en van de zorgenverstrekking aan de patiënten zal een element worden in de overeenkomsten met de ziekenhuizen.

3. In het tegen einde 1995 uit te werken vijfjarenplan zal eveneens een strategie inzake medische kwaliteitszorg worden opgenomen.

4. Inzake controle zullen de twee commissarissen van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie (van verschillende taalrol en die opschortende bevoegdheid hebben) de opdracht hebben om onder meer ook te waken over de correcte uitvoering van afspraken in verband met grotere kwaliteit van het onthaal en de zorgenverstrekking.

5. Inzake opvolging en evaluatie zullen de raadsleden inzage krijgen in de verschillende saneringsrapporten, zodat de « vooruitgang » kan worden gemeten.

Het is duidelijk dat er een actief beleid moet worden gevoerd om resultaten te halen en dit is enkel mogelijk indien er voldoende mensen, zowel op het terrein als in de controleorganen, belast worden met de opvolging van deze problematiek. De Brusselse raadsleden zullen met kennis van zaken de situatie kunnen volgen. Op deze wijze ontstaan hefbomen om eindelijk naar een redelijke oplossing toe te groeien.

*(M. Jan Béghin, Premier Vice-Président,
remplace M. Edouard Pouillet au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter,
vervangt de heer Edouard Pouillet als Voorzitter)*

De Vlaamse oppositie zal dit alles wellicht van tafel vegen als niet-efficiënt, maar de CVP gelooft dat alleen actie op het terrein, ziekenhuis per ziekenhuis, rekening houdend met de lokale situatie, tot resultaten zal leiden. De Vlamingen betalen hun deel voor de bicommunautaire ziekenhuizen en zij rekenen erop dat zij in « hun » ziekenhuizen menswaardig worden behandeld. De Franstaligen die deze menselijke problematiek durven gebruiken voor communautaire hetze, zijn te kwader trouw.

De bereikte oplossing voor alle Brusselaars moet positief worden geëvalueerd. Enerzijds, kunnen de OCMW-ziekenhuizen met hun sociale opdracht, worden gered, anderzijds is er een nieuw perspectief ontstaan voor een correcte behandeling van zowel Franstalige als Vlaamse patiënten. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, revonnons-en à l'essentiel.

Le débat que nous menons ce matin est, me semble-t-il, un des plus importants de cette législature. Il est l'aboutissement d'un long cheminement entamé début des années 1990 et vise, outre la restructuration des hôpitaux publics bruxellois, à l'assainissement structurel de leurs finances.

Le projet discuté aujourd'hui a été mûrement préparé et réfléchi. En effet, cela fait vingt ans qu'on recherche une solution pour les hôpitaux publics ! La « petite » ordonnance — car elle ne contient que deux articles — que nous allons voter

aujourd'hui et que le Conseil d'Etat a imposée au Gouvernement approuve un énorme accord de coopération conclu entre l'Etat fédéral, la Région et la Commission communautaire commune et, relatif à la politique hospitalière. Elle aura des retombées considérables sur le paysage politique bruxellois et engage des budgets énormes.

Comme l'a dit le Ministre Chabert en commission, il y a, après une analyse du terrain, une volonté de coordonner et d'assainir dans quatre domaines précis: les activités, l'infrastructure, l'équipement et la gestion du personnel des hôpitaux, tout en se rappelant sans cesse que les hôpitaux publics sont un élément fondamental de la politique de santé à Bruxelles.

Le Ministre a rappelé en commission — et cela m'a interpellé — que les diagnostics actuels pourraient déboucher sur des spécialisations de certains hôpitaux, des complémentarités à mettre en œuvre, des politiques d'achats groupés, voire des transferts de propriété auprès de certaines communes.

Mon groupe veut attirer l'attention sur le fait qu'en aucun cas, la décision d'aujourd'hui ne consiste en la libération inconditionnelle d'un quelconque montant d'intervention au profit des hôpitaux publics bruxellois. En effet, ce n'est qu'après un processus relativement complexe, qui verra notamment chaque hôpital public bruxellois modifier sa structure juridique, que la Région de Bruxelles-Capitale interviendra dans le cadre du Fonds de refinancement de trésorerie communale pour alléger le déficit des hôpitaux et la charge des communes sur le territoire desquelles les hôpitaux sont organisés.

Il s'agit donc d'un prêt à la commune conditionné par l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'assainissement quinquennal contrôlé de chacun des hôpitaux publics. Les montants alloués par le Fonds seront immédiatement suspendus ou modifiés, ou encore les indemnités réclamées selon le cas, en cas de non-respect par les communes de la convention d'assainissement, et en particulier du plan financier.

La période de référence pour le calcul du passif de liquidation et la détermination du montant de l'intervention du Fonds régional porte sur les situations comptables arrêtées au 31 décembre 1993. L'intervention financière du Fonds ne sera pas nécessairement libérée en une fois, mais pourra s'étaler de façon progressive en fonction du plan lié à l'apurement du passif de liquidation.

En tant que conseillère PSC, je défends le rôle social des hôpitaux publics et privés. Il revient aux hôpitaux publics d'assumer certaines missions « déficitaires » — rôle social, personnes sans ressources et sans mutuelle, etc. — mais il importe également de rappeler que les hôpitaux publics n'ont pas le monopole du pauvre. Il s'agit de viser à l'équité.

Le PSC apportera un suivi rigoureux aux mesures qui seront prises. Si les mesures d'assainissement ne s'avèrent pas suffisantes, il y aura refus d'allouer les moyens. Il n'est pas question non plus que les hôpitaux publics fassent couvrir les dépassements de plafond d'investissement dans le cadre du déficit.

Les mesures concrètes d'assainissement devront porter, par exemple, sur le statut du médecin ou encore sur la perception des honoraires. On ne peut, en effet, envisager de soustraire les activités « rentables » — services médico-techniques, consultations, etc. — et de faire supporter par la collectivité les activités « non rentables », d'hospitalisation, par exemple.

Pour terminer, mon groupe souhaite que cette ordonnance, comme l'accord de coopération qu'elle concerne, soit dans sa réalisation concrète à la hauteur de ses ambitions: assurer l'accès aux soins de santé pour tous, même ceux qui n'ont pas de couverture sociale, veiller à l'avenir de milliers de travailleurs et assainir les finances des CPAS et, par le fait même de la Région.

Je terminerai par une question: où en est-on aujourd'hui au niveau des délais quant à la réalisation de l'accord de coopération et le travail des huit groupes constitués? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — De heer Monteyne heeft het woord.

De heer André Monteyne. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal het kort houden, want de verschillende standpunten kwamen reeds uitgebreid aan bod in de Commissie.

Ik moet toegeven dat ik voor een zwaar dilemma sta. Als liberaal en sociaal voelend mens ben ik in principe voorstander van dit samenwerkingsakkoord, omdat de sanering van de openbare ziekenhuizen absoluut noodzakelijk is. Ik blijf echter met een aantal vragen zitten waarop in de Commissie niet is geantwoord.

Zonder in de technische details te willen treden stel ik, zoals ook een aantal leden van de meerderheid, de vraag waarom onze instelling die zelf in slechte financiële papieren zit, gemeenten moet bijspringen die een overschot hebben. Dit werd ook door de Commissie vastgesteld en niet tegengesproken. Brussel en Schaarbeek werden als voorbeeld genoemd. Inmiddels is mij ter ore gekomen dat dit voor Brussel niet meer het geval is, omdat de nieuwe meerderheid daar een aantal « financiële lijken » in de kast heeft gevonden, zodat het oorspronkelijke optimisme een deuk heeft gekregen. Zelfs indien echter alle betrokken gemeenten met een tekort zouden worden geconfronteerd, dan nog zie ik niet in waarom we het slecht financieel beheer van hun ziekenhuizen moeten belonen door financieel bij te springen.

Mijn voornaamste bezwaar — en dat zal u niet verbazen — is toch dat er geen sluitende waarborg is dat als compensatie voor het enorme bedrag dat aan de betrokken ziekenhuizen wordt toegeschoven, de taalwet — en ik benadruk het woord « wet » — zal worden toegepast. Het standpunt van de VLD is eenvoudig: de wet moet worden toegepast. In dit geval betekent het dat ten minste 25 procent van het personeel van de Nederlandse taalrol moet zijn, dat er vanaf het niveau van afdelingschef pariteit moet zijn en dat verder ook de taalwet moet worden toegepast op het vlak van personeel, patiëntenonthaal en beheersorganen. Waarom was het niet mogelijk dit in het akkoord in te schrijven? Waarom hebben meer bepaald de Vlaamse leden van de Brusselse Regering dit niet bedongen, ook al hebben zij iets dergelijks in hun partijprogramma staan? Zij gingen wel akkoord met een aantal andere voorwaarden voor de rationalisatie, waarmee ik het, zoals gezegd, uiteraard volledig eens ben. De gebrekkige toepassing van de taalwet is al jaar en dag de belangrijkste zere plek in de Brusselse ziekenhuizen. Wij hadden dus kunnen verwachten dat de Vlaamse leden van de Regering alles hadden gedaan om ten minste dit punt te verwezenlijken. Zij hadden deze mogelijkheid vermits in de Regering bij consensus wordt beslist. Voor één keer hadden wij dan kunnen vaststellen hoe zwaar de waarborgen wegen die de wet tot oprichting van het Brussels Gewest voor de Vlamingen inhoudt. De Vlaamse Ministers hadden kunnen bewijzen dat deze waarborgen geen fabeltje zijn zoals de zogenaamd « demagogische » oppositie altijd heeft beweerd. Zij hadden ons met andere woorden voor schut kunnen zetten. Ik vrees echter dat wij een dergelijke demonstratie zullen missen. Het is echter nog veel erger: de tientallen klachten over het niet toepassen van de taalwet in de ziekenhuissector, die de Taalcommissie stelselmatig gegrond achtte, werden door de FDF'er Gosuin stelselmatig aan zijn laars gelapt. Hij verwaardigde zich zelfs niet te antwoorden wanneer hij daarover werd ondervraagd. Terloops vind ik het zeer typisch, mijnheer de Minister, voor de geest van dit plan dat plotseling in de pers de benaming IRIS opduikt. Dit schijnt een officiële benaming te zijn en staat voor Interhospitalière régionale des institutions de soins. Dat lijkt zo door

de overheid aan de pers meegedeeld te zijn. Vermits ik echter deze benaming nergens in het ontwerp heb teruggevonden en ik derhalve daarover geen vraag in de Commissie heb kunnen stellen, wil ik hier van de Minister alsnog vernemen welke de Nederlandstalige benaming daarvoor nu uiteindelijk is. Of moeten de Vlamingen het voortaan uitsluitend met deze Franstalige term stellen? Hoe dan ook, de hele zaak is typisch voor de manier waarop hier te werk wordt gegaan.

Minister Chabert zal wellicht herhalen dat een vriendelijk en gezond onthaal het belangrijkste is en dat hij zijn inspanningen voor het aanleren van meerdere talen zal opvoeren. Ik wil niet zo kwaadwillig zijn als een journalist die schreef dat Minister Chabert dit voor hem netelige probleem wil oplossen door alle Vlaamse patiënten Frans te laten leren, zodat zij niet langer komen zeuren over het Vlaamsonkundig onthaal in de ziekenhuizen. Misschien zal de Minister ook herhalen dat hij garant staat voor het respect voor het Nederlands en dat zelfs zijn Franstalige Collega's dat erkennen en patati en patata. De vraag is echter: zal zijn opvolger zich daar evenzeer voor inspannen? En, wat zijn de beloften van de heer Chabert zelf eigenlijk waard? Ik herinner mij een aantal uitspraken van Minister Gosuin en moet toch maar vaststellen dat de Franstaligen, ook van ernstige partijen, plechtige overeenkomsten die democratisch tot stand zijn gekomen en waarvoor de Vlamingen grote toegevingen hebben gedaan, als een vodge papier behandelen. Ik verwijst naar een congres van een grote Franstalige partij, waar de taalgrenzen op de helling werden gezet en waar weer wordt gesproken over verovering van Vlaams gebied dat nochtans ook door hen zelf als behorende tot het Nederlands taalgebied werd aanvaard. « Pacta sunt servanda » is een uitdrukking die blijkbaar niet tot de woordenschat van sommige Franstalige politici behoort.

De houding van de Vlaamse Ministers is gewoonweg niet ernstig. Nemen zij ons nu echt voor kerstekinderen? Meer respect heb ik voor de houding van Minister-President Picqué, die mij een toegeving gedaan heeft door in één van de werkgroepen twee afgevaardigden toe te laten van representatieve Vlaamse doktersverenigingen. Ik wil hem hiervoor uitdrukkelijk bedanken, want van een Franstalig politicus vergt het meer moed dan van een Vlaamstalige om de redelijkheid van een Vlaamse eis in te zien. Toch is dit voor mij niet voldoende, mijnheer de Minister-President. Wij vragen niet op de eerste plaats een vriendelijk onthaal of een waarnemer in een adviesorgaan. Wij vragen eenvoudig de volledige toepassing van de taalwetten. *Dura lex sed lex*. De wet moet worden toegepast door iedereen, in het bijzonder door officiële instellingen die daar zelf borg voor staan. Indien men vindt dat de taalwetten onevenwichtig of achterhaald zijn, dan moet men ze maar wijzigen in het Parlement, maar tot nader order moeten zij worden toegepast. Dit gebeurt in de openbare ziekenhuizen duidelijk op een zeer gebrekkige manier en in sommige gevallen, zoals in het Fabiola-kinderziekenhuis, zelfs helemaal niet.

Tenzij er in laatste instantie van de Regering nog een schriftelijke verbintenis komt dat zij de taalwetten zal doen toepassen, zal ik dit ontwerp niet goedkeuren.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, depuis longtemps, ECOLO est attentif aux difficultés financières que connaissent les hôpitaux publics. Je me souviens que, dès 1983, le jeune conseiller communal ixellois que j'étais alors fut alerté par le président du CPAS d'Ixelles, au sujet des contraintes que subissaient les hôpitaux publics. Accueil des plus démunis pas toujours en ordre de mutuelle, soins aux personnes envoyées par les CPAS d'autres communes qui tardaient à rembourser les frais consentis pour

leurs assistés, retard dans le prix de fixation du prix de la journée d'hospitalisation, dettes accumulées par les mutuelles et l'INAMI qui obligeaient les hôpitaux à des emprunts qui affectaient leur trésorerie, les handicaps étaient lourds. Et au fil des ans, rien de tout cela ne s'est amélioré, bien au contraire.

Certes, il ne faut pas décharger les conseillers des CPAS, gestionnaires des hôpitaux, de toute responsabilité: ces élus au second degré n'ont pas toujours été choisis pour leurs compétences en matière médicale ou sociale et certains ont eu la fâcheuse habitude de considérer qu'on pouvait multiplier les engagements dans les hôpitaux pour satisfaire leurs affidés dans une déplorable perspective de clientélisme politique.

En fait, les hôpitaux se trouvent confrontés à l'inadaptation de structures héritées du passé, confrontés à une réalité qui change de plus en plus vite. Il y a longtemps, des communes, plus sociales que d'autres, ont décidé de créer des hôpitaux pour aider leur population. Et peu à peu ces hôpitaux se sont développés, ont créé des services de grande qualité, ce qui fait que la population qui fréquente ces hôpitaux n'est plus originaire de la commune-mère que pour moins de 30 pour cent, mais vient de toute l'Agglomération et même bien au-delà puisque plus de 25 pour cent des patients soignés viennent de Flandre et de Wallonie. Néanmoins, ce sont toujours quelques communes, six pour être précis, qui supportent la totalité de la charge financière de ces hôpitaux. Et comme leur vocation sociale les empêche d'atteindre un équilibre financier, il fallait impérativement trouver une solution.

ECOLO a réfléchi à ce problème de manière rationnelle et nous avons retenu certaines options. L'idéal eût été de confier la gestion des hôpitaux à une structure supra-communale, dans laquelle on aurait retrouvé les dix-neuf communes et leurs CPAS et la Région, avec une gestion aussi autonome que possible de chaque site hospitalier. Il aurait fallu revoir le statut des médecins afin de les responsabiliser et les impliquer davantage dans le devenir des hôpitaux dans lesquels ils travaillaient, supprimer les doubles emplois, mettre en commun certains services, jouer sur la spécialisation et non plus sur la concurrence.

Nous avions beaucoup de bonnes idées, mais nous avons bien vite compris qu'elles se heurtaient à d'autres pesanteurs héritées du passé. Le système de soins de santé belge est l'objet de bien des convoitises et les partis traditionnels rivalisent afin de protéger leurs chasses gardées ou leurs privilèges. Laïque et confessionnel, public et privé, néerlandophone et francophone, les réseaux s'entremêlent et s'entredéchirent. Le système politique belge est très complexe et l'originalité d'ECOLO est d'être extérieur à ces piliers qui font la force mais aussi la faiblesse des partis traditionnels.

*(M. Edouard Poulet, Président,
reprend place au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Edouard Poulet, Voorzitter,
treedt opnieuw als Voorzitter op)*

Dans ce dossier peut-être plus que dans tout autre, nous avons constaté que nous défendions l'intérêt général alors que d'autres défendent des intérêts particuliers.

Tout ceci peut être très intéressant d'un point de vue sociologique mais cela devient franchement insupportable quand ces querelles de boutique entravent le développement d'une saine politique. L'accord de coopération dont nous débattons aujourd'hui est, dans ses grandes lignes, prêt depuis plus de trois ans. Mais il a fallu tout ce temps pour que les négociations entre chapelles aboutissent aux compromis globaux dont vous avez le secret. Trois ans perdus mais aussi des centaines de millions de

francs car, sans la restructuration, le déficit a continué à se creuser. Il est donc temps, plus que temps, que nous décidions d'une thérapie de choc pour hôpitaux malades. La formule finalement retenue n'est pas celle qu'ECOLO aurait proposé mais elle est de loin préférable à l'inertie qui mènerait à la faillite.

Je tiens à le répéter clairement ici: ECOLO défend les hôpitaux publics car ils sont les meilleurs garants de l'accessibilité à de soins de qualité pour toute la population, et notamment pour les plus démunis. Quand on connaît les menaces que font peser sur la sécurité sociale les néo-libéraux, animés par l'idéologie extrémiste du profit à tout prix, on réalise que l'on aura encore bien besoin des hôpitaux publics demain.

Lors des trop courts débats en commission, nous avons dû constater que lorsqu'on dépassait la nécessité de l'assainissement financier, le seul objectif de santé publique qu'a défini et défendu le Collège réuni était l'accueil des patients dans leur langue.

Bien que ce soit important, ce n'est ni l'alpha, ni l'omega de toute politique de santé.

ECOLO n'a pas pu apporter sa contribution à cet accord de coopération. Il y aurait eu beaucoup à dire sur les modalités précises de la restructuration des hôpitaux, mais puisque notre Assemblée fut tenue à l'écart des débats, que, grâce ou plutôt à cause de la formule de l'accord de coopération, elle aura juste à dire oui ou non à la structure imaginée, ECOLO s'abstiendra, non pas parce que nous ne voulons pas soutenir les hôpitaux publics, mais parce que nous n'avons pas eu l'occasion d'avancer nos propositions qui auraient pu améliorer la structure imaginée. ECOLO continuera à agir notamment dans les communes pour que la santé de la population reste la première priorité du réseau hospitalier public, ce que certains ont parfois eu tendance à oublier dans ce trop long débat. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

De Voorzitter. — De heer Cauwelier heeft het woord.

De heer Dolf Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, hier zitten acht raadsleden bijeen om een begroting van vier miljard te bespreken.

De heer Jean-Pierre Cornelissen. — Het zijn wel de beste!

De heer Dolf Cauwelier. — Mijn collega van ECOLO, de heer Andriaens, heeft duidelijk uitgelegd dat, aangezien het om een samenwerkingsakkoord gaat, men het al dan niet kan goedkeuren of zich bij de stemming daarover onthouden. Men kan evenwel geen amendementen indienen om het te verbeteren. Hij heeft voorts alle redenen opgesomd waarom de franstalige Groenen zich bij de stemming inderdaad zullen onthouden. Die redenen gelden natuurlijk ook voor mij. Het zou dus volstaan dat ik mij bij de stemming eenzelfde stemgedrag aanmeet. Nochtans zal ik dit niet doen. En ik sta erop mij nader te verklaren.

Daarstraks heeft een spreker dit een historisch moment genoemd. Er wordt inderdaad vier miljard vrijgemaakt om de financiële put van de ziekenhuizen te dempen. Ik kan mij echter niet van de indruk ontdoen dat hier een « historische » kans is gemist. Het bedrag van vier miljard is niet alleen bedoeld om de put te dempen, want een put blijft een put als de organisatie van de OCMW-ziekenhuizen en van het gezondheidsbeleid in het algemeen niet wordt verbeterd. Daarmee moet ook een meer hoogstaande kwaliteit van de eerstelijnsziekenhuizen worden nagestreefd. Welnu, dit gebeurt onvoldoende.

Ik illustreer dat aan de hand van een van de vele aspecten, met name de taalsanering. Men heeft van gelegenheid geen gebruik gemaakt om op taalvlak een realistischere kwaliteits-

verbetering door te voeren. Nochtans had men daartoe de kans : de OCMW-ziekenhuizen hebben de vier miljard die klaarliggen, nodig en zijn bereid om toegevingen te doen op verschillende terreinen. Men had ten minste een poging in die richting moeten wagen.

Mijnheer de Minister-President, dit geld is van het Gewest en is afkomstig van alle Brusselaars, Nederlandstaligen en Franstaligen. Ik wil dat het wordt besteed aan initiatieven die zowel de Nederlandstaligen als de Franstaligen ten goede komen. Dat is met dit akkoord onvoldoende het geval.

In Commissie is dit thema ook ter sprake gekomen. Mevrouw Brigitte Grouwels heeft op mijn vragen twee antwoorden gegeven die mooier klinken dan ze in werkelijkheid zijn. Zij verwees ten eerste naar het antwoord van Minister-President Picqué die in de bevoegde Commissie heeft geantwoord dat hij ervoor zou waken dat in werkgroep 5 van de 8 werkgroepen die zich met dit probleem bezighouden, 2 Nederlandstalige artsen zitting zouden hebben. Ik heb vaak de humor van de Minister-Voorzitter gewaardeerd, maar dit sarcasme kan ik niet smaken.

Ten tweede bracht zij het antwoord van mijn vriend en tegenstrever van altijd, Minister Jos Chabert, in herinnering. Hij heeft ons alweer gerustgesteld.

De heer Chabert heeft ontdekt dat er een taalwet bestaat. Er zal voor worden gezorgd dat die taalwet wordt uitgevoerd. Dit zou alle problemen oplossen zodat wij met gerust gemoed de 4 miljard ter beschikking kunnen stellen.

Als de CVP zich tevreden stelt met een dode mus, ik niet. De Nederlandstaligen laten hier een laatste kans voorbijgaan. Wij beschikken nog over een stok achter de deur, maar misschien wordt die straks bij de stemming zo maar weggegooid. Ik ben heel benieuwd welke Nederlandstaligen, zowel leden van de Raad als van de Executieve, dit ontwerp zullen goedkeuren. Wij vergeten daarbij niet dat in de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie bij de stemming een dubbele meerderheid moet worden behaald. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Foucart.

Mme Sylvie Foucart. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, c'est évidemment avec beaucoup d'enthousiasme et d'espoir que le groupe socialiste salue le dépôt et le vote de ce projet d'ordonnance.

Si l'on en a souligné un certain nombre d'aspects, on n'a peut être pas suffisamment indiqué que le mécanisme actuel de prise en charge du déficit reporte, sinon sur toutes, du moins sur certaines des communes les plus socio-économiquement faibles la charge de ce déficit, ce qui contribue irrémédiablement à dégrader leur état financier global. C'est un premier constat que j'ai entendu de chacun des intervenants.

Le deuxième constat est le suivant : à l'heure actuelle, Bruxelles, n'a pas de politique globale de la santé et — c'est peut-être plus cruel encore — pas de politique hospitalière publique.

J'en viens au troisième constat. La fonction de l'hôpital public est bien évidemment indispensable et est reconnue. D'une part — tous les membres de la Commission des Affaires sociales le soulignent à chaque occasion —, la fracture sociale à Bruxelles qui s'accroît aujourd'hui amène massivement dans les hôpitaux publics, pour l'essentiel, un nombre croissant de patients qui n'ont pas de couverture sociale ou qui sont d'ores et déjà des allocataires sociaux. D'autre part, on assiste à un développement de pathologies particulières en milieu urbain.

Le besoin en hôpitaux publics existe donc, et il est d'ores et déjà rencontré par la structure hospitalière publique existante.

La solution qui se dégage aujourd'hui permet d'envisager avec espoir les enjeux majeurs du débat hospitalier de demain. Parmi ceux-ci pour nous, socialistes, l'accessibilité aux infrastructures de santé pour tous quelle que soit la situation financière, sociale, ethnique ou culturelle est essentielle. Je pense aussi à une équivalence de soins pour tous, sous l'angle qualitatif comme sous l'angle quantitatif. Enfin, le cadre éthique dans lequel l'activité médicale doit s'exercer, pour nous, se fonde bien évidemment sur les principes d'humanisme, de pluralisme et de liberté thérapeutique garantie. C'est dans ce cadre aussi que l'accueil des patients dans une langue qu'ils comprennent doit être assuré. Du point de vue éthique, cet accueil ne se limite pas aux langues officiellement reconnues par l'Etat fédéral mais à celles utilisées usuellement à Bruxelles. L'existence d'un groupe de travail, déjà sur pied, chargé d'examiner la situation et de formuler des propositions est donc de nature à rassurer les uns et les autres sur cette question.

Le projet affirme ainsi l'importance d'un pôle hospitalier de taille significative à Bruxelles, et les déclarations qui figurent au rapport à cet égard sont pleinement rassurantes pour le groupe socialiste.

On a souligné que le refinancement de ce secteur — quatre milliards sont injectés — constituait un acte significatif et important; mais ce refinancement s'accompagne aussi d'une modification essentielle de l'outil, puisque les hôpitaux publics deviendront demain des entités juridiques autonomes par rapport aux CPAS. Cette autonomie qui revêt une importance particulière permettra certainement de clarifier la situation tant en ce qui concerne la responsabilisation des gestionnaires que la gestion précisément séparée des comptes et des patrimoines qui peut poser problème à l'heure actuelle.

Enfin, le projet permet également la coordination du secteur tant en ce qui concerne l'intervention territoriale, les services, parfois concurrents à l'heure actuelle, que les investissements. C'est donc l'une des plus grandes faiblesses du secteur qui sera ainsi vouée à disparaître.

Pour l'avenir, on pourra enfin songer à identifier clairement les charges liées aux missions d'hôpital public et envisager de manière responsable les solutions collectives qu'il conviendra d'y apporter. Je répète donc que c'est avec beaucoup d'enthousiasme que mon groupe votera ce projet. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement. — Monsieur le Président, il est vrai que le débat d'aujourd'hui est fondamental tant en termes de politique sociale et de la santé que de survie des équipements publics sociaux et de survie de nos communes bruxelloises ou en tout cas de certaines d'entre elles.

Cette problématique hospitalière et l'extraordinaire déficit qui s'est accumulé au fil des années n'étaient pas apparus immédiatement lors de la mise sur pied de la Région bruxelloise en 1989. C'est en s'attelant au dépouillement des comptes, à l'examen minutieux des situations financières des communes que nous nous sommes rendu compte qu'à terme, le transfert du déficit des hôpitaux vers les budgets communaux conduisait évidemment à la catastrophe.

Si nous voulons sauver à Bruxelles un équipement public dans le domaine de la santé, le plus accessible à tous, nous devons dès maintenant agir car je crains que, dans les années qui viennent l'absence de décision conduise à un véritable désastre, voire à la négation d'une politique publique hospitalière.

M. Monteyne et d'autres membres m'ont interrogé en commission et dans cette Assemblée car ils s'étonnaient que l'on interviene auprès de communes présentant un boni.

Pourquoi avons-nous choisi d'intervenir de manière uniforme? A mon avis, il convenait de placer toutes les communes sur un pied d'égalité devant le dispositif que nous proposons. Par ailleurs, les bonis évoqués sont factices car les deux milliards de déficit des hôpitaux ne sont pas pris en compte dans les comptabilités communales.

L'exemple du budget bruxellois de 1995 est significatif. La situation financière de Bruxelles est tout autre si l'on intègre le déficit des hôpitaux. La prise en compte de ces quatre milliards par les communes placerait ces dernières dans une situation de déficit grave; elles seraient toutes dans le rouge.

Au cours des débats, tant en commission qu'en séance plénière, on a beaucoup parlé de la situation linguistique. J'ai tenté de rassurer tout le monde. J'ai proposé des formules, mais j'ai surtout mis en avant ce qui me paraît essentiel, à savoir que la politique de la santé prime sur les problèmes linguistiques. Il est évident que ces derniers doivent être pris en compte mais, de grâce, attelons-nous d'abord à sauver l'outil de santé publique que constituent les hôpitaux.

L'accueil des patients dans leur langue sera pris en compte par le groupe chargé de la stratégie médicale. Si la loi linguistique est applicable aux hôpitaux, elle n'est pas la seule ni la plus importante. En effet, la mission première de l'hôpital est de soigner, je le répète.

La politique d'accueil dans la langue du patient est un élément important dont je me préoccuperais dans le souci qui m'a toujours animé pendant ces cinq ans et demi. A Bruxelles, francophones et Flamands doivent mener ensemble une politique destinée à servir la population, en évitant de prendre cette dernière en otage de nos tensions linguistiques.

Nous devons avant tout nous atteler à la problématique financière et au sauvetage des hôpitaux. Certaines circonstances peuvent parfois irriter et je pense à la traduction d'IRIS, de Gewestelijke Overkoppeling van Openbare Ziekenhuizen, de GOOZ. Dat bestaat dus.

Mme Willame n'est pas présente pour l'instant, mais elle m'a interrogé sur les délais et le planning. Les huit groupes de travail rendront leurs conclusions définitives dans le courant du mois de mai et le Gouvernement a prolongé jusqu'au 31 mai les délais pour remettre les plans financiers.

La négociation syndicale aura lieu durant le mois de juin. La finalisation des discussions par les communes et CPAS est prévue pour la fin juin. Nous devons avoir terminé les dernières négociations avant les vacances d'été.

Le second semestre sera mis à profit pour l'examen des propositions par les tutelles et la mise en œuvre opérationnelle du refinancement. Le démarrage concret de la structure aura lieu à la fin de l'année, pour le 1^{er} janvier 1996 au plus tard.

Je n'ai plus rien à ajouter, Monsieur le Président, certaines réponses ayant été données en commission.

Plusieurs membres qui se sont succédés à cette tribune ont évoqué les aspects politiques et l'abstention d'ECOLO a été justifiée.

Il est très difficile, Monsieur Adriaens, de gérer un dispositif institutionnel aussi complexe que celui-ci en recourant trop souvent à une sorte de Gouvernement d'Assemblée. Cela vous inspire parce que vous pensez légitimement que c'est une voie plus démocratique, mais, en l'occurrence, le Gouvernement doit prendre ses responsabilités.

En ce qui concerne ma compétence de tutelle, nous avons suffisamment eu l'occasion d'en parler en commission, et ce à deux périodes différentes.

Cette abstention, peut paraître regrettable compte tenu de la sensibilité qu'ECOLO a toujours exprimée à l'égard du problème social des hôpitaux.

J'estime, Monsieur le Président, que l'acte que nous posons aujourd'hui est l'un des éléments fondamentaux de notre législation, car l'enjeu est le sauvetage d'un réseau hospitalier public à Bruxelles. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. L'accord de coopération du 19 mai 1994 entre l'Etat fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune relatif à la politique hospitalière, dont le texte est annexé à la présente ordonnance, est approuvé.

Artikel 1. Het bij deze ordonnantie gevoegde samenwerkingsovereenkomst van 19 mei 1994 tussen de Federale Staat, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende het ziekenhuisbeleid.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance produit ses effets au 27 mai 1994.

Art. 2. Deze ordonnantie treedt in werking op 27 mei 1994.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 1992 RELATIVE AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 23 JULI 1992 BETREFFENDE DE ONROERENDE VOORHEFFING

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. de Patoul, rapporteur.

M. Serge de Patoul, rapporteur. — Monsieur le Président, lors de la discussion en commission, le Ministre a précisé que depuis plusieurs années le marché immobilier bruxellois ne semblait plus régulé correctement par le jeu de l'offre et de la demande. Au fil des années, la spéculation immobilière s'est implantée sur le territoire de Bruxelles-Capitale avec ses effets néfastes pour les habitants, tels que l'augmentation des loyers, la taudisation et l'abandon de l'habitat. Dès lors, bon nombre de Bruxellois, découragés par cet environnement hostile, quittent leur région pour trouver le confort nécessaire en Wallonie ou en Flandre.

(M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace M. Edouard Pouillet au fauteuil présidentiel)

(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Edouard Pouillet als Voorzitter)

Le Ministre a également précisé qu'il ne s'agit plus d'imposer les immeubles vides et abandonnés, mais de supprimer un avantage fiscal accordé au contribuable propriétaire. En outre, l'exécution de ces mesures se calque sur la procédure de perception des impôts pratiquée par l'administration des Contributions directes. Dès lors, cet amalgame est un gage de succès pour la mise en application rapide de ces mesures.

Par ailleurs, le Ministre a souligné que la Région de Bruxelles-Capitale devait réagir dans le sens d'un meilleur contrôle de la jouissance de cet avantage fiscal. Il a également mis en évidence le fait qu'en vertu des articles 3 et 4 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ces dernières peuvent modifier le taux d'imposition et les exonérations du précompte immobilier. En d'autres termes, le législateur régional est compétent pour fixer les conditions permettant d'octroyer au propriétaire d'un immeuble bâti, inoccupé et improductif de revenu, l'avantage fiscal décrit dans le projet. L'ensemble de ces conditions figure d'ailleurs essentiellement à l'article 3.

L'avantage fiscal accordé au propriétaire d'immeubles vides, inoccupés et improductifs de revenus ne sera plus, grâce à l'adoption de ce projet, considéré comme une prime aux loyers élevés et à la taudisation. Il s'agira, au contraire, d'une prime à la location et à la rénovation d'immeubles d'habitation.

Durant la discussion générale, un membre a demandé au Ministre de veiller à ce que le projet s'inscrive dans une approche globale de la politique du logement à Bruxelles et à donner une publicité adéquate au projet de manière que tout propriétaire soit au courant, non seulement de la sanction qu'il encourt, mais également de l'utilisation qu'il peut faire de l'incitant à la rénovation.

Le Ministre a également précisé que, selon l'estimation du ministère fédéral des Finances, le produit de l'exonération du précompte immobilier pour inoccupation se situe entre 200 millions et 250 millions de francs par an.

Enfin, un membre a suggéré de supprimer l'exemption pour les immeubles insalubres. Le Ministre a déclaré qu'au départ, il avait songé à aller dans cette voie. Il a choisi de favoriser la réhabilitation des immeubles insalubres parce que cette formule permet aux communes d'exercer un contrôle permanent sur le parc immobilier sans devoir consacrer les moyens nécessaires. En effet, le recensement des immeubles vides va se faire naturellement puisque le propriétaire a tout intérêt à s'engager dans la voie de la réhabilitation afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'exemption.

Je signale que l'ensemble des groupes ont marqué leur accord sur l'esprit du projet.

Pour la discussion des articles, je vous renvoie à la lecture du rapport qui précise essentiellement les termes des différents articles.

Je souhaiterais à présent m'exprimer au nom de mon groupe. Nous pensons que le Conseil se penche opportunément sur ce projet d'ordonnance. Depuis de nombreuses années en effet, le FDF soutient une politique de mise en valeur du patrimoine immobilier bruxellois et cette réforme s'intègre parfaitement dans ce cadre.

Nous avons toujours considéré qu'une des solutions à la problématique du logement à Bruxelles passait nécessairement par l'arrêt de la dégradation du parc de logements existants et, plus généralement, par la mise en valeur de ces ressources.

Laisser des immeubles inoccupés ou à l'abandon est un luxe inadmissible car non seulement, cela représente une diminution du nombre de logements disponibles mais, en outre, cette situation a un effet négatif sur l'environnement : ces immeubles vides deviennent des taudis, gâchent l'esthétique des quartiers et créent des îlots d'insécurité. Economiquement, cette situation conduit à une dévaluation des immeubles avoisinants et pénalise les propriétaires environnants qui sont de bonne foi.

Aussi, toute proposition tendant à la remise sur le marché locatif d'immeubles abandonnés ou inoccupés depuis une longue durée doit-elle être accueillie favorablement. Et incontestablement, l'inscription au précompte immobilier des biens laissés vides ou abandonnés s'inscrit dans la bonne voie. Petit à petit, la Région bruxelloise légifère en matière immobilière dans la perspective d'enrayer l'exode de la population, d'embellir la ville, de freiner la spéculation immobilière et la création superfétatoire de bureaux.

Le présent projet d'ordonnance poursuit pleinement ces objectifs car son but avoué est d'assurer un meilleur respect de l'environnement par l'élimination des chancre qui corrodent notre ville.

Enfin, ce projet vise les immeubles inoccupés. Cela nous paraît essentiel car les immeubles abandonnés depuis de nombreuses années se trouvent finalement dans un tel état que leur rénovation devient extrêmement difficile. Il faut donc prendre le mal dès l'origine, c'est-à-dire dès le début de l'inoccupation.

Par ailleurs, il est important que la procédure soit simple et peu coûteuse dans son application, ce qui nous garantit que, dans les faits, les propriétaires seront réellement incités à éviter l'inoccupation.

De plus, ce projet ne pénalise pas ceux qui souhaitent la rénovation puisqu'au contraire, il permet de leur accorder un délai supplémentaire.

Enfin, le projet — comme les propositions d'ordonnance que j'ai déposées concernant les immeubles inoccupés — constitue une étape importante car il est un prélude à la mise en place d'un code de bonne conduite pour les propriétaires d'immeubles en Région bruxelloise. Il est essentiel de favoriser les « bons » propriétaires et, d'une certaine manière, de décourager les comportements qui contribuent à gâcher notre environnement général et pénalisent les propriétaires des immeubles avoisinant les immeubles inoccupés. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, en présentant son rapport concernant les travaux de la Commission, M. de Patoul a souligné que les objectifs de ce projet d'ordonnance avaient fait l'objet d'un relatif consensus de la part de tous les groupes.

La situation était en effet anormale à Bruxelles. Les communes — la plupart d'entre elles en tout cas — prélèvent une taxe sur les immeubles à l'abandon, partiellement d'ailleurs à l'incitation de la Région bruxelloise, ce qui montre bien la volonté des pouvoirs communal et régional de lutter contre ce phénomène des immeubles abandonnés, qui constituent souvent des chancres urbains.

Or, les propriétaires de ces mêmes immeubles, taxés car abandonnés, bénéficiaient d'une exonération fiscale. Il fallait donc mettre fin à cette situation, je le répète, tout à fait anormale. Le PRL se réjouit donc, à cet égard, de la volonté manifestée de modifier la législation sur le précompte immobilier.

Nous avons toutefois, en commission, formulé un certain nombre de remarques en ce qui concerne l'article 3 du projet. Je regrette qu'elles n'aient pas été suivies et acceptées. En effet, deux types de politiques pouvaient être imaginées en la matière. On aurait pu décider, par principe, que tous les immeubles à l'abandon ne bénéficieraient plus d'une exonération fiscale. Ce n'est pas le choix qui a été retenu par le Gouvernement régional, lequel a estimé, à juste titre, que l'outil fiscal pouvait également être utilisé comme incitant dans ce domaine. Ainsi — mais une période transitoire est prévue — des immeubles qui ont été occupés pendant neuf ou dix ans de manière continue, par exemple, pourraient bénéficier d'une exonération fiscale. Ce délai de neuf ans serait atteint progressivement au cours de la période transitoire. En d'autres termes, un immeuble actuellement occupé mais que l'on doit mettre à l'état d'abandon afin d'y réaliser des travaux devrait bénéficier d'une exemption. Selon moi, cette mesure est positive. Cependant, le même type d'incitant aurait dû être réservé aux parcs d'immeubles aujourd'hui abandonnés et qui feront également l'objet de travaux conformément aux règles prévues par l'ordonnance en la matière. En effet, s'il est normal de sanctionner les propriétaires qui n'effectuent pas de travaux dans leur immeuble, il serait également naturel d'accorder des incitants aux propriétaires qui rénovent leur bien, même si celui-ci est à l'état d'abandon. A cet égard, je souhaiterais corriger ce qui a été dit en commission lors de l'exposé du Ministre: la cause principale de l'abandon d'immeubles à Bruxelles serait la spéculation. C'est vrai pour certains quartiers et c'est tout à fait condamnable. Cependant, cela ne constitue pas une généralité. En effet, parmi les immeubles à l'abandon, bon

nombre le sont pour d'autres raisons que celle-là. Dans certaines communes comme la mienne, par exemple, un inventaire a été réalisé en la matière et l'analyse des résultats démontre que les propriétaires des immeubles à l'abandon vivent parfois des situations particulières. Il peut s'agir de personnes très âgées qui sont placées dans des homes, ou de problèmes d'indivision ou de succession. Dès lors, la situation est loin d'être simple et caricaturale à cet égard.

Selon moi, il serait positif d'accorder des incitants à ces personnes afin qu'elles procèdent à une rénovation de leur immeuble.

Par ailleurs, si l'on veut résoudre le problème posé par certains immeubles qui ne font plus l'objet d'une saine gestion à Bruxelles, il faudrait, selon moi — c'est très important — engager les propriétaires à vendre leur bien. En effet, certains ne disposent plus de moyens financiers suffisants ou sont dans l'incapacité de s'occuper de la gestion de leur patrimoine immobilier. Dès lors, il serait indiqué d'encourager la vente de ces immeubles à des opérateurs privés lesquels seraient aptes à entreprendre des travaux de rénovation.

Il reste à espérer que le projet d'ordonnance sur lequel nous devons nous prononcer constitue en quelque sorte un incitant en matière de rénovation immobilière, puisque les propriétaires seront sanctionnés plus lourdement financièrement que par le passé s'ils laissent leur bien à l'abandon.

Si l'on considère certains quartiers de Bruxelles, plus particulièrement l'ouest du pentagone, il faut reconnaître qu'un certain nombre d'actions devraient être menées dans ce domaine. Celle-ci n'en est qu'une parmi d'autres. Elle ne sera pas suffisante par elle-même mais elle relève d'un ensemble qui nous paraît positif, sous la réserve que je viens d'exprimer, à savoir ne pas autoriser l'exonération d'un bien qui étant aujourd'hui à l'abandon, fait l'objet de mesures concrètes en matière de rénovation.

M. le Président. — La parole est à M. Hermans.

M. Marc Hermans. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le droit à un logement décent pour tous est un droit fondamental de la personne et c'est l'une des priorités du parti socialiste. La spéculation immobilière s'est développée dans notre Région depuis plusieurs années, ce qui a pour premier effet de faire partir les habitants de la Région vers les Régions voisines.

Nous devons lutter avec les moyens mis à notre disposition contre la taudisation, l'abandon de l'habitat ou encore l'augmentation des loyers.

Ce projet tente de mettre fin à une situation anormale où, d'une part, les communes imposent les immeubles laissés à l'abandon et, d'autre part, ces mêmes immeubles bénéficient d'une exemption du précompte immobilier. Pour le groupe socialiste, l'arrêt du Gouvernement devra préciser clairement les conditions d'accès à cette exemption ainsi que le mode de contrôle des travaux réalisés par le propriétaire.

Il faudra inciter le plus grand nombre de propriétaires à entreprendre cette démarche positive, étant entendu que, jusqu'à ce jour, l'exemption était de règle, mais qu'à partir du vote de cette ordonnance, cette règle sera inversée et poussera, nous l'espérons, de nombreux propriétaires à réfléchir à ce nouvel attrait de pouvoir réhabiliter leurs biens immobiliers.

Le groupe socialiste a été particulièrement attentif au fait que le contribuable ne subisse pas les conséquences d'un retard pris dans le travail législatif et nous avons marqué notre sentiment

négalif quant à une éventuelle rétroactivité en matière fiscale qui, pour nous, est à proscrire.

Nous avons pris acte des garanties apportées par le Ministre précisant que le projet ne rétroagit pas, étant entendu qu'il faut au moins 90 jours d'occupation pour pouvoir bénéficier de l'attestation et qu'ainsi, les premières demandes ne rentreront pas avant le 1^{er} avril.

Notre formation insiste pour que le Ministre prenne contact avec l'administration fiscale afin que les contribuables soient informés le plus correctement et le plus rapidement possible de la modification de la législation en la matière.

Le groupe socialiste votera cette ordonnance qui tend à rédo-rer le blason de la Région de Bruxelles-Capitale et qui permettra, nous l'espérons, de mettre à la disposition de tout citoyen un logement décent. (*Applaudissements sur les bancs du PS.*)

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe ECOLO approuve totalement l'objectif du projet d'ordonnance qui nous est proposé et compte apporter sa pierre pour favoriser la lutte contre les immeubles abandonnés. Je pense que cette politique est soutenue par l'ensemble de notre Conseil.

Ce projet vise à rectifier une aberration du système fiscal actuel qui exonère du précompte immobilier les immeubles inoccupés ou abandonnés. Ce problème relève de deux compétences puisque l'assiette fiscale, à savoir le revenu cadastral, reste fixée au niveau fédéral tandis que le niveau du précompte immobilier ainsi que les éventuelles exonérations dépendent de la Région.

Si le principe de l'exonération n'est pas totalement supprimé, il est clair, à la lecture de l'ordonnance, que les conditions imposées pour obtenir cette exonération sont tellement sévères que peu pourront encore en bénéficier, et uniquement dans des cas parfaitement justifiables. Par ce projet d'ordonnance, on met donc fin à un instrument fiscal qui était totalement contre-productif eu égard aux objectifs de lutte contre les immeubles abandonnés et de requalification urbanistique de notre ville.

(M. Edouard Pouillet, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

(De heer Edouard Pouillet, Voorzitter, treedt opnieuw als Voorzitter op)

Si nous appuyons totalement ce projet, nous estimons cependant qu'il faut aller plus loin. Je me permets de me référer à l'avis du Conseil d'Etat qui suggère, plutôt que de travailler uniquement sur le plan du précompte immobilier, de travailler au moyen d'une taxe sur les immeubles abandonnés. Nous savons que, dans certaines communes, il existe une taxe sur les immeubles abandonnés. Toutefois, comme l'a fait M. de Patoul, nous avons déposé une proposition d'ordonnance visant à instaurer une taxe régionale sur les immeubles abandonnés, et ce pour diverses raisons, dont l'uniformisation des conditions sur le territoire régional. En effet, il nous semble illogique que certaines communes lèvent ce type de taxe tandis que d'autres ne le font pas. De surcroît, les conditions d'application ou d'exonération varient d'une commune à l'autre.

C'est pourquoi nous espérons que le futur Conseil régional issu des prochaines élections s'attachera à ce problème. Je rappelle que ces dernières années il n'a pas été possible, pour des

raisons que je ne m'explique pas totalement, d'étudier et de voter la proposition d'ordonnance déposée par mon groupe, pas plus que celle déposée par le FDF. J'espère que le pas supplémentaire que représenterait le vote d'une telle ordonnance pourra être franchi et que, après avoir supprimé un avantage fiscal indû, les propriétaires qui laissent volontairement leur immeuble à l'abandon seront financièrement pénalisés. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le projet d'ordonnance soumis ce jour au vote reste sans conteste une des grandes préoccupations du groupe PSC. En effet, le marché immobilier bruxellois ne semble plus répondre correctement aux règles de l'offre et de la demande, particulièrement en matière de logement.

Le boom immobilier de la fin des années 80, l'installation de Bruxelles comme capitale de l'Europe et toutes les conséquences qui s'en suivent ont sans conteste attisé la spéculation immobilière. Il devenait urgent de réactualiser l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative au précompte immobilier, afin d'enrayer un problème bien connu à Bruxelles, à savoir celui de la volonté d'un bon nombre de Bruxellois de quitter leur Région pour trouver ailleurs le confort nécessaire à moindre coût.

En vertu de ses compétences fiscales, la Région de Bruxelles-Capitale a fixé un taux de base pour le précompte immobilier différent de ceux prévus dans le Code des impôts sur les revenus.

Le groupe PSC se réjouit que le projet d'ordonnance vise le précompte immobilier et qu'il ne touche pas à la base imposable, à savoir le revenu cadastral.

Mon groupe est également fort sensible aux conséquences qui découleront de l'adoption de ce projet d'ordonnance. Tout d'abord, la limite dans l'application de l'article 15, paragraphe 1^{er}, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 augmentera les rentrées fiscales au profit de la Région et de la commune. Ensuite, les propriétaires d'immeubles abandonnés seront incités à rénover leurs biens plus rapidement et à les remettre ainsi sur le marché du logement. Enfin, cette mesure permettra indirectement d'établir un inventaire des immeubles inoccupés.

Le groupe PSC se réjouit que certaines mesures soient prises en faveur du propriétaire qui prend des initiatives pour rénover son immeuble. Celui-ci pourra bénéficier d'une remise ou de la modération du précompte immobilier s'il remplit les conditions de l'ordonnance, à savoir, entre autres, que l'immeuble doit être déclaré insalubre mais améliorable au sens de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, l'immeuble devra, après travaux, répondre aux normes minimales d'habitabilité.

Le groupe PSC est fort sensible à ce que l'on veuille à la mise en pratique de la condition suivante: afin d'éviter tout abus, une attestation ne pourra être délivrée que deux fois au cours d'une période de neuf ans. Cette condition permettra d'éviter que le redevable fasse déclarer son immeuble insalubre mais améliorable pour bénéficier chaque année de cette exemption ou réduction proportionnelle du précompte immobilier.

Mon groupe votera en faveur du présent projet qui a la qualité d'être clair et simple à la fois et qui s'inscrit dans le cadre de l'effort en matière de lutte contre les immeubles de logement abandonnés en parallèle avec la taxe régionale sur ceux-ci. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me réjouis de l'unanimité que pourra recueillir ce projet d'ordonnance qui affiche trois prétentions : supprimer une aberration fiscale, créer un mécanisme incitatif pour les propriétaires qui veulent rendre un logement insalubre à nouveau habitable, enfin, augmenter les recettes des communes et de la Région d'environ 200 millions par an.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'abandon d'immeubles, quels qu'en soient les motifs, est un des problèmes les plus dommageables pour la Région. Il implique un manque à gagner pour l'ensemble de l'économie urbaine et véhicule une image négative, guère propice au caractère attractif de la ville. Il conduit à soustraire une partie du parc de logement en des lieux où la demande sociale est souvent criante.

Il y a une dizaine d'années déjà, la Fondation Roi Baudouin révélait que les taux les plus élevés d'inoccupation des immeubles se retrouvaient dans les communes centrales, précisément celles où se développe toujours davantage une demande sociale de logement. En 1990, la Fondation Roi Baudouin s'est penchée sur 62 000 parcelles situées dans la zone à protéger et à rénover. Il est apparu que 3 600 immeubles étaient totalement inoccupés et 4 800 partiellement.

Au cours de l'été 1994, l'Observatoire de l'Habitat a procédé à un relevé, au sein du Pentagone, de l'Espace Bruxelles-Europe et des quartiers limitrophes de la première couronne, des immeubles résidentiels totalement inoccupés et manifestement dégradés; 1 700 immeubles résidentiels entièrement abandonnés ont ainsi été recensés. Plus récemment encore, l'Observatoire des Bureaux a dénombré 1 302 000 m² de bureaux inoccupés, soit plus de 16 pour cent du parc total.

Parmi l'ensemble des actions publiées qui peuvent être menées pour résorber cette masse d'immeubles inoccupés et contribuer à une meilleure régulation du marché, figure la fiscalité immobilière. A cet égard, force est de constater qu'aux côtés d'une fiscalité communale qui se veut dissuasive, une législation nationale demeure favorable aux propriétaires de biens inoccupés.

En effet, l'immeuble resté totalement inoccupé ou improductif de revenus pendant au moins nonante jours dans le courant de l'année d'imposition permet au propriétaire de bénéficier d'une réduction de son revenu cadastral. Cette réduction se répercute sur l'obligation d'acquitter le précompte immobilier: le propriétaire de cet immeuble inoccupé se voit effectivement octroyer une remise du précompte immobilier.

La Région ne peut agir sur le revenu cadastral, mais bien sur le précompte immobilier. Si nous ne pouvons donc supprimer la réduction du revenu cadastral, nous pouvons, en revanche, faire obstacle à la remise du précompte immobilier. Tel est le but de la présente modification de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative au précompte immobilier.

Quel est le mécanisme mis en place? D'emblée, je me permets de souligner le fait que l'exonération du précompte immobilier dont peuvent jouir les propriétaires d'immeubles inoccupés n'est pas purement et simplement supprimée. Ce sont, en vérité, les conditions pour bénéficier de cet avantage fiscal qui sont redéfinies.

Actuellement, il suffit de prouver l'inoccupation pendant nonante jours. Désormais, il faudra démontrer, d'une part, que l'immeuble est inoccupé parce qu'il est insalubre et, d'autre part, que son propriétaire le rénove pour le rendre à nouveau habitable. Par conséquent, le principe est le suivant: tout bâtiment inoccupé ne donne plus droit à une exonération; seul le

logement vide que son propriétaire réhabilite peut encore bénéficier de la remise du précompte immobilier. C'est le caractère incitatif du projet.

Une autre conséquence qui pourrait avoir échappé au législateur en matière de taxes sur les immeubles inoccupés: c'est que 1 300 000 m² de bureaux échappent aussi à l'impôt immobilier et ne sont pas frappés par des taxes communales, mais grâce à cette législation, ces immeubles de bureaux seront soumis à l'imposition et constitueront donc l'essentiel de l'apport de recettes pour les communes et pour la Région. On peut donc s'attendre à une augmentation des recettes pour la Région et, surtout, pour les communes via les additionnels au précompte. Mon intention est que ces recettes soient affectées aux politiques communales d'habitat.

Un second effet est l'augmentation de la pression fiscale sur les propriétaires de bâtiments inoccupés.

Pour ne parler que des bureaux vides, un incitant supplémentaire apparaît donc pour amener leurs promoteurs à diminuer leur stock au lieu de construire de nouvelles unités au détriment d'espaces consacrés, par exemple, au logement.

Le présent projet n'est évidemment pas une solution miracle. Mais il a pour objet de renverser les logiques. Auparavant, l'exonération était la règle et la taxation, l'exception. Aujourd'hui, la taxation devient la règle — ce qui est plus logique — et l'exonération, l'exception. Ce projet prend donc place dans un ensemble de mesures de promotion du logement déjà adoptées par le Gouvernement. Il a le mérite de mettre un terme à ce qu'un grand nombre d'entre nous considérait comme une aberration: l'octroi d'un avantage fiscal aux propriétaires de biens inoccupés. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. A l'article 2 de l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative au précompte immobilier, les mots « l'article 159, alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus » sont remplacés par les mots « l'article 255, alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 1992 ».

Art. 2. In artikel 2 van de ordonnantie van 23 juli 1992 betreffende onroerende voorheffing worden de woorden

«artikel 159, eerste lid, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen» vervangen door de woorden: «artikel 255, eerste lid, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Dans la même ordonnance, il est inséré un article 2bis rédigé comme suit :

«Article 2bis. — Par dérogation à l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, une remise ou modération proportionnelle du précompte immobilier sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale n'est accordée qu'aux conditions suivantes :

1° qu'il s'agisse d'un bien immobilier bâti, non meublé, resté totalement inoccupé et improductif de revenus pendant au moins nonante jours dans le courant de l'année;

2° que l'immeuble visé au 1° soit ou bien déclaré insalubre mais améliorable au sens de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 1990 relatif à l'octroi de primes pour la rénovation d'habitations au bénéfice des personnes physiques ou bien soit déclaré insalubre mais améliorable par le conseil communal en vertu de l'article 119 de la nouvelle loi communale ou par le bourgmestre en vertu des articles 133 et 135 de cette même loi;

3° que cet immeuble après travaux, réponde aux normes minimales d'habitabilité prévues à l'article 6 de ce même arrêté;

4° que le contribuable visé à l'article 251 du même code justifie d'une occupation ininterrompue de neuf années. Les interruptions de nonante jours au maximum sont considérées comme des occupations ininterrompues;

5° que le contribuable remettre au Directeur régional de l'Administration des Contributions directes compétent pour le lieu où est situé l'immeuble déclaré insalubre mais améliorable, une attestation délivrée par l'Administration du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ou par l'administration communale selon le cas.

Art. 3. In dezelfde ordonnantie wordt een artikel 2bis ingevoegd, luidende :

«Artikel 2bis. — In afwijking van artikel 257, 4°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wordt op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest slechts een kwijtschelding of proportionele vermindering van de onroerende voorheffing verleend onder de volgende voorwaarden :

1° dat het een gebouwd onroerend goed betreft dat niet gemeubileerd is en dat in de hoop van het jaar gedurende ten minste negentig dagen niet in gebruik is genomen en geen inkomsten heeft opgebracht;

2° dat het onder 1° bedoelde gebouw hetzij ongezond maar verbeterbaar is verklaard, in de zin van artikel 6 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve van 29 maart 1990 betreffende de toekenning van toelagen voor de renovatie van woningen aan natuurlijke personen, hetzij door de gemeenteraad, krachtens artikel 119 van de nieuwe gemeentewet, of door de burgemeester, krachtens de artikelen 133 en 135 van dezelfde wet, ongezond maar verbeterbaar is verklaard;

3° dat het gebouw na de werkzaamheden voldoet aan de minimale bewoonbaarheidsnormen, omschreven in artikel 6 van hetzelfde besluit;

4° dat de belastingplichtige, bedoeld in artikel 251 van hetzelfde wetboek een bewoning van het gebouw bewijst gedurende een ononderbroken periode van negen jaar. De onderbrekingen van maximaal negentig dagen worden beschouwd als ononderbroken bewoning;

5° dat de belastingplichtige aan de gewestelijke directeur van de Administratie van de Direkte belastingen, bevoegd voor de plaats waar het ongezond verklaard maar verbeterbaar gebouw is gelegen, een attest bezorgt dat al naargelang het geval door de Administratie voor Huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest of door het gemeentebestuur is uitgereikt. ».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Dans la même ordonnance, il est inséré un article 2ter, rédigé comme suit :

«Article 2ter. — L'attestation visée à l'article 2bis, 5°, ne sera octroyée que sur demande écrite du contribuable et ne pourra être renouvelée qu'une fois au cours d'une période de neuf années qui suit la délivrance de la première attestation.

La durée totale de la validité des deux attestations délivrées ne peut excéder deux années.

Le Gouvernement détermine les modalités de délivrance de cette attestation.

Art. 4. In dezelfde ordonnantie wordt een artikel 2ter ingevoegd, luidende :

«Artikel 2ter. — Het attest bedoeld in artikel 2bis, 5°, wordt slechts uitgereikt op schriftelijke aanvraag van de belastingplichtige en kan slechts eenmaal vernieuwd worden gedurende een periode van negen jaar volgend op de uitreiking van dat eerste attest.

De totale geldigheidsduur van de twee uitgereikte attesten mag niet meer dan twee jaar bedragen.

De Regering bepaalt de nadere regels inzake de uitreiking van het attest ».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Dans la même ordonnance, il est inséré un article 2quater, rédigé comme suit :

«Article 2quater. — Par dérogation à l'article 2bis et 2ter de la présente ordonnance, sur demande écrite du contribuable d'un immeuble neuf au sens de l'article 473 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'attestation est délivrée non seulement pour l'année au cours de laquelle le revenu cadastral est établi et pour les deux exercices d'imposition suivants. »

Art. 5. In dezelfde ordonnantie wordt een artikel 2quater, ingevoegd, luidende :

«Artikel 2quater. — In afwijking van artikel 2bis en 2ter van deze ordonnantie, wordt, op schriftelijke vraag van de belastingplichtige van een nieuwe woning in de zin van artikel 473 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, het attest alleen

uitgereikt voor het jaar tijdens hetwelk het kadastraal inkomen wordt vastgesteld en voor de twee volgende aanslagjaren».

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Dans la même ordonnance, il est inséré un article *2quinquies* rédigé comme suit :

« Article *2quinquies*. — A titre transitoire, la période d'occupation ininterrompue visée à l'article *2bis*, 4^o, est ramenée à 1 an pour l'exercice d'imposition 1995 et est augmentée chaque année d'un an pour atteindre neuf ans lors de l'exercice d'imposition 2003 ».

Art. 6. In derzelfde ordonnantie wordt een artikel *2quinquies* ingevoegd, luidende :

« Artikel *2quinquies*. — Bij wijze van overgangsmaatregel, wordt de periode van ononderbroken bewoning, bedoeld in artikel *2bis*, 4^o, gebracht op één jaar voor het aanslagjaar 1995 en elk jaar met één jaar verhoogd om zo te komen tot negen jaar tijdens het aanslagjaar 2003. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Art. 7. Deze ordonnantie treedt in werking op 1 januari 1995.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 12 DECEMBRE 1991 CREATANT DES FONDS BUDGETAIRES

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 12 DECEMBER 1991 HOUDENDE DE OPRICHTING VAN BEGROTINGSFONDSEN

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. de Patoul, rapporteur.

M. Serge de Patoul, rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le projet d'ordonnance proposé consiste en une modification minimale permettant de rétablir une situation cohérente en matière d'utilisation du Fonds destiné à l'entretien, l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts, de forêts et de sites naturels, ainsi qu'au rempoissonnement et aux interventions urgentes en faveur de la faune.

L'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires permet d'affecter certaines recettes à des dépenses déterminées. Je me réfère à mon rapport en ce qui concerne la liste des recettes et des dépenses.

Lors de la discussion générale, un membre a demandé quel était le montant des recettes qui sont ainsi transférées à l'IBGE.

Ce membre voudrait être sûr que l'IBGE n'utilise pas ces recettes à d'autres fins que celles qui sont prévues dans l'ordonnance créant les fonds budgétaires.

Le Ministre a répondu que les recettes provenant du fonds s'élèvent à environ 117 millions par an. Ces recettes sont reprises dans les crédits variables et l'IBGE ne peut en disposer que conformément à ce qui est prévu dans l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires. Toutes les opérations du fonds sont comptabilisées dans des comptes pour ordre.

Un autre membre a regretté que par le biais de ce transfert global de moyens à l'IBGE, on fasse en sorte que le Conseil ne puisse plus, le cas échéant, amender les articles qui précédemment apparaissaient de manière distincte au budget.

Le Ministre a répondu que les avoirs du fonds font l'objet de chapitres séparés au sein du budget de l'IBGE. Et comme de coutume, lors de la discussion du budget de l'IBGE en commission de l'environnement, le Ministre fournira le montant affecté à chaque allocation budgétaire.

Le projet d'ordonnance a été voté par 8 commissaires; 2 se sont abstenus.

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Philippe Debry. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe ECOLO s'abstiendra sur cette ordonnance. Nous ne pouvons pas nous y opposer puisqu'il s'agit d'une question d'ordre technique, c'est-à-dire le transfert de recettes budgétaires vers le budget de l'IBGE.

Nous justifions cependant notre abstention par le fait que cette technique s'intègre dans une volonté d'octroyer une dotation globale à l'IBGE. Le Conseil ne pourra plus décider, notamment par voie d'amendements, de l'affectation précise des crédits votés puisqu'il vote, depuis quelque temps, une dotation globale à l'IBGE. Il n'est donc plus en mesure de renforcer ou de diminuer certains axes de la politique régionale en matière d'environnement. Cela, nous l'avons déjà regretté à cette tribune et continuons à le faire. Voilà qui justifie notre abstention.

M. le Président. — La parole est à M. Hermans.

M. Marc Hermans. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe socialiste a toujours

soutenu toute initiative positive en faveur de la nature et soutient donc ce fonds destiné à l'entretien, à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts, de forêts et de sites naturels ainsi qu'au reboisement et aux interventions urgentes en faveur de la faune.

Néanmoins, s'il est logique d'apporter la modification sur laquelle nous serons amenés à nous prononcer aujourd'hui, vu les compétences de gestion de la conservation de la nature attribuées à l'IBGE, le groupe socialiste reste vigilant et souhaite des engagements du Ministre afin qu'il soit garanti que le fonds ne sera utilisé que partiellement par l'IBGE et que les montants utilisés ne serviront pas à d'autres fins que celles prévues par l'ordonnance.

En effet, ce fonds de plus de 117 millions par an a pu servir dans le passé à acquérir des espaces verts, notamment le Zavelenberg. Cette démarche progressive d'acquisition d'espaces verts, par exemple du Kattebroek ou à plus grande échelle du Kauwberg, doit se poursuivre à l'avenir en Région bruxelloise tout en préservant, bien entendu, l'essentiel et en garantissant l'aménagement et l'entretien des espaces verts et des forêts. Le groupe socialiste étant convaincu que le Ministre pourra apporter les garanties souhaitées votera cette ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Willame.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, le groupe PSC est fort sensible au projet d'ordonnance soumis ce jour à notre vote. Même si celui-ci ne se compose que de trois articles, il n'est certainement pas sans importance.

En effet, ce projet d'ordonnance modifie l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires et permet en outre d'affecter certaines recettes à des dépenses déterminées.

Ainsi, le Fonds «destiné à l'entretien, l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts, de forêts et de sites naturels, ainsi qu'au rempoissonnement» est alimenté par des recettes provenant de la coupe du bois, de l'organisation de l'examen de la chasse, de la vente du permis de pêche, bref, un ensemble d'activités qui touchent à l'organisation de la protection de l'environnement. Les recettes de ce fonds doivent par conséquent être impérativement affectées aux dépenses relatives à la conservation de la nature telles que l'aménagement d'espaces verts, le rempoissonnement, les interventions urgentes en faveur de la faune.

Nul n'ignore qu'en Région bruxelloise, l'IBGE est l'organe administratif qui dispose presque exclusivement de la compétence en ce qui concerne la gestion de la conservation de la nature. Il est vrai que l'IBGE, pour mener à bien ses missions de gestion et de conservation de la nature devrait pouvoir disposer des recettes de ce fonds.

Le groupe PSC soutient donc l'initiative du Gouvernement d'ajouter à l'article 2, 10^o, de l'ordonnance du 12 décembre 1991, les termes «à des subsides à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement». Il est bien conscient qu'il s'agit par là d'un transfert des moyens du fonds vers des organismes pararégionaux. Ce transfert budgétaire avait été prévu et voté par notre Conseil dans le cadre de l'établissement du budget 1994 de l'IBGE.

Le PSC votera donc pour que des moyens supplémentaires soient mis à la disposition de l'IBGE afin que celui-ci puisse disposer des moyens pour remplir les termes de sa mission, vaste, faut-il le dire?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, Ministre.

M. Didier Gosuin, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, faisant suite au transfert des services de l'ARNE compétents en matière d'espaces verts et forêts à l'IBGE, ce pararégional devient le seul institut habilité à réaliser les dépenses relatives au fonds budgétaire défini par le paragraphe 10 de l'ordonnance du 12 décembre 1991.

Toutefois, cette ordonnance ne prévoyant pas textuellement une affectation des dépenses à l'IBGE, son interprétation restrictive — c'est le cas de la Cour des comptes — ne permet plus en Région de Bruxelles-Capitale d'utiliser les recettes de ce fonds.

Le projet d'ordonnance proposé consiste donc en une modification technique minime permettant de rétablir une situation cohérente en matière d'utilisation du Fonds destiné à l'entretien, l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts, de forêts et de sites naturels, ainsi qu'au rempoissonnement et aux interventions urgentes en faveur de la faune. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 2, 10^o, dernier alinéa, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires est complété comme suit :

« — à des subventions à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement. »

Art. 2. Artikel 2, 10^o, laatste lid van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen wordt aangevuld als volgt :

« — subsidies aan het Brussels Instituut voor Milieubeheer. »

Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Deze ordonnantie treedt in werking de dag waarop de ordonnantie in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

Nous allons interrompre ici nos travaux.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 heures.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14 uur.

— *La séance plénière est levée à 12 h 25.*

De plenaire vergadering wordt om 12 u. 25 gesloten.

ANNEXE

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— le recours en annulation de l'article 353, 1^o à 9^o, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, introduit par R. Van de Velde et autres (n^o 826 du rôle);

— le recours en annulation des articles 208, 209, 210, 284 et 304 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, introduit par l'ASBL *Vlaamse Hogescholen van het Lange Type* et autres (n^o 828 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les questions préjudicielles concernant l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relatives aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées et l'article 61 de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, posées par le Conseil d'Etat (n^{os} 818, 819, 820, 821 et 822 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 136 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation (n^o 824 du rôle);

— les questions préjudicielles concernant l'article 10, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posées par le Conseil d'Etat (n^o 827 du rôle).

Pour information.

BIJLAGE

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— het beroep tot vernietiging van artikel 353, 1^o tot 9^o, van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 13 juli 1994 betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap, ingesteld door R. Van de Velde en anderen (nr. 826 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 208, 209, 210, 284 en 304 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 13 juli 1994 betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap, ingesteld door de VZW *Vlaamse Hogescholen van het Lange Type* en anderen (nr. 828 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vragen over artikel 25, § 2, van de wet van 13 juli 1976 betreffende de getalsterkte aan officieren en de statuten van het personeel van de krijgsmacht en artikel 61 van de wet van 21 december 1990 houdende statuut van de kandidaat-militairen van het actief kader, gesteld door de Raad van State (nrs. 818, 819, 820, 821 en 822 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 136 van het Wetboek van Strafvordering, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 824 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 10, 4^o, van de wet van 15 december 1980 over de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gesteld door de Raad van State (nr. 827 van de rol).

Ter informatie.